



PREFECTURE DE HAUTE-CORSE

**SECRETARIAT GENERAL
BUREAU DE LA COORDINATION
ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT**

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DE LA HAUTE-CORSE**

MARS 2006

**N° 3
Edite le 6 avril 2006**

Le contenu intégral des textes/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SOMMAIRE

CABINET	5
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE	6
ARRETE n° 2006-61-7 du 2 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, la liste des Etablissements Recevant du Public	6
SECRETARIAT GENERAL	7
BUREAU DE LA COORDINATION ET DE LA MODERNISATION DE L'ÉTAT	8
ARRETE n° 2006-62-6 en date du 3 mars 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur départemental de l'équipement de la Haute-Corse (actes administratifs).	8
ARRETE n° 2006-83-2 en date 24 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (actes administratifs).	29
DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	34
BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT	35
ARRETE n° 2006-75-5 du 16 mars 2006 portant approbation de la carte communale de CHISA	35
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES	36
BUREAU DE LA VIE PUBLIQUE	37
Récépissé n° 2006-53-9 du 22 février 2006 de déclaration de l'association syndicale libre du lotissement "LES HAUTS DE CHIURLINO" sur la commune de Biguglia	37
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES	38
ARRETE n° 2006-61-2 du 2 mars 2006 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget primitif 2006 de la commune d'ORTIPORIO.	38
ARRETE n° 2006-69-3 du 10 mars 2006 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget primitif 2006 de la commune de CORTE.	39
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	40
Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2006-60-11 en date du 1 ^{er} mars 2006 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre de l'aménagement de la traversée de la RN 198 au droit du carrefour avec la RD 337 sur la commune de Venzolasca.	41
Arrêté n° 2006 68-1 en date du 9 mars 2006 portant agrément du GAEC I CIPPELAGHJI - 20226 PALASCA	44
Arrêté n° 2006-68-2 en date du 9 mars 2006 portant agrément du GAEC TRISTANI 20242 VEZZANI	45
Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2006-67-10 en date du 9 mars 2006 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre de l'aménagement du lotissement « San Silvestru » sur la commune de Lucciana	46
Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2006-67-11 en date du 9 mars 2006 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre de l'aménagement d'une résidence de tourisme sur la commune d'OCCHIATANA.	49
Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2006-67-12 en date du 9 mars 2006 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre de l'aménagement du lotissement résidentiel de la SARL PATERNU sur la commune de FURIANI	52
ARRETE n° 2006-67-13. en date du 9. mars 2006 portant autorisation temporaire de travaux au titre du code de l'environnement sur le ruisseau d'Ungolacciu dans le cadre de la création d'un chemin d'exploitation - Commune de Sant'Andréa di Bozio.	55
ARRETE n° 2006-68-3 en date du 9 mars 2006 portant retrait de l'agrément administratif n° 03.50.130 du 13/10/2003 du GAEC DI U SALICETU- 20218 SALICETU.	58
ARRETE n° 2006-68-10 en date du 9 mars 2006 portant modification de l'arrêté n° 04/50-28 du 10 mars 2004 relatif à l'autorisation administrative des prélèvements en eau issus des captages de Murmurio 1 et 2 et des forages de Saint Just, du Fium'Alto, de Ficajola et de Petriagnani en vue de la consommation humaine (communes de Vescovato, Venzolasca, Sorbo Ocagnano, Penta di Casinca, Taglio Isolaccio, Talasani, Poggio Mezzana, Santa Lucia di Moriani, San Nicolao, Santa Maria Poggio)	59
ARRETE n° 2006 73-6 en date du 14 mars 2006 portant agrément du service de remplacement « LE SERRACOR » siège social à BASTIA, en qualité de maître exploitant dans le cadre du stage préalable à l'installation des Jeunes Agriculteurs (2001.06.001)	61

ARRETE n° 2006-75-7 en date du 17 mars 2006 portant décision relative aux autorisations de plantations de vigne vin de pays Campagne 2005/2006	62
ARRETE n° 2006-75-9 en date du 16 mars 2006 portant autorisation de battue administrative de régulation des populations de sangliers sur la commune de CAGNANO	64
Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement -n° 2006-76-5 en date du 17 mars 2006 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre de l'aménagement du lotissement " Saint Antoine" sur la commune de Bastia.	65
Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement -n° 2006-76-6 en date du 17 mars 2006 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre de la réalisation de logements collectifs (3 bâtiments de type R+4) sur la commune de BORGO.	68
ARRETE n° 2006-80-1 en date du 21 mars 2006 portant constitution d'une mission d'enquête suite aux aléas climatiques 2005	71
ARRETE n° 2006-82-7 en date du 23 mars 2006 portant modification de l'arrêté n° 2006-46-2 du 15 février 2006 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Corse pour l'année 2006	72
ARRETE n° 2006-82-10 en date du 23 mars 2006 portant déclaration d'utilité publique et autorisation au titre du code de l'environnement des prélèvements en eau issus du forage de l'Aliso et des captages de San Antone, Serecino, Cardiccia 1, Reggia 1 et 2, Prato 1, 2 et 3, Belli Biodelli 1, 2 et 3, en vue de la consommation humaine (commune d'Oletta), déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection correspondants sur la commune d'Oletta et déclarant la cessibilité des terrains situés dans les périmètres de protection immédiate des captages.	73
ARRETE n° 2006-82-11. en date du 23 mars 2006 portant déclaration d'utilité publique et autorisation au titre du code de l'environnement des prélèvements en eau issus des captages de A.Funtana et Calanuccia en vue de la consommation humaine (commune de Linguizzetta), déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection correspondants sur la commune de Linguizzetta et déclarant la cessibilité des terrains situés dans les périmètres de protection immédiate des captages.	87
Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2006-86-3. en date du 27 mars 2006 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre de l'aménagement du lotissement "Calenzana" sur la commune de Calenzana.	94
Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2006-86-4 en date du 27 mars 2006 - Création du réseau de collecte des eaux pluviales dans le cadre du réaménagement du quartier Albitreccia sur la commune de BASTIA	97
Décision n° 2006-86-12 en date du 27 mars 2006 portant autorisation de capture temporaire, à des fins scientifiques, de spécimens d'espèces de mésanges bleues	100
Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2006-86-13 en date du 27 mars 2006- Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre de l'aménagement d'un programme immobilier au lieu dit "Marinacce" sur la commune de BASTIA	102

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES 105

ARRETE n° 2006-61-4 en date du 2 mars 2006 Autorisant l'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau prélevée au niveau des forages « Bagheera » F1 et F2 - sis sur la commune de LINGUIZZETTA.	106
ARRETE n° 2006-68-9 en date du 9 mars 2006 portant modification des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière	110
ARRETE n° 2006-69-5 en date du 10 mars 2006 portant modification de l'agrément de la MAS de Tattone.	112
ARRETE N° 2006-69-6 en date du 10 mars 2006 portant augmentation de la capacité d'accueil du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) pour troubles du caractère et du comportement pour pré-adolescents et adolescents âgés de 11 à 18 ans à Bastia	114
ARRETE N°2006-69-6 en date du 10 mars 2006 portant augmentation de la capacité d'accueil du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) pour troubles du caractère et du comportement pour pré-adolescents et adolescents âgés de 11 à 18 ans à Bastia	116
ARRETE n° 2006-69-7 en date du 10 mars 2006 portant augmentation de la capacité d'accueil du Centre de Déficiants Auditifs et Visuels de Bastia de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Haute-Corse	118
ARRETE n° 2006-69-8 en date du 10 mars 2006 modifiant l'arrêté de création d'un SESSAD de 30 places à l'IME "Les Tilleuls"	120
ARRETE n° 2006-69-9 en date du 10 mars 2006 portant création d'un SESSAD polyvalent de 22 places pour enfants de 6 à 20 ans (dont 2 à 3 places réservées à des enfants ou adolescents relevant des troubles du caractère et du comportement de 8-12 ans) à Ghisonaccia	122
ARRETE n° 2006-69-16 en date du 16 mars 2006 portant abrogation de l'arrêté n° 2006-32-7 du 1 ^{er} février 2006.	124
ARRETE n° 2006-87-1 en date du 28 mars 2006 portant ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement d'un assistant socio- éducatif (éducateur spécialisé) de la Fonction Publique Hospitalière.	125
ARRETE N°2006-88-6 en date du 29 mars 2006 portant désignation des représentants du personnel à la Commission Départementale de Réforme compétente à l'égard des agents des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale	126
ARRETE N° 2006-81-14 en date du 30 Mars 2006 portant création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes handicapées de 25 places sur le grand Bastia	128

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS 130

ARRETE N° 2006-89-9 en date du 30 mars 2006 portant agrément d'une association sportive	131
---	-----

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES 132

ARRETE n° 2006-83-3 en date du 24 mars 2006 portant création de la Mission Inter-services de Sécurité Sanitaire des Aliments de la Haute Corse	133
---	-----

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	136
ARRETE n° 2006-88-3 en date du 29 mars 2006 portant établissement de la liste des personnes pouvant assister les salariés lors de l'entretien précédant leur licenciement	137
DIVERS	141
AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION	142
ARRETE n° 06-013 en date du 09 Mars 2006 Portant désignation de M. SELVINI Venture en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE - N°SIT 2B2006-68-12	142
ARRÊTÉ n° 06-014 en date du 9 mars 2006 portant prolongation de la Cellule régionale d'accompagnement social - N°SIT 2B2006-68-13	143
ARRÊTÉ n° 06-012 du 9 Mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse - N°SIT 2B 2006-68-14	144
ARRETE n° 06-015 en date du 22 mars 2006 modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de BASTIA - N°SIT 2B 2006-81-13	146
PREFECTURE DE CORSE	147
ARRETE N° 06-163 en date du 20 mars 2006 portant nomination des membres de la commission de l'organisation électorale prévue le code de la santé publique - N°SIT 2B 2006-79-9	147
ARRETE N° 06-164 en date du 20 mars 2006 portant nomination des membres de la commission de recensement des votes prévue par le code de santé publique - N°SIT 2B2006-79-10	149
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS	151
ARRETE n° 2006-82-13 en date du 23 mars 2006 portant organisation du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Corse	151
ARRETE n° 2006-82-14 en date du 23 mars 2006 portant approbation du règlement opérationnel du S.D.I.S.	163
ARRETE n° 2006-82-15 en date du 23 mars 2006 Portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques relatif aux risques courants	164
ARRETE n° 2006-54-27 en date du 23 mars 2006 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques relatif aux risques feux de forêts	165
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES	166
ARRETE n° 63/2006/dram du 1 ^{er} mars 2006 portant modification du reglement local de la station de pilotage des ports de la haute-corse - N°SIT 2B 2006-60-12	166

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE n° 2006-61-7 du 2 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, la liste des Etablissements Recevant du Public

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R.123.47 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié et en particulier l'article 44 ;

Vu le rapport du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 10 février 2006 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le fichier départemental des établissements recevant du public comprend 2.047 établissements, répartis comme suit :

I - Etablissements du premier groupe : 393

- 1ère catégorie : 21
- 2ème " : 48
- 3ème " : 120
- 4ème " : 204

II – Etablissements du second groupe (5è catégorie) : 1.700

- types d'établissements
à visites obligatoires : 239
- autres types : 1.461

ARTICLE 2 : La liste des établissements composant le fichier est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de CORTE, le Sous-Préfet de CALVI et le Président de la Communauté d'agglomération de BASTIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Gilbert PAYET

SECRETARIAT GENERAL

BUREAU DE LA COORDINATION ET DE LA MODERNISATION DE L'ÉTAT

ARRETE n° 2006-62-6 en date du 3 mars 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur départemental de l'équipement de la Haute-Corse (actes administratifs).

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 "Urbanisme et Habitat";

Vu le décret n° 92/1302 du 13 décembre 1992 pris en application de l'article 75 de la loi 91/428 du 13 mai 1991 portant transfert, à compter du 1er janvier 1993, de la voirie nationale dans le patrimoine de la Collectivité territoriale de Corse ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993, relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone défense ;

Vu le décret n° 2002-823 du 03 mai 2002 relatif à la collectivité territoriale de Corse ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2005, nommant M. Gilbert PAYET, préfet de la Haute-Corse ;

Vu la convention du 30 avril 1993 entre le préfet et le président du Conseil Général relative au constat des dépenses de fonctionnement et d'équipement antérieurement supportées par la direction départementale de l'équipement modifiée par l'avenant n° 1 du 30 décembre 1994 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 juin 2003 portant nomination de M. Jean-Pierre SEGONDS, attaché principal des services déconcentrés de 1^{ère} classe, Conseiller d'administration de l'équipement, Directeur départemental de l'équipement de la Haute-Corse, à compter du 15 juillet 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Délégation est donnée à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur départemental de l'équipement de la Haute-Corse, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières ci-après désignées :

NATURE**REFERENCE****ADMINISTRATION GENERALE****A) Personnel**

I-A1	Octroi du congé pour naissance d'un enfant	Loi du 18 mai 1948
I-A2	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique	Art. 21 et suiv du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84-854 du 25 octobre 1984
I-A3	Octroi des autorisations spéciales d'absence prises pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse	Chap. III al. 1-1, 1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950
I-A4	Octroi des congés annuels, des congés de maladie "ordinaires", de congés pour maternité ou adoption, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations, et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs	Al. 1, 2, 5, 7 et 8 de l'art. 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984
	▪ Octroi du congé de paternité	▪ Loi n° 84-16 du 16 janvier 1984 modifiée article 34-50
I-A5	Octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire	Art. 53 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée
I-A6	Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés annuels, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation des cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladies ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement du service national ou pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire	Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat
I-A7	Octroi des congés pour raison de santé aux stagiaires	Art. 24 - Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements

		publics
I-A8	<p>Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel :</p> <p>tous les fonctionnaires de catégories B, C et D</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les fonctionnaires suivants de catégorie A : <ul style="list-style-type: none"> - attachés administratifs ou assimilés - ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou assimilés <p>Toutefois, la désignation des chefs de subdivision territoriale qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B, est exclue de la présente délégation</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ tous les agents non titulaires de l'Etat ▪ Actes de gestion afférents à la procédure du droit d'option 	<p>Art. 1.8 de l'arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988</p> <p>Loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002</p> <p>Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 article 41</p>
I-A9	<p>Octroi de disponibilité des fonctionnaires</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave pour élever un enfant âgé de moins de huit ans pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire 	<p>Art. 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985</p>
I-A10	<p>Octroi des congés attribués en application de l'art. 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3^e et 4^e de l'art. 34 de la loi du 11 janvier 1984 relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée</p>	<p>Art. 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement des fonctionnaires réformés de guerre - 3^e et 4^e de l'art. 34 de la loi du 11 janvier 1984</p>
I-A11	<p>Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et de congés de maladie sans traitement</p>	<p>Art. 13, 14 et 17 § 2 du décret du 17 janvier 1986 susvisés</p>
I-A12	<p>Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel</p>	<p>Décrets n° 84-959 du 25 octobre 1984, n° 82-624 du 20 juillet 1982, et décret du 17 janvier 1986 susvisé</p>
I-A13	<p>Octroi aux fonctionnaires du congé parental</p>	<p>Art. 54 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée</p>
I-A14	<p>Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales</p>	<p>Art. 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 susvisé</p>
I-A15	<p>Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal</p>	<p>Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 (art. 19 à 21)</p>
I-A16	<p>Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ au terme d'une période de travail à temps partiel ▪ après accomplissement du service national sauf pour 	

les ingénieurs des travaux publics de l'Etat

- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie lorsque la réintégration a lieu dans le service d'origine
- mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée
- au terme d'un congé de longue durée lorsque la réaffectation a lieu dans le service d'origine

I-A17	Notation, avancement d'échelon, mutation des membres du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat, appartenant au grade des contrôleurs, contrôleurs principaux et divisionnaires (sauf mutation) des travaux publics de l'Etat – domaine "aménagement et infrastructure terrestre."	Arrêté ministériel du 18 août 1988 Circulaire du 27 juillet 1992
I-A18	Nomination et gestion des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat et chefs d'équipe d'exploitation des T.P.E. - spécialité "routes - bases aériennes"	Décret n° 91-393 du 25 avril 1991
I-A19	Nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers	Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié
I-A20	Recrutement concours : - ouverture des concours locaux d'agents d'exploitation de la spécialité "routes-bases aériennes" et d'ouvriers des parcs et ateliers - convocation des candidats aux concours - constitution des jurys de concours	
I-A21	Formation : - convocation des agents aux stages - attestation de stages	
I-A22	Recrutement d'agents contractuels pour besoins occasionnels	Article 6 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984
I-A 23	Décisions relatives à la nouvelles bonification indiciaire du personnel de catégorie A, B et C	Décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001
	Décisions à caractère réglementaire Décisions individuelles	
	Décisions relatives à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville - Décisions individuelles	Décret n°2001-1129 du 29 novembre 2001-Arrêté du 29 novembre 2001
I.-A.24	Ouverture et alimentation du compte épargne temps	Décret n° 2002-634 du 29.04.02 – Arrêté équipement du 17.02.2002
I-A.25	Continuité du service public : ordre de maintien dans l'emploi en cas de grève	Loi n° 83-634 du 13.07.83 art. 10 Circulaire équipement du 26.01.81
	B) Personnel (actes spécifiques)	
	Actes de gestion spécifiques pour les personnels des catégories C et D et appartenant aux corps suivants : ▪ Agents administratifs ▪ Adjoints administratifs	2.1 du décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié

Anciens corps des commis et AAP

- I-B1
 - Dessinateurs
 - Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude
 - Nomination après inscription sur la liste d'aptitude nationale
 - I-B2
 - Notation, répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon pour les périodes de référence postérieures au 30 juin 1990
 - I-B3
 - Décisions d'avancement :
 - avancement d'échelon
 - nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national
 - promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur
 - I-B4
 - Décisions de mutation :
 - qui n'entraînent pas un changement de résidence
 - qui entraînent un changement de résidence
 - qui modifient la situation de l'agent
 - I-B5
 - Décisions disciplinaires :
 - suspension en cas de faute grave
 - toutes les sanctions prévues
 - I-B6
 - Décisions :
 - de détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté ministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres
 - de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur
 - I-B7
 - Décisions de réintégration
 - I-B8
 - Décisions de cessation définitive de fonction
 - admission à la retraite
 - acceptation de la démission
 - licenciement
 - radiation des cadres pour abandon de poste
 - I-B9
 - Octroi des congés :
 - de formation professionnelle
 - sans traitement (dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat)
 - I-B10
 - Octroi des autorisations de cessation progressive d'activité

Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée et du décret n° 82-579 du 5 juillet 1982
 - I-B11
 - Concession de logement appartenant à l'Etat

Arrêté T.P. du 13 mars 1957
 - I-B12
 - Demandes amiables et répartitions pour les accidents survenus à l'occasion ou en dehors du service

Arrêté du 1er juin 1948 modifié
- ### C) Responsabilité civile
- I-C1
 - Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers

Circ. n° 52-68/28 du 15 octobre 1968
 - I-C2
 - Règlements amiables des dommages subis ou causés par

Arrêté du 30 mai 1952

l'Etat du fait d'accident de la circulation

D) Contentieux administratif général

Urbanisme, financement, construction et logement, dommages travaux publics, domaine public maritime, personnel.

I-D1	▪ Recours pour excès de pouvoir	Art R. 411-1 et R.431.7 du Code de justice administrative
		Art R.431.3 et R.431.7
I-D2	▪ Recours de plein contentieux	
I-D3	▪ Procédures d'urgence : référés administratifs en suspension, liberté, mesure utile	Art L.521-1, L.521-2, L.521-3, L.522-1 du CJA
I-D4	▪ Présentation des conclusions en défense de l'Etat	Art R. 431.4 du Code de justice administrative
I-D5	▪ Représentation de l'Etat devant le Tribunal administratif	Art R. 431.0 code de justice administrative

II- ROUTES ET CIRCULATION
ROUTIERES, PORTS MARITIMES,
DOMAINE PUBLIC MARITIME,
URBANISME ET LOGEMENT

II-A1 **A) Dispositions communes**

II-A1a	Remise à l'administration des domaines, des biens privés de l'Etat	
II-A1b	Récupération des produits de cession demande et rapport à adresser au MELT	Circulaire 1 ^{er} ministre du 21 février 1992
II-A1c	Contrats de locations, baux relatifs aux biens immobiliers et fonciers de l'Etat	Code du domaine de l'Etat :articles L36, L37, L38, R66, R67, R68, R69, R70
II-A1d	Concessions, conventions, autorisations diverses concernant des biens immobiliers et fonciers de l'Etat par actes authentiques ou actes administratifs	Code du domaine de l'Etat :article L76, L77, L78, L78.1, R150 à R152.1
II-A2	▪ actes incombant à l'expropriant Opérations des collectivités locales dont la DDE assure la maîtrise d'œuvre	
II-A3	Signature des arrêtés prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, à l'exception des arrêtés de DUP et de cessibilité	Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
II-B1a	B) Dispositions particulières à l'exploitation des routes Réglementation de la circulation sur les ponts	Code de la route art.R.422.4
II-B1b	Exercice du pouvoir de police sur les routes à grande circulation fixation des priorités (en agglomération et hors agglomération) relèvement de la vitesse à 70 km/h (en agglomération) Fixation des zones 30 Avis conforme du préfet à l'autorité compétente	Code de la route Articles R 411.4, R 411.5, R 411.7, R 413.3 Code des collectivités territoriales art. L 2213-1

gestionnaire de la voirie en ce qui concerne les points suivants :

- sécurité des ponts en cas de péril grave et imminent
- réduction de la vitesse
- interdiction de la circulation
- interdiction de stationnement
- interdiction de dépassement
- création de sens unique
- création de sens prioritaire
- établissement de feu

II-B1c	Passage à niveau :	Loi du 15 juillet 1845 Loi 82.1153 du 30 /12/1982
	Décisions en matière de classement réglementation et équipement	Décret n° 730 du 22 mars 1942 Arrêté ministériel du 18/05.91
II-B1d	Instruction des dossiers de déclaration et d'autorisation des enseignes à faisceau à rayonnement laser, constatation et poursuite des infractions	Loi n° 95-101 du 2 .02.95 relative à la protection de l'environnement - Décret n° 96-946 du 24 octobre 1996 Circulaire du 26 mai 1997
II-Bie	Autorisation d'utilisation des pneus à crampon	Arrêté du 18 juillet 1985
	C) Dispositions particulières aux ports et au domaine public maritime, phares et balises	
II-Ca	Actes et décisions relatifs aux enquêtes publiques préalables aux délimitations	Décret n° 2004-309 du 29 mars 2004
II-Cb	Ile de GIRAGLIA. Conservation du biotope. Autorisation d'accès à l'île.	Art L. 411.1 et L411.2 du code de l'environnement Art R.211.1, R211.12, R.211.13 et R.211.14 du code rural Arrêté préfectoral n° 93.1584 du 9/9/1993
II-Cc-1	Ports maritimes : Actes et décisions relatifs à l'ouverture des enquêtes publiques préalables aux travaux d'aménagement et d'extension des ports de plaisance et de pêche	Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 - Loi du 12 juillet 1983 art. R 122.1 à R 122.4 et R 611.1 à R 611.2 du code des ports maritimes
II-Cc-2	Ports de commerce : Dérogation aux règlements locaux de transport et de manutention des matières dangereuses	
II-Cd	Domaine public maritime :	
	instruction et délivrance des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime et des autorisations de renouvellement,	Art. A-12 et A-26 L 28 et L 33 et R 53 à R 57 du code du domaine de l'Etat Circulaire du ministre de l'équipement du 4 juillet 1980
	instruction et délivrance des autorisations d'occupation en vue du rechargement des plages par prélèvements de sables (< où = à 500 m ²)	Code du domaine de l'Etat Art. A-12 et A-26, L 28 et L 33 et R 53 à R 57 Circulaire du ministre de l'équipement du 4 juillet 1980
	instruction et délivrance des autorisations temporaires concernant les zones de mouillages et d'équipements légers	Décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991
	actes préparatoires, instruction administrative, enquêtes publiques, publications et décisions concernant l'octroi de	Décret n° 2004-308 du 29 mars 2004

	concessions d'utilisation des dépendances du domaine public maritime	
	Décisions d'utilisation du domaine public maritime susceptibles d'en changer la nature : enquêtes publiques, actes préparatoires, décisions	Loi n° 86-2 du 3.01.1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral : art 25
	Délimitation du rivage de la mer, des lais, des relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières : actes préparatoires, consultations, enquêtes publiques, approbations, publications	- Décret n°2004-309 du 29 mars 2004 - Circulaire du ministre de l'équipement du 4 janvier 2005 - Loi 86-2 du 3 janvier 1986 dite « Loi Littoral », art 26 - Ordonnance de la marine dite « Colbert » de 1681
	Transferts de gestion et superposition de gestion concernant le domaine public maritime : actes préparatoires et décisions	Article L35 et R58 du code du domaine de l'Etat.
	Concessions d'exploitation des plages : actes préparatoires, enquêtes publiques, documents contractuels types, décisions et contrôles ultérieurs	Circulaire ministérielle de l'équipement de 1972
	Convention de gestion : actes préparatoires et décisions	Art L51-1 du code du domaine de l'Etat Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité Art L322-1, 322-6, 322-9 du code de l'environnement
II-Ce	Servitude de passage sur le littoral Actes et décisions relatifs à l'enquête publique préalable à l'institution de la servitude de passage piétonnier sur le littoral	Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, art. L 168.6, L 168.6.1 et L 168.7 du code de l'urbanisme Circulaire n° 78-144 du 28 octobre 1978
II-Cf	Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 4/8/1948 article 1 ^{er} modifié par arrêté du 23/12/1970
II-Cg	Autorisation d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer et dans le lit des cours d'eau domaniaux non soumis à autorisation au titre du code minier ou au titre de la loi sur l'eau	Code du domaine de l'Etat Art R 53 et A 42 Code de l'environnement Art. L 214.3 Loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992
II-Ch	Autorisation de travaux de dragage non soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau	Code du domaine de l'Etat Art R 53 et A 42
II-Ci	Autorisation de clôture des zones portuaires et approbation des projets de clôture	Code des ports maritimes Art R 341.3 et R 341.4
II-Cj	Mise en demeure dans le cadre d'épaves maritimes ou de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur des limites administratives du port de Bastia	
II-Ck	Concession d'outillage public, de port de plaisance, autorisation d'outillage privé avec obligation de service public :	(cahier des charges)

approbation des projets d'exécution
mise en service des installations

II-CI Exploitation des ports : Code des ports maritimes
Toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier applicable au port de Bastia

II-Cm Notification des procès verbaux dans la procédure de contravention de grande voirie

D) Dispositions particulières aux bases aériennes

II-Da Application des plans d'alignement d'obstacles et des servitudes aéronautiques de balisage et autorisation concernant les installations à l'extérieur des zones de servitude de dégagement

Application des servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles Circulaire ministérielle du 30 novembre 1962

II-Db Approbation d'opérations domaniales pour les bases aériennes Arrêté du 4 août 1948

Approbation des projets d'exécution relatifs aux travaux de grosses réparations, d'amélioration, d'extension et d'équipement dont les avant-projets ont été préalablement approuvés par une décision ministérielle

II-Dc Taxis : Décret n°95.935 du 17.08.1995
Autorisation de stationnement des taxis dans l'enceinte de Bastia-Poretta

Accès à la profession de taxi : Loi 95-66 du 20.01.1995
Mise en application de l'examen pour l'accès à la profession Décret 95.935 du 17.08.95
Arrêté interministériel du 7.12.1995

Commission départementale des taxis et des voitures de petites remises : membre titulaire

II-bis Classement des infrastructures terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores : Loi n°92-1444 du 31.12. 92
-Instruction, signature des arrêtés de classement et suivi Décret n°95-20, n°95-21, n°95-22 du 9 janvier 1995
Arrêtés des 5 mai 1995 et 30 mai 1996

III - TRANSPORTS ROUTIERS - COORDINATION ET CONTROLE

III-A Comité départemental des transports Loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982
▪ actes préparatoires des listes électorales

	▪ actes préparatoires de l'arrêté fixant la composition du C.D.T.	Décret n° 84-139 du 24 février 1984
III-B	Réglementation des transports de voyageurs	Décrets n° 85-891 du 16 août 1985 modifié par décret n° 87-171 du 13 mars 1987 et par décret n°92-608 du 3 juillet 1992
III-C	Avertissements administratifs adressés aux transporteurs en cas d'infraction	
III-D	Autorisations pour l'exécution des services occasionnels de transport public routier de personnes	Décret du 16 août 1985 susvisé, art. 33 à 38
III-E	Autorisations exceptionnelles temporaires pour la circulation de véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total en charge, les samedis et veilles de jours fériés, les dimanches et jours fériés	Arrêté interministériel du 22 décembre 1994
III-F	Autorisations exceptionnelles temporaires pour la circulation de véhicules transportant des matières dangereuses, les samedis et veilles de jours fériés, les dimanches et jours fériés	Arrêté ministériel du 10 janvier 1974
III-G	Certificats d'inscription au registre des entreprises de transport public routier de personnes	Décret n° 85-291 du 16 août 1985 modifié art. 5
III-H	Autorisation de transport routier exceptionnel	Code de la route art. 47 à 52 et circulaire n° 45 du 24 juillet 1967
III-I	Délivrance de récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets	Arrêté du 12 août 1998 relatif à la composition du dossier de déclaration et au récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport de déchets - annexe 2 -
III-J	Contrôle de conformité des transports de déchets au regard des déclarations	Décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets
III-K	Délivrance des licences communautaires et de transport intérieur, ainsi que leurs copies conformes	Décret n°2000-1127 du 24 novembre 2000 relatif aux transports routiers des personnes et modifiant le décret n°85-891 du 16.01.85

IV - TRANSPORTS ROUTIERS - DEFENSE NATIONALE

Etablissement des listes des véhicules à classer dans le parc d'intérêt national (liste arrêtée par le préfet)	Loi du 11 juillet 1938 Décret du 5 janvier 1939 modifié par décret du 21 mars 1953 Arrêté du 5 août 1994, instruction 144 du 8.09.1994
--	--

IV-A Envoi et signature des avis de classement des véhicules aux intéressés

B Demandes de propositions de mise en affectation du personnel à requérir pour la conduite, l'entretien et l'organisation du parc de véhicules

**- CONTROLE DES DISTRIBUTIONS
D'ENERGIE ELECTRIQUE**

- V-A Approbation des projets d'exécution de lignes Art. 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié par décret du 14 août 1975
- V-B Autorisation de clôtures électriques
- V-C Autorisation de la mise en circulation de courant Art. 56 du décret du 29 juillet 1927
- V-D Délivrance des permissions de voirie Loi du 27 février 1925
- V-E Prescriptions de coupures de courant pour la sécurité de l'exploitation Art. 33 du décret du 29 juillet 1927
- V-F Actes et décisions relatifs à l'enquête publique pour l'établissement des servitudes des ouvrages de distribution publique d'électricité et pour les approbations des tracés de ligne Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié
- V-G Délivrance des arrêtés portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées Loi du 29 décembre 1892 art. 1 et 3 - Loi du 15 juillet 1906 modifiée - Loi n° 374 du 6 juillet 1943
- V-H Actes et décisions relatifs à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique et de distribution d'électricité aux services publics de tension inférieure à 63 kva Décret n° 93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 juin 1970

**VI - COMMISSARIAT AUX
ENTREPRISES DE BATIMENTS
ET DE TRAVAUX PUBLICS**

- VI-A Actes accomplis en qualité de représentant du commissaire général aux entreprises de bâtiments et de travaux publics Décret du 20 novembre 1951 - Arrêté du 14 janvier 1952 - circulaire du 18 février 1998
- VI-B Signature des certificats de défense pour les entreprises de travaux publics et de bâtiments Circulaire du 30 août 1993

VI-C Avis de classement des véhicules dans le parc d'intérêt national des véhicules routiers Arrêté du 15 décembre 1972

VI-D Notification au propriétaire ou à l'utilisateur

VII - REMONTEES MECANIQUES

Décisions relatives au contrôle des constructions et de l'exploitation des appareils de remontées mécaniques

Circulaire n° 62-128 équipement et logement du 21 décembre 1962
Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982
Circulaire n° 89-29 du 6 juillet 1989
Décrets n° 89-162 et 89-163 du 9 mars 1989
Circulaire 90-53 du 11/7/90
Circulaire du 6/8/92
Arrêté du 1^{er} octobre 1999

VIII – INGENIERIE PUBLIQUE

Signature des conventions entre l'Etat et les communes dans le cadre de l'aide technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire.

Loi MEURCEF n° 2001-1168 du 12/12/2001 (article 1^{er})
Décret du Premier Ministre n° 2002/1209 du 27/09/2002

IX- CONSTRUCTIONS

A) Logement

IX-Aa Attribution de primes de déménagement et de réinstallation

Code de la construction et de l'habitation art. L 631.1

Exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non exécution des engagements

Code de la construction et de l'habitation art. L 631.6

Liquidation et mandatement des primes

Code de la construction et de l'habitation R 631.3

Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire

Code de la construction et de l'habitation art. 631.6

IX-Ab Décisions relatives à la transformation et au changement d'affectation de locaux

Code de la construction et de l'habitation art. L 631.7

IX-Ac Extension de l'obligation de ravalement

Code de la construction et de l'habitation art. L 132.2

IX-Ad Attribution aux bâtiments d'habitation d'un label "confort acoustique"

Arrêté ministériel du 10 février 1972 art. 18

IX-Ae Décisions d'attribution, de paiement et d'annulation relatives aux primes pour l'amélioration de l'habitat

Art. R 322.1 et R 322.2 du code de la construction et de l'habitation
Décret n°2001-351 en date du 20 avril 2001

IX-Af	Décisions d'attribution, de paiement et d'annulation relatives aux "primes de sortie d'insalubrité"	Code de la construction et de l'habitation art. R 523.1 à R 523.12 Décret n°2001-351 en date du 20 avril 2001
IX-Ag	Décisions d'attribution de prorogation et d'annulation des prêts aidés par l'Etat pour l'accession à la propriété en secteurs diffus	Code de la construction et de l'habitation notamment son article R 331.31
IX-Ah	Notification des décisions de la section des aides publiques au logement	Art. L 351.14 et R 351.37 du code de la construction et de l'habitation
IX-Ai	Autorisation de mettre en location un bien acquis au moyen d'un prêt conventionné ou d'un prêt aidé en accession à la propriété	Art. R 331.66 et R 331.41 du code de la construction et de l'habitation
IX-Aj	Décision de prêt pour la réalisation de logements locatifs sociaux	Art R. 331-19 du code de la construction et de l'habitat.
IX-Ak	Agrément des organismes mettant des logements à la disposition des personnes défavorisées en vue de bénéficier de l'aide majorée de l'ANAH	Circulaire ministérielle n° 93/96 du 20 novembre 1993
IX-Al	Conventions APL conclues avec des particuliers sans réservation du contingent préfectoral	Art L 351.2 (4 ^{ème}) du code de la construction et de l'habitation
IX-Am	Conventions APL conclues avec des bailleurs, avec ou sans réservation du contingent préfectoral	Article L.351.2 (3°,4° et 5°) du code de la construction et de l'habitation
IX- An	Construction-logement : Aides financières de l'Etat pour la construction de logements locatifs aidés. - Signature des fiches de fin d'opérations portant calcul du solde des subventions	Articles R331-15 et 16 du code de la construction et de l'habitation.
IX-Ba	B) H.L.M. Approbation du choix du mandataire commun désigné par des offices publics et sociétés d'H.L.M. groupés dans le cadre départemental en vue de coordonner les projets de construction, études et préparation des marchés	Décret n°99/746 du 27 mars 1993 Code de la construction et de l'habitation art. R 433.1
IX-Bb	Autorisation du ministre pour les accords de coopération supra départemental pour la coordination des projets de construction, études et préparation des marchés.	Code de la construction et de l'habitation art. R 433.1
IX-Bc	Autorisation du ministre préalable à la constitution des commissions spécialisées par les organismes d'H.L.M. pour la passation de commandes groupées.	Code de la construction et de l'habitation art R 433.2
IX-Bd	Demande de remboursement immédiat, en cas d'inobservation des règles précitées par l'organisme défaillant de la quote-part du concours financier de l'Etat.	Code de la construction et de l'habitation art R 433.3
IX-Be	Dérogations au plafond de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré	art. R441-1.1 du code de la construction et de l'habitation
IX-Bf	Loyers, surloyers et supplément de loyers de solidarité	art L.441 -3 à L.442-10

des organismes d'habitation à loyer modéré

art R.441-19 à R.442-14 du code de la construction et de l'habitation

X- AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

A) Règles d'urbanisme :

- X-Aa Dérogation aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions Aménagements des règles prescrites par les art. R 111.18 et R 111.19 sur les territoires où l'établissement de POS a été prescrit mais non rendu public Code de l'urbanisme art. R 111.20
- X-Ab Prise en considération de la mise à l'étude des projets de travaux publics, délimitation des terrains affectés par ce projet Code de l'urbanisme art. L 111.10
- X-Ac Constitution des associations foncières et urbaines Réception de la demande de création d'association foncière urbaine et étude des conditions requises concernant le nombre des propriétaires, la superficie des terrains Code de l'urbanisme art. L 322
- X-Ad Instruction du dossier et étude de la compatibilité du projet avec la réglementation de l'urbanisme Code de l'urbanisme art. L 322.6
- X-Ae Vérification de l'accomplissement des formalités prévues par le code de l'urbanisme préalable à la rédaction du projet d'arrêté préfectoral Art. L 322.7 du code de l'urbanisme
- X-Af Prescription de l'enquête publique lorsque l'objet de l'association foncière urbaine porte sur des travaux spécifiés au 1er alinéa de l'art. L 322.2 du code de l'urbanisme Code de l'urbanisme art. L 322.6
- X-Ag Décisions :
▪ d'enquêtes publiques dans le cadre des "constructions soumises à permis de construire" et lotissements
▪ d'enquêtes publiques relatives à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles
▪ d'indemnisation des commissaires enquêteurs chargés des enquêtes publiques relatives à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles. Parag. 19 texte des catégories annexées au décret n° 85-453 du 23 avril 1985
Code de l'expropriation art. R 11.4 à R 11.14

B) Lotissements :

- X-Ba Lorsque les autorisations et actes relatifs au lotissement sont délivrés au nom de l'Etat
- 1- réception de la demande transmise par le maire Code de l'urbanisme art. R 315.31-1 et notamment R. 315.31-4
- 2- décisions modificatives Art. R 315.31, 4 et 10
- 3- autorisation de vente de lots par anticipation L 315.3 et R 315.48

	4- certificat administratif	R 315.33
	5- correspondances et actes de procédure nécessaires à l'instruction	R 315.36
	6- Décisions en matière de lotissements, sauf lorsque le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme, ont émis des avis en sens contraire	R 315.25.3 R 315.31.4 et R 315.40 du code de l'urbanisme
X-Bb	Lorsque les autorisations et actes relatifs au lotissement sont délivrés au nom de la commune : Délivrance de l'avis conforme du représentant de l'Etat	L 315.11, L 421.22, R 315.23
X-Bc	Classement d'office, dans le domaine public communal, des voies privées ouvertes à la circulation publique et des réseaux divers	Code de l'urbanisme art. L 318-3 art. R 318-7 art. R 318-10 à R 318-12
	1- Signature des arrêtés prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques	
	2- Etablissement des vacations attribuées aux commissaires enquêteurs et signature des arrêtés fixant leur montant	
	3- Signature de l'arrêté portant transfert et valant classement, dans le domaine public communal des VRD	
	C) Lotissement défectueux :	
X-Ca	Approbation des programmes d'aménagement	R 317.2
X-Cb	Proposition de paiement des subventions ou acomptes sur subvention et des prêts pour l'aménagement des lotissements défectueux	Arrêté du 18 décembre 1954 art. 6
	D) Autorisation d'aménagement des terrains de camping permanents ou saisonniers :	
X-Da	Réception de la demande transmise par le maire	Code de l'urbanisme R 443.7.5
X-Db	Correspondances et actes de procédure nécessaires à l'instruction	
X-Dc	Délivrance du certificat de conformité préalablement au classement	Code de l'urbanisme R 443-8
	E) Instruction des actes de construire et d'occuper le sol	
X-Ea	Lorsque les autorisations sont délivrées au nom de l'Etat :	
	1 - réception de la demande transmise par le maire	L 421.2.3 2°

	2 - décision en matière de certificat d'urbanisme, sauf dans les cas où le directeur de l'équipement ne retient pas les observations du maire	R 410.22 R 410.23
	3 - décisions en matière de travaux exemptés de permis de construire, sauf les cas visés au 2 ^{ème} alinéas de l'article R.422-1,et lorsque le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, ont émis des avis en sens contraire	R. 422-1 (1 ^{er} alinéa) R. 422-2
	4 - décision en matière de permis de construire lorsque cette décision est de la compétence du préfet, sauf lorsque le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, ont émis des avis en sens contraire et dans les cas du droit d'évocation par délégation du ministre chargé de l'urbanisme	R 421.36 R 421.42 R 421.38 (2° al.)
	5 - décision en matière de permis de démolir, sauf lorsque le maire et le directeur de l'équipement ont émis des avis en sens contraire	R 430.15 4 R 430.15 6
	6 - décision en matière d'installation et travaux divers, lorsque cette décision est de la compétence du préfet, sauf lorsque le maire et le directeur de l'équipement ont émis des avis en sens contraire	R 442.6 4 R 442.6 6
	7 - correspondances et actes de procédures nécessaires à l'instruction	R 421.27, R 430.10, R 441.6 12, R 442.41
	8 - instruction et décisions concernant les recours gracieux	Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 chap. II
	9 - Lettre informant de l'irrecevabilité du dossier	Art L.421-2 et R.421-1.1 à R.421-8 du code de l'urbanisme
	10 - Correspondances et actes relatifs aux projets dont la puissance installée totale, sur un même site de production, excède 2,5 mégawatts:	Loi n°2003-590 du 3 juillet 2003 "urbanisme et habitat" (article 98) Code de l'urbanisme art. R 421-17
X-Eb	Lorsque les autorisations sont délivrées au nom de la commune Délivrance de l'avis conforme du représentant de l'Etat	L 410.1, L 421.2 L 421.2 2, L 430.4 L 441.4, L 442.1
	F) Contrôle	
X-Fa	Décision en matière de certificat de conformité lorsque celui-ci est délivré au nom de l'Etat	R 460.4 2, R 460.43
X-Fb	Délivrance de l'avis conforme du représentant de l'Etat lorsque le certificat de conformité est délivré au nom de la commune	R 460.2, R 421.2 1, L 421.2 2

G) Infractions

X-Ga	Saisine du ministère public en vue d'obtenir l'interruption des travaux exécutés en méconnaissance des obligations imposées par les titres I, II, III, IV et VI du code de l'urbanisme ou pour les infractions définies à l'article L 160.1 du même code	Art. L 480.2 al. 1 à 4 du code de l'urbanisme
X-Gb	Présentation d'observations écrites ou orales devant le tribunal compétent en matière d'infractions à la réglementation d'urbanisme en vue, soit de la mise en conformité des lieux ou celles des ouvrages avec les règlements, l'autorisation administrative ou le permis de construire, soit de la démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur	L 480.5 du code de l'urbanisme
X-Gc	Saisine du ministère public en vue de l'application des peines en cas d'infraction à la législation ou à la réglementation en matière de lotissement, stationnement de caravanes, modes particuliers d'utilisation des sols, immeubles de grande hauteur	Art. L 316.1 à 316.4 Art. R 480.1 et R 480.2 du code de l'urbanisme
X-Gd	Liquidation des astreintes	Loi n° 480-7 - Loi n° 480.8 du code de l'urbanisme

H) Elaboration des documents d'urbanisme

Courriers adressés aux maires des trois arrondissements leur communiquant :	Code de l'urbanisme notamment ses articles
la liste des services de l'Etat à associer aux procédures d'établissement et de gestion des plans d'occupation des sols et fixant les modalités de cette association	L 123-7, R 123-15 et R.121-1
le "porter à la connaissance	Art L.121-12,L.123-1 et L.123-3 du code de l'urbanisme

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre SEGONDS, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée jusqu'à l'arrivée de M. Jean Marc BOILEAU en qualité de Directeur départemental adjoint, directeur des subdivisions au 1^{er} mai 2006 par chaque chef de service désigné à l'article 3 dans leur domaine de compétences respectives.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à :

- **Mme Brigitte LEGRAND**, contractuelle CETE., secrétaire générale de la direction départementale de l'équipement, à l'effet de signer les décisions qui concernent :
- la partie administration générale (chapitres I-A1 à I-D5),
 - la remise aux domaines des biens privés de l'Etat (chapitre II-A1a) et la récupération des produits de cession - demande et rapport à adresser au MELT (chapitre II-A1b),
 - les correspondances relatives aux infractions en matière d'urbanisme énumérées aux chapitres X-Ga à X-Gc,

- la notification des décisions et la remise de l'exemplaire unique en ce qui concerne les marchés publics.

➤ **M.Philippe MASTERNAK**, ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du service des prestations aux collectivités, à l'effet de signer les décisions qui concernent les parties relatives à :

- les dispositions relatives au stationnement des taxis dans l'enceinte de l'aéroport de Bastia Poretta (chapitre II-Dc),
- les transports routiers : coordination et contrôles (Chapitres III, sauf C et H)
- transports routiers et défense nationale (; chapitres IV-A et IV-B),
- les contrôles des distributions d'énergie électrique (chapitre V, sauf V-G et V-H),
- les décisions du commissariat aux entreprises de bâtiments et de travaux publics (chapitres VI-A à VI-D),
- les décisions relatives aux remontées mécaniques prévues au chapitre VII.
- L'ingénierie publique : conventions Etat collectivités prévues au chapitre VIII
- les congés annuels définis au chapitre I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité.
- les bases aériennes (chapitres II-Da et II-Db).

➤ **M. Pierre BOULANGER**, attaché principal des services déconcentrés de 2^{ème} classe, conseiller d'administration de l'Equipement, chef du service urbanisme et habitat, à l'effet de signer les décisions qui concernent :

- les constructions (chapitre IX-Aa à IX-Bf),
- l'aménagement foncier et l'urbanisme (chapitres X-Aa à X-Fb, sauf X-Ea-1, X-Ea-2, X-Ea-6, X-Ea-9 et X-Fa).
- les congés annuels définis au chapitre I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité.

➤ **M. Grégoire GEAI**, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service maritime et aérien, à l'effet de signer les décisions qui concernent :

- L'exploitation des routes (chapitres II-B1a et II-B1b),
- L'autorisation d'utilisation de pneus à crampon (chapitre II B1e)
- Le contrôle des transports routiers – avertissement aux transporteurs(chapitre III C),
- Autorisation de transport routier exceptionnel (chapitre III-H)
- Passage à niveau classement, réglementation (chapitre II B1C)
- les ports et le domaine public maritime (chapitre II-Ca, II-Cb , II-CI, II-Cc-2, II-Cm),
- les congés annuels définis au chapitre I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité.

➔ La délégation de signature pour les congés annuels définis au chapitre I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous leur responsabilité est également donnée à :

- Mme Elisabeth GILLIO, Secrétaire administratif de classe supérieure, Chef du bureau du Cabinet et de la communication.

En cas d'absence de l'un ou l'autre des délégataires précités, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par le chef de service intérimaire dûment désigné par le directeur départemental de l'équipement.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de :

➤ **Mme Brigitte LEGRAND**, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par :

- Mme Michèle TIRSATINE, attachée des services déconcentrés, chef de bureau de la gestion des ressources humaines, pour les décisions énumérées au chapitre I du paragraphe A1 au paragraphe B10, et les congés annuels définis au chapitre I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité (à l'exclusion des paragraphes I A20 et I A21).
- M. Eric GENOUD, Technicien supérieur en chef de l'équipement, chef du bureau informatique, pour les congés annuels définis au chapitre I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6, des agents placés sous sa responsabilité.
- Mlle Rose Noëlle ROSSO, attachée des services déconcentrés, chef du bureau du contentieux, pour les correspondances énumérées au chapitre X, paragraphe Ga à Gc relatives aux infractions au code de l'urbanisme et les procédures de responsabilité civile, chapitre I-C1 et I-C2., pour les congés annuels définis au chapitre I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité.
- Mlle Marie-Françoise ALBERTINI, contractuel 1^{ère} catégorie, chef du bureau administratif, pour la concession de logement appartenant à l'Etat prévue au chapitre I-B11 et pour les remises au service des domaines des biens privés de l'Etat prévues au chapitre II-A1a et la récupération des produits de cession - demande et rapport à adresser au MELT (chapitre II-A1b), pour les congés annuels définis au chapitre I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité.
- M. José GIANSILY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du bureau comptabilité et marchés, pour la notification des décisions et la remise de l'exemplaire unique et les congés annuels définis au chapitre I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité.
- M. François ORSINI, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du bureau formation, pour l'ouverture des concours locaux d'agents d'exploitation RBA et d'ouvriers des parcs et ateliers chapitre IA20 et la formation chapitre IA 21 et pour les congés annuels définis au chapitre IA4 (alinéa 1^{er}) et chapitre IA6, des agents placés sous sa responsabilité.
- M. Joseph ALESSANDRI, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, chef du bureau gestion des moyens pour les congés annuels définis au chapitre IA4 (alinéa 1^{er}) et chapitre IA6, des agents placés sous sa responsabilité.
- M. Francis HODEN, ITPE (Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat), Chef du bureau conseil de gestion et management pour les congés annuels définis au chapitre I A4 (alinéa 1^{er}) et au chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité.

➤ **Monsieur MASTERNAK**, Chef du service des prestations aux collectivités, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par :

*M. François SANTINI, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du bureau transports, D.E.E., défense, sécurité civile, pour les décisions énumérées :

- au chapitre II-Dc relatives aux dispositions concernant le stationnement des taxis dans l'enceinte de l'aéroport de Bastia-Poretta,
- au chapitre III relatives aux transports routiers, coordination et contrôles, sauf III-C et III-H
- au chapitre IV relatives aux transports routiers, défense nationale,
- au chapitre V relatives au contrôle des distributions d'énergie électrique, sauf V-G et V-H,
- au chapitre VI relatives au commissariat aux entreprises de bâtiments et de travaux publics
- les congés annuels définis au chapitre I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité.

***M. Damien ASSADET, Ingénieur des TPE, chef de la cellule construction et ingénierie publique**

- pour les congés annuels définis au chapitre I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité

*M. Bernard GINET, Technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision, chef du parc et laboratoire pour - les congés annuels définis au chapitre I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité

✕• M. Louis ROBERT, Ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef de la subdivision portuaire et bases aériennes civiles pour les congés annuels définis au chapitre I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité

➤ **M. Pierre BOULANGER**, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par :

- Mme Laetitia MARCHAL, attachée des services déconcentrés, chef du bureau du financement du logement,
- pour les décisions relatives aux constructions prévues au chapitre IX, paragraphes Ae, Af, Ag, et Ba et pour les congés annuels définis au chapitre I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité

Mme Denise GHIZZO, attachée des services déconcentrés, Chef du bureau "politiques sociales de l'habitat » pour les décisions relatives aux constructions prévues au chapitre IX, paragraphe AH et pour les congés annuels définis au chapitre IA4 (alinéa 1^{er}) et chapitre IA6 des agents placés sous sa responsabilité.

- Mme Catherine CONSTANS, attachée des services déconcentrés, chef du bureau de l'aménagement de l'urbanisme, pour les congés annuels définis au chapitre I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité
- M. Pascal FERRARI, attaché des services déconcentrés, chef du bureau de l'application du droit des sols
- pour les décisions et actes de procédures nécessaires à l'aménagement des campings prévues au chapitre XD
- pour les congés annuels définis chapitre I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité
- pour les procédures d'instruction des autorisations d'occupations des sols prévues aux chapitres X Ea1, Ea2, Ea6, Ea7, Ea9, X Fa.
- M. Pascal POMPONI, attaché des services déconcentrés, chef du bureau « médiation en urbanisme »
- pour les procédures d'instruction des autorisations d'occupation des sols prévues au chapitre XEa8 et dénommées « instructions et décisions concernant les recours gracieux ».
- pour les congés annuels définis au chapitre IA4, alinéa 1^{er} et chapitre IA6 des agents placés sous sa responsabilité.

➤ **M. Grégoire GEAI**, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par :

- M. Serge RODIER, technicien supérieur principal de l'équipement, chef de la subdivision maritime du littoral, pour les décisions énumérées au chapitre II paragraphe Ca. et pour les congés annuels définis au chapitre I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité
- M. Alain BRAGUIER, ingénieur des TPE, chef de la subdivision de la base aérienne militaire de SOLENZARA et pour les congés annuels définis au chapitre I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité
- M. Gilles BAYLE, Commandant du port pour les décisions énumérées au chapitre II paragraphe C1 et Cm et pour les congés annuels définis au chapitre I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité à compter du 10 septembre 2004
- *M. Patrick LANZALAVI, Technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la CDES - CDOA,
- pour les dispositions particulières à l'exploitation de la route, chapitres II-B1a et II-B1b,

- pour le contrôle des transports routiers - avertissements aux transporteurs, chapitre III-C,
- pour les autorisation de transport routier exceptionnel III-H,
- pour les décisions relatives aux passages à niveau, chapitre II B1c
- pour les congés annuels définis au chapitre I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité.
- Autorisation d'utilisation de pneus à crampon (chapitre II B1e)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge RODIER, chef de la subdivision maritime du littoral, et dans le cadre de la décision d'intérim, la subdélégation de signature qui lui est consentie pour les décisions énumérées au chapitre II paragraphe Ca et pour les congés annuels définis aux chapitres I A4 et I A6 sera exercée par M. Xavier BENETTI, Technicien supérieur principal des TPE, adjoint au subdivisionnaire.

Article 5 - Délégation de signature est donnée aux chefs de subdivision dont les noms suivent : Mme Jocelyne HODEN, ITPE, chef de la subdivision de BASTIA, M. Gérard LÉBOULANGER, Technicien supérieur en chef, chef de la subdivision de CORTE, M. Patrick TOULEMONT, Ingénieur des TPE, chef de la subdivision de BALAGNE., M. Gérard LÉBOULANGER, Technicien supérieur en Chef, Chef par intérim de la subdivision de GHISONACCIA,

- pour les procédures d'instruction des actes d'autorisation de construire et d'occuper le sol prévus aux chapitres X-Ea1, X-Ea2, X-Ea6, X-Ea7 X-Ea9 et X-Fa.
- pour les procédures d'instruction des lotissements prévues aux chapitres X-Ba1 et X-Ba5,
- pour ce qui concerne la gestion du domaine public routier prévue aux chapitre II-B1a et II-B1b,
- pour l'instruction des dossiers de déclaration des enseignes à faisceau laser prévue au chapitre II-B1d
- pour les congés annuels définis au chapitre I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous leur responsabilité

La délégation de signature pour les procédures d'instruction des autorisations de construire et d'occuper le sol prévues aux chapitres X-Ea1, X-Ea2, X-Ea6, X-Ea7, X-Ea9 et X-Fa ainsi que pour les procédures d'instruction des lotissements prévues aux chapitres X-Ba1 et X-Ba5 est également donnée à M. Pascal FERRARI, attaché des services déconcentrés, Chef du bureau de l'application du droit des sols.

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de subdivision, dans le cadre des décisions d'intérim fixées par le directeur des subdivisions et compte tenu des limites des délégations, celles-ci pourront être exercées par les agents dont les noms suivent : M. François ZUCCARELLI, Technicien supérieur adjoint au subdivisionnaire de CORTE, M. Stéphane POITEVIN, technicien supérieur principal, adjoint au subdivisionnaire de BALAGNE, M. Vincent LIAUT, technicien supérieur adjoint au subdivisionnaire par intérim de GHISONACCIA.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne HODEN, chef de la subdivision de BASTIA, pour les procédures d'instruction et autorisations d'occuper le sol délivrées au nom de l'Etat, prévues aux chapitres X-Ea1, X-Ea2, X-Ea6 X-Ea7, X-Ea9 ainsi que les procédures d'instruction des lotissements prévue aux chapitres X-Ba1 et X-Ba5 et les décisions de contrôles indiquées au chapitre X-Fa, la délégation de signature qui lui est consentie, pourra être exercée par M. Jacques de SOLLIERS, contrôleur divisionnaire des T.P.E du domaine "aménagement et infrastructures terrestres".

Article 6 - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Gilbert PAYET

ARRETE n° 2006-83-2 en date 24 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (actes administratifs).

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le décret n° 93-377 du 18 mars 1993, relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone défense,
- VU** le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 30 juin 2005, nommant Monsieur Gilbert PAYET, Préfet de la Haute-Corse,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2005, nommant Monsieur Roger TAUZIN, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Corse,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-211-1 en date 9 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (actes administratifs),
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

- Article 1^{er}** Délégation de signature est donnée à M. Roger TAUZIN, ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'environnement, chef de mission, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

NATURE DES DECISIONS

REFERENCES

1°) AMENAGEMENT FONCIER

- Décisions concernant les échanges amiables
- Arrêté de constitution de la commission départementale et des commissions communales d'aménagement foncier
- **Mise en valeur agricole des terres incultes**

Partie législative – Livre Ier – Titre II du Code rural

Code rural - Art. L.124-3

Code rural - Art. L.121-1 à 3

2°) EXPLOITATIONS ET DEVELOPPEMENT AGRICOLES

Tous les actes et décisions à l'exception de ceux concernant :

- la réquisition d'entreprises privées pour l'exécution du service public de l'équarrissage,
- le contentieux administratif.

Loi n° 91-5 du 03/01/91

Loi n° 91-1407 du 31/12/91

Loi n° 88-1202 du 30/12/88

Loi n° 85-703 du 12/07/85

Loi n° 64-706 du 10/07/64

Loi n° 62-917 du 08/08/62

Décret n° 92-1363 du 24/12/92

Décret n° 91-693 du 23/01/91 – Art 4

Décret n° 88-176 du 23 /02/88

Décret n° 85-1144 du 30/10/85

Décret n°80-215 du 21/03/80

Décret n° 70-488 du 08/06/70

Décret n° 77-566 du 03/06/77

Décret n° 64-1193 du 3/12/64

Code rural

Circulaire DGFAR/SDEA/C2004-5011 du 19 avril 2004

Circulaire DPEI/SDEPA/C2005-4016 du 01/03/05 et C2005-4033 du 18/05/05

Circulaire DPEI/SDEPA/C2005-4011 du 09/02/05

Circulaire DPEI/SDEPA/C2004-4062 du 21/12/04

Circulaire DPEI/SDEPA/C2005-4021 du 17/05/05

Circulaire DPEI/SPM/MGA/C2004-4032 du 19/04/04 et C2004-4050 du 10/08/04

3°) BAUX RURAUX

- Arrêtés relatifs à l'application de la législation sur les baux ruraux et sur les baux ruraux à long terme
- Arrêtés relatifs aux conventions pluriannuelles de pâturage

Art. L.411-1 à L.411-78 du code rural

4°) PRODUCTION AGRICOLE

- Agrément des directeurs d'établissement d'élevage à l'encouragement à l'élevage
- Agrément des programmes départementaux d'identification
- Arrêtés ou décisions relatifs aux concours d'animaux et à l'encouragement à l'élevage
- Décisions relatives aux programmes de plantations de vignes et de transfert de droits de plantation
- vin de table

Décret n° 69-666 – Art.2

Décret n° 69-666 – Art.2

Décret du 06/10/1904

- vin d'appellation d'origine contrôlée (A.O.C)

5°) CONTRAT D'AGRICULTURE DURABLE

- Décision sur le projet de contrat d'Agriculture Durable Article R 341-10 du Code rural
- Décision de suspension des aides y afférent en cas de non respect des engagements souscrits dans le contrat, ainsi que la résiliation dudit contrat. Article R 341-12 du code rural

6°) MESURES AGRI-ENVIRONNEMENTALES

- Arrêtés de souscription des contrats Circulaire DEFSE/SDEA C94 n° 7004
- Comité de pilotage

7°) REGLEMENTATION DES USAGES DE L'EAU ET DE LEUR IMPACT SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

- Tous les actes et décisions relevant de la police des eaux à l'exception des eaux marines.
- Partie législative - Livre deuxième – Titre premier – Chapitres I, II, III, IV et V du code de l'environnement
Partie législative – Livre premier (nouveau) – Titre V – Code Rural
Loi du 29 décembre 1892
Loi du 16 octobre 1919

8°) FORETS

- Défrichement Partie législative – Livre troisième- Titre Ier du code forestier
- Actes et décisions relatifs à l'enquête publique préalable à l'institution des plans de prévention des risques d'incendie et de forêt Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995
- Défense et lutte contre les incendies Partie législative – Livre troisième- Titre II du code forestier
- Forêt de protection, lutte contre l'érosion Partie législative – Livre quatrième- Titre II du code forestier

9°) CHASSE

- Tous les actes et décisions à l'exception de l'arrêté annuel portant ouverture de la chasse.
- Parties législative et réglementaire – Livre IV – Titre II du code de l'environnement
Arrêté ministériel du 23 mai 1984 (modifié)
Arrêté ministériel du 21 janvier 2005

10°) CONSERVATION DES ESPECES

- Toutes les autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées
- Art. L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.
Arrêté ministériel du 22 décembre 1999

11°) PECHE

- Tous les actes et décisions à l'exception des arrêtés portant règlement permanent et ouverture de la pêche.
- Parties législative et réglementaire – Livre IV – Titre III du code de l'environnement
Arrêté du 16 juillet 1955
Arrêté du 17 novembre 1958

12°) MESURES DE GESTION DU PERSONNEL

NATURE DES DECISIONS

REFERENCES

- Octroi aux fonctionnaires et contractuels des catégories A, B, C, Loi n° 84-16 du 11/01/1984 art. 34 des congés attribués à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions
- Octroi des autorisations spéciales d'absence autres que celles prévues par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique
- Mise en congé des fonctionnaires et contractuels des catégories A, B et C qui accomplissent une période d'instruction militaire Loi n° 84-16 du 11/01/1984
- Changement d'affectation des fonctionnaires des catégories B et C n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés
- recrutement externe sans concours dans certains corps de catégorie C des services déconcentrés Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 article 17
Décret n°2002-121 du 31 janvier 2002
Arrêté du 22 février 2002

Article 2 La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Roger TAUZIN par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée, chacun pour ce qui le concerne, par :

- **M. Michel LUCCIANI**, attaché administratif des services déconcentrés, secrétaire générale, pour la décision portée au n° 13.
- **M. Alain LE BORGNE**, ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'environnement, Chef du service des équipements ruraux et de l'hydraulique pour la décision portée au n° 12.
- **Mlle Noémie CRUMIERE**, ingénieur de l'Agriculture et de l'environnement, chef du service économie et développement agricole pour les décisions n° 1 à 6.
- **M. Gilbert DUPUY**, Ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'environnement, Chef de mission, Chef du service environnement et forêts, pour les décisions aux n° 7 et 11.
- **M. Jean Yves COUSIN**, ingénieur de l'Agriculture et de l'environnement faisant fonction d'adjoint au directeur pour l'ensemble des décisions lorsqu'il assure l'intérim du directeur.

Article 3 Délégation de signature est également donnée à :

- **Mme Marianne MARIOTTI**, Inspecteur du travail, Chef du service de l'inspection du travail et de l'emploi, à l'effet de signer, dans le cadre de ses compétences et attributions, les décisions suivantes :

NATURE DES DECISIONS

REFERENCES

- Arrêté rendant exécutoire l'état des cotisations allocations Art. 1128 du code rural familiales dans la caisse de mutualité sociale agricole
- Arrêté rendant exécutoire l'état des cotisations d'assurance Art. 1128 du code rural vieillesse dues à caisse de mutualité sociale agricole
- Arbitrage en cas de conflits d'affiliation en matière d'assurance Arrêté du 31 mars 1961 art. 5 maladie, invalidité, maternité, des exploitants agricoles
- Arrêté rendant exécutoire l'état des cotisations d'assurances Art. 1037 du code rural

NATURE DES DECISIONS

REFERENCES

sociales dues à la caisse de mutualité sociale agricole

- Arrêté portant extension des avenants de salaires à des conventions collectives départementales déjà étendues Art. L.133-11 du code du travail Décret n° 72-434 du 10 mai 1972
- Avis au ministère de l'agriculture et à l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture en cas de travail d'opposition à l'extension des avenants de salaires à des conventions collectives départementales déjà étendues Art. L.133-11 du code du travail Décret n° 72-434 du 10 mai 1972 circulaire DAS/7046 du 10 mai 1972
- Contrat d'apprentissage : enregistrement des contrats d'apprentissage conclus dans le secteur public non industriel et commercial Loi n° 92-675 du 17/07/1992
- Délivrance des récépissés relatifs aux déclarations d'hébergement collectif pour le secteur agricole Loi n° 73-548 du 27/06/1973 art. 4 Décret n° 75-59 du 20/01/1975 portant application de la loi n° 73-548 du 27/06/1973
- Inscription sur la liste des assujettis et affiliation d'office à la caisse de mutualité sociale agricole Art. 1080 du code rural
- Congés annuels du personnel relevant de l'inspection des lois sociales en agriculture
- Autorisation d'absence du personnel relevant de l'inspection des lois sociales en agriculture et instruction Art. 3 du décret n° 59-310 du 14/02/1959
- Arrêtés rendant exécutoires les décisions du comité départemental des prestations sociales agricoles en ce qui concerne la fixation des taux de cotisations et les conditions de droit d'ouverture aux prestations familiales Arrêté du 2 mars 1963
- Désignation des membres de la section agricole départementale de conciliation Décret n° 85-95 du 22 janvier 1985 - Code du travail R.523-23

Article 4 Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 Le Secrétaire Général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Gilbert PAYET

**DIRECTION DES
POLITIQUES DE
L'ETAT ET DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE**

BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 2006-75-5 du 16 mars 2006 portant approbation de la carte communale de CHISA

LE PREFET, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 124.1 à L 124.4 et R 124.1 à R 124.78 ;

Vu le projet de carte communale élaboré par la commune de Chisa en association avec les services de l'Etat ;

Vu la délibération du 31 mars 2002 du conseil municipal prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

Vu l'arrêté du maire du 27 juin 2005 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 19 septembre 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 15 octobre 2005 approuvant la carte communale de Chisa ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

A r r ê t e :

Article 1 : La carte communale de la commune de CHISA est approuvée, conformément aux plans ci annexés.

Article 2 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal susvisée, seront affichés en mairie pendant un mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'équipement et le Maire de Chisa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture

Eric SPITZ

**DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DES
COLLECTIVITES
LOCALES**

BUREAU DE LA VIE PUBLIQUE

Récépissé n° 2006-53-9 du 22 février 2006 de déclaration de l'association syndicale libre du lotissement "LES HAUTS DE CHIURLINO" sur la commune de Biguglia

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'ordonnance 2004 – 632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** la demande de création de l'association syndicale libre du lotissement " les hauts de Chiurlino".

DONNE RECEPISSE

à monsieur Marcel Barelli directeur, demeurant les hauts de Chiurlino – lot n° 12 – 20620 Biguglia, de la création de l'association syndicale libre du lotissement "LES HAUTS DE CHIURLINO " dont le siège social se trouve :– lotissement "les hauts de Chiurlino" – 20620 Biguglia.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric SPITZ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRETE n° 2006-61-2 du 2 mars 2006 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget primitif 2006 de la commune d'ORTIPORIO.

LE PREFET DE LA HAUTE CORSE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.1612-1 et L 1612-16 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande de mandatement d'office présentée le 21 décembre 2005 par l'agent comptable de l'office d'équipement hydraulique de Corse, en vue d'obtenir le paiement des 5 factures n° L020016185, n° L020020187, n° L020020359, n° L020020697 et n° L020021198, d'un montant total de 1776,60 €, dues au titre d'analyses d'eau ;

VU les crédits inscrits à la section de fonctionnement du budget 2005 de la commune ;

VU la mise en demeure adressée au maire de la commune d'Ortiporio le 6 janvier 2006 ;

Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Vu l'arrêté n° 2006-23-5 du 23 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Eric SPITZ, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse,

SUR proposition du secrétaire général de la Haute-Corse ;

A R R E T E

Article 1er : Une somme de 1.776,60 € est mandatée sur le budget primitif 2006 de la commune d'Ortiporio au profit de l'Office d'équipement hydraulique de Corse.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget primitif 2006 de la commune d'Ortiporio.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le trésorier payeur général de la Haute-Corse et le comptable du trésor de Borgo-Campile sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et notifié au maire de la commune d'Ortiporio.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Eric SPITZ

Sous-Préfecture de CORTE
Bureau des collectivités locales

ARRETE n° 2006-69-3 du 10 mars 2006 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget primitif 2006 de la commune de CORTE.

LE PREFET DE LA HAUTE CORSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public et notamment son article 1^{er} ;

Vu les articles L.1612-1 et L.1612-17 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêt en date du 25 mars 2005 par lequel la Cour Administrative d'Appel de Marseille a condamné la commune de CORTE à payer à Mme Marie France KLEIN à titre principal une somme de 17 227,95 € ;

Vu la demande présentée le 10 novembre 2005 par Maître Antoine RETALI, en vue d'obtenir le mandatement d'office de la somme susvisée ;

Vu les crédits inscrits au chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget 2005 de la commune ;

Vu la mise en demeure adressée au maire de la commune par le sous-préfet de l'arrondissement de CORTE le 16 janvier 2006 ;

Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Vu l'arrêté n° 2006-23-5 du 23 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Eric SPITZ, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Sur proposition du secrétaire général de la Haute-Corse ;

A R R E T E

Article 1er : Une somme 17 227,95 € est mandatée sur le budget primitif 2006 de la commune de CORTE au profit de Mme Marie France KLEIN en exécution d'un arrêt rendu par la Cour Administrative d'Appel de Marseille le 25 mars 2005.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget primitif 2006 de la commune de CORTE.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le sous-préfet de l'arrondissement de CORTE, le trésorier payeur général de la Haute-Corse et le comptable du trésor de CORTE OMESSA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et notifié au maire de la commune de CORTE.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Eric SPITZ

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**



Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2006-60-11 en date du 1^{er} mars 2006 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre de l'aménagement de la traversée de la RN 198 au droit du carrefour avec la RD 337 sur la commune de Venzolasca.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.211-7 ;
- VU les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 (modifié) du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut édicter les prescriptions, règles et interdictions prévues par les articles L.211-2 et L.211-3 du Code de l'Environnement ;
- VU le dossier de déclaration présenté par Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Corse, le 19 janvier 2006, en vue de la réalisation du réseau d'assainissement des eaux pluviales lié à l'aménagement de la traversée de la RN 198 au droit du carrefour avec la RD 337 sur la commune de Venzolasca;
- VU les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2005-221-1 en date du 9 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

Donne récépissé de ladite déclaration à

Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Corse, qui a déclaré une activité relevant des rubriques :

- **2.5.2 alinéa 2** : "Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m".
- **5.3.0 alinéa 2** : "Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha".

Cette opération est par conséquent soumise à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

Implantation : le projet d'aménagement concerne l'élargissement de la route et du pont sur le ruisseau des Palazzi et l'aménagement du réseau d'eaux pluviales au niveau de la RN 198 au droit du carrefour avec la RD 337 situé sur la commune de VENZOLASCA. (cf ANNEXE).

DESCRIPTIF ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET DECLARE ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES RELATIVES AUX OUVRAGES REALISES

I - AMENAGEMENTS PROJETES

Le dossier présenté par Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Corse dans le cadre de l'aménagement de la traversée de la RN 198 au droit du carrefour avec la RD 337 concerne les travaux relatifs à l'aménagement du réseau d'assainissement pluvial et consiste entre autre à élargir par l'aval l'ouvrage d'art situé sur le ruisseau des Palazzi.

Le pont actuel, situé sur le ruisseau des Palazzi, est un ouvrage avec voûte et pile centrale. Il présente une ouverture de 9 m, une hauteur de 3 m et une longueur de 7,11 m. Cette longueur est insuffisante vis-à-vis de l'aménagement routier proposé. Il est donc prévu l'élargissement de cet ouvrage par la mise en place à l'aval d'un cadre en béton armé qui sera fondé superficiellement.

Ses caractéristiques techniques sont les suivantes :

- ✓ Ouverture : 9 m
- ✓ Hauteur : 3 m
- ✓ Longueur : 11,42 m

Concernant le calibrage de l'ouvrage, seul le débit décennal s'écoule avec un tirant d'air suffisant, de l'ordre d'1 mètre.

Le transit du débit de pointe décennal est théoriquement possible mais avec un tirant d'air faible.

Le réseau d'assainissement des eaux pluviales est composé d'un collecteur enterré recueillant les eaux de ruissellement de la plate-forme et de regards avaloirs disposés tous les 30 m, côté trottoir.

Les exutoires des rejets d'assainissement pluvial de l'aménagement sont :

- ✓ *Partie située entre le virage de Querciolo et le Pont des Palazzi* : rejet dans le ruisseau des Palazzi dont l'exutoire est la mer.
- ✓ *Partie située entre le pont et la fin de l'agglomération de Querciolo* : rejet dans le fossé en terre situé le long de la RN 198, dont l'exutoire est le ruisseau de Fiumicello.

Les précautions suivantes devront être prises lors de l'installation du chantier et de la réalisation des travaux :

- Les aires de stationnement des engins ainsi que des éventuelles centrales de fabrication d'enrobés devront être installées sur des zones imperméabilisées isolées des écoulements. Des bacs de rétention seront mis en place pour le stockage des produits dangereux.

- Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation et de ravitaillement des engins et du matériel se feront exclusivement sur l'emprise des installations de chantier prévue à cet effet.

Le stockage des matériaux se fera exclusivement sur les aires de stationnement des engins (sur bâches).

- Les éventuelles cuves de stockage d'hydrocarbures seront situées sur les installations de chantier. Ces cuves répondront aux normes en vigueur (double enveloppe) avec bac étanche sur la zone de ravitaillement des camions citernes pour récupérer les éventuelles pertes.

- Les terres polluées par des événements accidentels (hydrocarbures, huiles de vidange) seront excavées au droit de la surface d'absorption, stockées sur une surface étanche puis acheminées vers un centre de traitement spécialisé.

- Le traitement de la pollution chronique sera assuré par le fossé en terre situé le long de la RN 198.

En cas de pollution accidentelle et suivant l'ampleur de l'accident, le tronçon de route affecté sera court-circuité et les dispositions nécessaires seront prises pour assurer l'évacuation des automobilistes hors du secteur concerné. Il sera fait appel à des motopompes et des camions citernes (pompiers, sécurité civile...) pour pomper les eaux et produits contenus dans les fossés. Leur lieu d'évacuation sera fonction de la nature du polluant.

De plus, préalablement au lancement des travaux, l'entreprise titulaire du marché devra rédiger un document dans lequel seront présentées les mesures qu'elle s'engage à mettre en œuvre pour protéger l'environnement en vue des études préalables.

II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Aucune.

III - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE RELATIVES A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REALISATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT ET A LEUR SURVEILLANCE

Le projet d'extension du lotissement ne devra pas entraîner d'incidence vis-à-vis du milieu récepteur et de la ressource en eau. Les mesures préconisées seront inscrites au cahier des charges des entreprises amenées à soumissionner.

Ces mesures seront liées à :

- a) La phase travaux : afin d'éviter les risques de pollutions accidentelles, des précautions seront prises en ce qui concerne les engins de chantier.
- b) Le déclarant se chargera en particulier de la surveillance et de l'entretien des ouvrages de manière à assurer la pérennité de leur fonction. Cette auto-surveillance et cet entretien seront effectués à intervalles réguliers.

DISPOSITIONS GENERALES

EN OUTRE, L'ATTENTION DU DECLARANT EST PARTICULIEREMENT APPELEE SUR LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUIVANTES :

Le déclarant doit se conformer à tous les règlements existants ou à venir concernant la police des eaux. En particulier, il est tenu de respecter les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage en application des articles L.211-2 à L.211-3 du Code de l'Environnement, suivant les conditions édictées par le décret n° 96.102 du 2 février 1996 et les arrêtés ministériels subséquents.

Conformément aux dispositions de l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés au titre de la police de l'eau doivent bénéficier d'un libre accès aux installations.

Le défaut de conformité avec ces dispositions est passible d'une amende telle que prévue à l'article L.213-4 du Code de l'Environnement.

Le présent récépissé n'est délivré qu'au titre du code de l'environnement. De plus, il est nécessaire que l'activité soit compatible avec les dispositions du Plan d'Occupation des Sols de la commune. Il ne dispense pas de l'obligation d'obtenir un permis de construire et les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Une copie de ce récépissé sera affichée à la Mairie de VENZOLASCA pendant une durée minimum d'un mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent récépissé doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Haute-Corse, le Maire de la commune de VENZOLASCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des dispositions ci-dessus.

**P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,**

Roger TAUZIN

DESTINATAIRES :

- le déclarant : Collectivité Territoriale de Corse
- le Préfet de la Haute-Corse (bureau de l'Urbanisme)
- DIREN de Corse/SEMA
- DDE de la Haute-Corse
- Mairie de Venzolasca

« aux fins utiles, chacun en ce qui le concerne »

ANNEXE CONSULTABLE AU GUICHET UNIQUE DE L'EAU

LE PREFET DE HAUTE CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** Le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;
- Vu** La loi du 08 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun ;
- Vu** L'arrêté N°2005-221-1 en date du 09/08/2005 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute Corse ;
- VU** La demande de reconnaissance des G.A.E.C en date du 27 février 2006, déposée auprès du Comité d'Agrément des G.A.E.C par Monsieur MERCURI Eugène et Monsieur MERCURI Sébastien
- Vu** L'avis émis par le comité départemental d'agrément des G.A.E.C de la Haute-Corse en sa séance du 28 février 2006 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le groupement dit « **I CIPPELAGHJI** » dont le siège social est situé à **PALASCA**, est reconnu en qualité de **G.A.E.C total**, identifié sous le numéro **2B.06.0002**.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

P/Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,

Roger TAUZIN

**LE PREFET DE HAUTE CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** Le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;
- Vu** La loi du 08 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun ;
- Vu** L'arrêté N° 2005-221-1 en date du 09/08/2005 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute Corse ;
- VU** La demande de reconnaissance des G.A.E.C en date du 1er février 2006, déposée auprès du Comité d'Agrément des G.A.E.C par Monsieur TRISTANI Paul et Monsieur TRISTANI Mattéo ;
- Vu** L'avis émis par le comité départemental d'agrément des G.A.E.C de la Haute-Corse en sa séance du 28 février 2006 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le groupement dit « **TRISTANI** » dont le siège social est situé à **VEZZANI**, est reconnu en qualité de **G.A.E.C total**, identifié sous le numéro **2B.06.0001**.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**P/Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,**

Roger TAUZIN



Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2006-67-10 en date du 9 mars 2006 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre de l'aménagement du lotissement « San Silvestru » sur la commune de Lucciana

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment l'article L.211-7 ;
- VU** les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 (modifié) du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut édicter les prescriptions, règles et interdictions prévues par les articles L.211-2 et L.211-3 du Code de l'Environnement ;
- VU** le dossier de déclaration présenté par la SARL ORFI, le 27 septembre 2005, en vue de la réalisation du réseau d'assainissement des eaux pluviales lié à l'aménagement du lotissement « San Silvestru » sur le territoire de la commune de Lucciana;
- VU** les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2005-221-1 en date du 9 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

Donne récépissé de ladite déclaration à

la **SARL ORFI**- demeurant Aéroport de Poretta BP n°7- Poretta 20290, qui a déclaré une activité relevant de la **rubrique 5.3.0 alinéa 2** : "Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha".

Cette opération est par conséquent soumise à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

Implantation : le projet d'aménagement du lotissement «San Silvestru » est situé sur la commune de Lucciana, en bordure de la route départementale n° 107, parcelles cadastrales n°A782, A 1434, A 1439, A 155, AA 124, AA 125 au lieu-dit « San Silvestru » (plan de situation ci-joint).

La superficie totale lotie est de 25 350 m².

DESCRIPTIF ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET DECLARE ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES RELATIVES AUX OUVRAGES REALISES

I - AMENAGEMENTS PROJETES

Le dossier présenté par la SARL ORFI dans le cadre de l'aménagement du lotissement « San Silvestru » concerne les travaux relatifs à l'aménagement du réseau d'assainissement pluvial dans le but d'assurer une mise hors d'eau pour un niveau de protection décennal.

Le réseau d'assainissement des eaux pluviales du lotissement comprend :

- ✓ L'aménagement d'un fossé bétonné de section carrée $0,60 \times 0,60$ le long de la voie principale coté amont entre les lots n° 1 et 6.
Cet ouvrage rejoindra en partie basse l'ouvrage de rétention. Au niveau des accès aux lots, le fossé sera busé (600 mm).
- ✓ La réalisation d'un système d'assainissement relatif à la chaussée projetée composé de buses circulaires enterrées et de regards avaloirs ou de visites.
- ✓ Le long de la voie principale dans la partie Ouest : regards avaloirs (coté aval) sous trottoirs tous les 30 mètres, reliés au fossé bétonné par une buse DN 300 mm.
- ✓ Le long de la voie principale dans sa partie Est : regards de type avaloirs disposés coté aval répartis sous trottoir tous les 30 mètres, reliés entre eux par une buse de diamètre variable (DN 300 à DN 400) jusqu'à l'ouvrage de rétention.
- ✓ Le long de la desserte secondaire : regards avaloirs à grille plate $0,60 \times 0,60$ seront disposés tous les 30 mètres, reliés entre eux par une buse DN 300 mm qui rejoindra le fossé bétonné.

Au niveau de l'entrée du lotissement :

- ✓ Une grille avaloir sera disposée sur toute la largeur de la chaussée afin d'éviter tout ruissellement vers la route départementale.
- ✓ Coté Ouest du terrain : un bassin de rétention en partie basse, en face des lot n°1 et 2. En raison de la pente naturelle du terrain, il sera réalisé en béton armé. Le volume du bassin sera de 350 m^3 avec comme ouvrage de débit de fuite une buse circulaire de 400 mm.
La surverse de l'ouvrage sera une fenêtre de $2,50 \times 0,2$ mètres, situées en partie haute de chaque sous bassin.
De plus, l'ouvrage de rétention sera recouvert d'une grille afin d'éviter tout problème de sécurité.
- ✓ Coté Nord Est : un bassin de rétention en terre. Les talus du bassin auront une pente de $3/2$. L'entrée dans le bassin sera une buse circulaire de diamètre circulaire de 100 mm. La capacité maximale du débit des fuite sera de 33 l/s.
La surverse se fera de manière naturelle sur toute la largeur.

II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Aucune.

III - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE RELATIVES A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REALISATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT ET A LEUR SURVEILLANCE

Le projet d'extension du lotissement ne devra pas entraîner d'incidence vis à vis du milieu récepteur et de la ressource en eau. Les mesures préconisées seront inscrites au cahier des charges des entreprises amenées à soumissionner.

Ces mesures seront liées à :

- c) La phase travaux : afin d'éviter les risques de pollutions accidentelles, des précautions seront prises en ce qui concerne les engins de chantier ;
- d) Le déclarant se chargera en particulier de la surveillance et de l'entretien des ouvrages de manière à assurer la pérennité de leur fonction. Cette auto-surveillance sera effectués à intervalles réguliers.

DISPOSITIONS GENERALES

EN OUTRE, L'ATTENTION DU DECLARANT EST PARTICULIEREMENT APPELEE SUR LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUIVANTES :

Le déclarant doit se conformer à tous les règlements existants ou à venir concernant la police des eaux. En particulier, il est tenu de respecter les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage en application des articles L.211-2 à L.211-3 du Code de l'Environnement, suivant les conditions édictées par le décret n° 96.102 du 2 février 1996 et les arrêtés ministériels subséquents.

Conformément aux dispositions de l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés au titre de la police de l'eau doivent bénéficier d'un libre accès aux installations.

Le défaut de conformité avec ces dispositions est passible d'une amende telle que prévue à l'article L.213-4 du Code de l'Environnement.

Le présent récépissé n'est délivré qu'au titre du code de l'environnement. De plus, il est nécessaire que l'activité soit compatible avec les dispositions du Plan d'Occupation des Sols de la commune. Il ne dispense pas de l'obligation d'obtenir un permis de construire et les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Une copie de ce récépissé sera affichée à la Mairie de Lucciana pendant une durée minimum d'un mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent récépissé doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Haute-Corse, le Maire de la commune de LUCCIANA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des dispositions ci-dessus.

**P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,**

Roger TAUZIN

DESTINATAIRES :

- le déclarant (La SARL ORFI)
- le Préfet de la Haute-Corse (bureau de l'Urbanisme)
- DIREN de Corse/SEMA
- DDE de la Haute-Corse
- Mairie de Lucciana

| « aux fins utiles, chacun en ce qui le concerne »



Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2006-67-11 en date du 9 mars 2006 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre de l'aménagement d'une résidence de tourisme sur la commune d'OCCHIATANA.

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.211-7 ;
- VU les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 (modifié) du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut édicter les prescriptions, règles et interdictions prévues par les articles L.211-2 et L.211-3 du Code de l'Environnement ;
- VU le dossier de déclaration présenté par Monsieur CANIONI Gilles, le 28 février 2006, en vue de la réalisation du réseau d'assainissement des eaux pluviales lié à l'aménagement d'une résidence de Tourisme sur le territoire de la commune d'OCCHIATANA;
- VU les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2005-221-1 en date du 9 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

Donne récépissé de ladite déclaration à

Monsieur CANIONI Gilles, demeurant "le village" - 20226 Occhiatana, qui a déclaré une activité relevant de la **rubrique 5.3.0 alinéa 2** : "Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha".
Cette opération est par conséquent soumise à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

Implantation : le projet d'aménagement de la résidence de tourisme de Monsieur CANIONI est situé sur la commune d'Occhiatana, parcelles cadastrales n° 41,43,47 et 48 section B1 du plan cadastral (plan de situation annexé).

La superficie totale lotie est de 29 800 m².

DESCRIPTIF ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET DECLARE ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES RELATIVES AUX OUVRAGES REALISES

I - AMENAGEMENTS PROJETES

Le dossier présenté par Monsieur CANIONI Gilles dans le cadre de la réalisation d'une résidence de tourisme sur la commune d'Occhiatana concerne les travaux relatifs à l'aménagement du réseau d'assainissement pluvial dans le but d'assurer une mise hors d'eau pour un niveau de protection décennal.

Le réseau de collecte du ruissellement pluvial est composé de canalisations enterrées le long des voiries et des collecteurs (avaloirs à grille) placés en moyenne tous les 30 mètres en bordure de la route.

Les eaux pluviales captées par ce réseau de canalisations seront évacuées vers l'entrée du bassin par une canalisation de diamètre 250 mm en PVC ou 300 mm (béton).

Le bassin de rétention aura un volume de 270 m³. Il est dimensionné pour une période de retour décennale avec un débit de fuite de 95 l/s. Il sera situé sur la bordure Est du projet. Le débit de fuite sera évacué par une canalisation de 200 mm. Le rejet se fera dans le San Clemente.

Cet ouvrage possédera un déversoir de sécurité afin d'évacuer un éventuel débit de crue excédentaire pour les pluies de période de retour supérieur à 10 ans.

Le bassin sera conforme aux dispositions constructives émises par la Direction Départementale de l'Équipement afin de veiller à l'intégration paysagère de l'ouvrage, de limiter les hauteurs de digue, de sécuriser les abords du bassin (clôture) et afin de faciliter son entretien.

Un débourbeur-déshuileur d'une capacité de 8 000 litres sera mis en place à l'aval du bassin de stockage.

L'entretien régulier (surtout après un épisode pluvieux important) des différents ouvrages sera à la charge du maître d'ouvrage.

II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Aucune.

III - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE RELATIVES A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REALISATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT ET A LEUR SURVEILLANCE

Le projet d'extension du lotissement ne devra pas entraîner d'incidence vis-à-vis du milieu récepteur et de la ressource en eau. Les mesures préconisées seront inscrites au cahier des charges des entreprises amenées à soumissionner.

Ces mesures seront liées à :

- e) La phase travaux : afin d'éviter les risques de pollutions accidentelles, des précautions seront prises en ce qui concerne les engins de chantier ;
- f) Le déclarant se chargera en particulier de la surveillance et de l'entretien des ouvrages de manière à assurer la pérennité de leur fonction. Cette auto-surveillance et cet entretien seront effectués à intervalles réguliers.

DISPOSITIONS GENERALES

EN OUTRE, L'ATTENTION DU DECLARANT EST PARTICULIEREMENT APPELEE SUR LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUIVANTES :

Le déclarant doit se conformer à tous les règlements existants ou à venir concernant la police des eaux. En particulier, il est tenu de respecter les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage en application des articles L.211-2 à L.211-3 du Code de l'Environnement, suivant les conditions édictées par le décret n° 96.102 du 2 février 1996 et les arrêtés ministériels subséquents.

Conformément aux dispositions de l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés au titre de la police de l'eau doivent bénéficier d'un libre accès aux installations.

Le défaut de conformité avec ces dispositions est passible d'une amende telle que prévue à l'article L.213-4 du Code de l'Environnement.

Le présent récépissé n'est délivré qu'au titre du code de l'environnement. De plus, il est nécessaire que l'activité soit compatible avec les dispositions du Plan d'Occupation des Sols de la commune. Il ne dispense pas de l'obligation d'obtenir un permis de construire et les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Une copie de ce récépissé sera affichée à la Mairie d'OCCHIATANA pendant une durée minimum d'un mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent récépissé doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Haute-Corse, le Maire de la commune d'OCCHIATANA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des dispositions ci-dessus.

**P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,**

Roger TAUZIN

DESTINATAIRES :

- le déclarant (Monsieur CANIONI Gilles)
- le Préfet de la Haute-Corse (bureau de l'Urbanisme)
- DIREN de Corse/SEMA
- DDE de la Haute-Corse
- Mairie d'OCCHIATANA

« aux fins utiles, chacun en ce qui le concerne »



Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2006-67-12 en date du 9 mars 2006 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre de l'aménagement du lotissement résidentiel de la SARL PATERNU sur la commune de FURIANI

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment l'article L.211-7 ;
- VU** les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 (modifié) du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut édicter les prescriptions, règles et interdictions prévues par les articles L.211-2 et L.211-3 du Code de l'Environnement ;
- VU** le dossier de déclaration présenté par la SARL PATERNU, le 30 novembre 2005, en vue de la réalisation du réseau d'assainissement des eaux pluviales lié à l'aménagement d'un lotissement sur le territoire de la commune de FURIANI ;
- VU** les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2005-221-1 en date du 9 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

Donne récépissé de ladite déclaration à

Monsieur **Pierre BENEDETTINI** pour la SARL PATERNU, demeurant domaine de la Razetta – 20290 BORGGO, qui a déclaré une activité relevant de la **rubrique 5.3.0 alinéa 2** : "Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha".

Cette opération est par conséquent soumise à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

Implantation : le projet d'aménagement du lotissement de la SARL PATERNU est situé sur la commune de FURIANI, lieu-dit "Paternu", parcelles cadastrales n° 275, 276, 280, 282, 283, 284, 285 et 286 section A4 (plan de situation annexé).

La superficie totale lotie est de 32 500 m².

DESCRIPTIF ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET DECLARE ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES RELATIVES AUX OUVRAGES REALISES

I - AMENAGEMENTS PROJETES

Le dossier présenté par Monsieur Pierre BENEDETTINI dans le cadre de l'aménagement du lotissement de la SARL PATERNU concerne les travaux relatifs à l'aménagement du réseau d'assainissement pluvial dans le but d'assurer une mise hors d'eau pour un niveau de protection décennal.

Le réseau de collecte du ruissellement pluvial est composé de canalisations enterrées le long des voiries et des collecteurs (avaloirs à grille) placés en moyenne tous les 30 mètres en bordure de la route.

Les eaux pluviales captées par ce réseau de canalisations seront évacuées vers un point bas du site par des canalisations de diamètre 500 mm.

Le bassin de rétention aura un volume de 360 m³. Il est dimensionné pour une période de retour décennale avec un débit de fuite de 30 l/s. Il sera situé au sud-est du projet, en bordure du fossé qui accueille actuellement les eaux de ruissellement.

Cet ouvrage possédera un déversoir de sécurité afin d'évacuer un éventuel débit de crue excédentaire pour les pluies de période de retour supérieur à 10 ans.

Le bassin sera conforme aux dispositions constructives émises par la Direction Départementale de l'Équipement afin de veiller à l'intégration paysagère de l'ouvrage, de limiter les hauteurs de digue, de sécuriser les abords du bassin (clôture) et afin de faciliter son entretien.

Le milieu récepteur final est un fossé naturel.

La gestion des eaux pluviales de chaque parcelle sera assurée par un puits d'infiltration de 1m de diamètre et de 2 m de profondeur. Les gouttières de toiture ainsi que les voiries privées seront raccordées à ces puits.

Ils seront à la charge du maître d'ouvrage.

II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Aucune.

III - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE RELATIVES A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REALISATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT ET A LEUR SURVEILLANCE

Le projet d'extension du lotissement ne devra pas entraîner d'incidence vis-à-vis du milieu récepteur et de la ressource en eau. Les mesures préconisées seront inscrites au cahier des charges des entreprises amenées à soumissionner.

Ces mesures seront liées à :

- g) La phase travaux : afin d'éviter les risques de pollutions accidentelles, des précautions seront prises en ce qui concerne les engins de chantier ;
- h) Le déclarant se chargera en particulier de la surveillance et de l'entretien des ouvrages de manière à assurer la pérennité de leur fonction. Cette auto-surveillance et cet entretien seront effectués à intervalles réguliers.

DISPOSITIONS GENERALES

EN OUTRE, L'ATTENTION DU DECLARANT EST PARTICULIEREMENT APPELEE SUR LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUIVANTES :

Le déclarant doit se conformer à tous les règlements existants ou à venir concernant la police des eaux. En particulier, il est tenu de respecter les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage en application des articles L.211-2 à L.211-3 du Code de l'Environnement, suivant les conditions édictées par le décret n° 96.102 du 2 février 1996 et les arrêtés ministériels subséquents.

Conformément aux dispositions de l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés au titre de la police de l'eau doivent bénéficier d'un libre accès aux installations.

Le défaut de conformité avec ces dispositions est passible d'une amende telle que prévue à l'article L.213-4 du Code de l'Environnement.

Le présent récépissé n'est délivré qu'au titre du code de l'environnement. De plus, il est nécessaire que l'activité soit compatible avec les dispositions du Plan d'Occupation des Sols de la commune. Il ne dispense pas de l'obligation d'obtenir un permis de construire et les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Une copie de ce récépissé sera affichée à la Mairie de FURIANI pendant une durée minimum d'un mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent récépissé doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Haute-Corse, le Maire de la commune de FURIANI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des dispositions ci-dessus.

**P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,**

Roger TAUZIN

DESTINATAIRES :

- le déclarant (Monsieur Pierre BENEDETTINI)
- le Préfet de la Haute-Corse (bureau de l'Urbanisme)
- DIREN de Corse/SEMA
- DDE de la Haute-Corse
- Mairie de FURIANI

| *« aux fins utiles, chacun en ce qui le concerne »*



ARRETE n° 2006-67-13. en date du 9. mars 2006 portant autorisation temporaire de travaux au titre du code de l'environnement sur le ruisseau d'Ungolacciu dans le cadre de la création d'un chemin d'exploitation - Commune de Sant' Andréa di Bozio.

**LE PREFET DE HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.432-2 à L.432-5,
- VU** Le dossier de demande d'autorisation et les plans des lieux annexés présentés par l'Office National des Forêts,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 04/938 en date du 19 avril 2004 instituant la Mission Inter services de l'Eau en Haute-Corse,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2005-221-1 en date du 9 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse,

ARRETE

Article 1 AUTORISATION

L'Office National des Forêts est autorisé, au titre de l'article L.432-3 du Code de l'Environnement, à réaliser les travaux définis à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 NATURE DES TRAVAUX

Les travaux consistent à mettre en place 2 radiers bétons submersibles et 2 passages en enrochement drain pour le passage d'engins forestiers.

Les travaux seront réalisés hors d'eau grâce à la mise en place de batardeau. L'élimination des rémanents se fera sur place.

Le curage du lit mineur « vieux fond, vieux bord » se fera sans approfondissement du lit. Les matériaux extraits devront rester sur place.

Les opérations sont décrites dans le dossier transmis par le pétitionnaire à l'appui de sa demande et disponibles au service Environnement Forêt de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse.

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions prévues d'après les schémas et plans joints à l'appui de la demande d'autorisation.

En cas de modifications substantielles du projet, le pétitionnaire est tenu d'avertir immédiatement la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse et notamment le service en charge de la police des eaux.

Article 3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

3.1- Déroulement du chantier – Précautions nécessaires à prendre

Les travaux seront réalisés en une seule tranche.

Le maître d'ouvrage devra s'assurer que toutes les mesures de sécurité et de signalisation indispensables ont été prises.

Au cours des travaux, toutes les mesures susceptibles de prévenir des pollutions, même accidentelles, seront mises en œuvre, et le chantier sera conduit de manière à ne pas faire obstacle aux écoulements des crues décennales. L'hébergement et le stockage du matériel seront placés en zones protégées des crues. Les déblais seront déposés dans les zones choisies de manière à éviter toute dégradation des milieux. Tout déversement dans les rivières est interdit.

L'ensemble de ces mesures sera détaillé dans le cahier des charges des entreprises chargées des travaux.

3.2- Coordination des travaux

Les travaux effectués seront suivis conjointement par les agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, service police de l'eau ainsi que les agents du Conseil Supérieur de la Pêche.

3.3- Entretien des ouvrages

Les travaux d'entretien comprennent :

- la surveillance du cours d'eau par une visite systématique annuelle,
- l'intervention sur embâcles (à évacuer immédiatement).

Toute intervention directe sur le lit mineur (dévasement ponctuel, renforcement de berge...) devra être préalablement soumise à l'avis du service de police de l'eau et du Conseil Supérieur de la Pêche.

Les ouvrages prévus par le projet devront être conservés en bon état pour maintenir la pérennité de leur fonction.

3.4- Contrôle des ouvrages

Conformément aux dispositions de l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents chargés de la police de l'eau doivent bénéficier d'un libre accès aux ouvrages. Ils doivent en outre pouvoir à tout moment prendre connaissance des contrôles techniques et mesures de surveillance effectués annuellement sur l'ensemble des ouvrages (visites, observations qualitatives, incidences, réparations), lesquels feront l'objet d'un rapport détaillé.

Compte tenu de la possibilité d'accident ou d'incident entraînant le déversement de substances polluantes, le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de disposer d'un plan d'intervention élaboré par les services de la Protection Civile.

En fin de travaux, le pétitionnaire devra fournir au service chargé de la police de l'eau (D.D.A.F.) le dossier d'exécution des ouvrages et le plan de récolement des travaux.

Article 4 INFORMATION DE L'ADMINISTRATION

L'office National des Forêts informera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse et la brigade du Conseil Supérieur de la Pêche de la date de début d'exécution des travaux décrits à l'article 2 du présent arrêté, au moins 15 jours avant le début des travaux.

Article 5 RESPECT DES PRESCRIPTIONS

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, la présente autorisation pourra être abrogée sans délai.

Article 6 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 DURÉE ET CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée maximale de 2 ans à compter de la notification

du présent arrêté.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Article 8 PUBLICATION ET EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, Monsieur le chef de la Brigade de Corse du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au maire de la commune de Sant'Andréa di Boziu pour affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Article 9 DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifiée.

**P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,**

Roger TAUZIN

ARRETE n° 2006-68-3 en date du 9 mars 2006 portant retrait de
l'agrément administratif n° 03.50.130 du 13/10/2003 du GAEC
DI U SALICETU- 20218 SALICETU.

Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de la l'Ordre National du Mérite

- VU** Le code rural et notamment les articles R 323.1 à 23 portant sur la reconnaissance et le contrôle des groupements agricoles d'exploitation en commun ;
- VU** L'arrêté N°2005-221-1 en date du 09/08/2005, portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt de la Haute Corse ;
- VU** L'arrêté N°03.50.130 en date du 13/10/2003 portant agrément du GAEC di U SALICETU ayant pour membres, Monsieur SAVELLI Mathieu et Monsieur SALICETI Marc Louis ;
- VU** Le procès verbal d'Assemblée Générale en date du 23/12/2004 actant la démission de Monsieur SAVELLI Mathieu de sa fonction de co-gérant au sein du GAEC di U SALICETU ;
- VU** L'avis du comité départemental d'agrément des GAEC en date du 28 février 2006
- SUR** proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1 L'agrément administratif N° 03.50.130 du 13/10/2003 du GAEC est retiré.

Article 2 Le Secrétaire Général de la Haute Corse et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
Roger TAUZIN**

ARRETE n° 2006-68-10 en date du 9 mars 2006 portant modification de l'arrêté n° 04/50-28 du 10 mars 2004 relatif à l'autorisation administrative des prélèvements en eau issus des captages de Murmurio 1 et 2 et des forages de Saint Just, du Fium'Alto, de Ficajola et de Petrignani en vue de la consommation humaine (communes de Vescovato, Venzolasca, Sorbo Ocagnano, Penta di Casinca, Taglio Isolaccio, Talasani, Poggio Mezzana, Santa Lucia di Moriani, San Nicolao, Santa Maria Poggio)

**Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National Du Mérite**

- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 du 29 mars 1993 (modifié) relatifs respectivement aux procédures et à la nomenclature d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,
- VU** le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut édicter les prescriptions, règles et interdictions prévues par les articles L.211-1 et L.211-3 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.215-13,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 04/50-28 en date du 10 mars 2004 portant autorisation administrative des prélèvements en eau issus des captages de Murmurio 1 et 2 et des forages de Saint Just, du Fium'Alto, de Ficajola et de Petrignani en vue de la consommation humaine,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n°04/938 en date du 19 avril 2004 instituant la Mission Interservices de l'Eau en Haute-Corse,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2005-221-1 en date du 9 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse,

Considérant la demande de monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la Casinca en date du 20 février 2006,

Considérant que les difficultés rencontrées pour recenser les propriétaires des terrains concernés par les obligations prescrites par l'arrêté n° 04/50-28 susvisé ont provoqué le retard du lancement des travaux,

Considérant que les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 04/50-28 ne pourront être respectées,

ARRETE

Article 1 OBJET

Les articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 04/50-28 du 10 mars 2004 portant autorisation administrative des prélèvements en eau issus des captages de Murmurio 1 et 2 et des forages de Saint Just, du Fium'Alto, de Ficajola et de Petrignani en vue de la consommation humaine sont respectivement abrogés et remplacés par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 04/50-28 restent inchangés

Article 2 AUTORISATIONS

1/ Le Syndicat intercommunal de la Casinca à Moriani est autorisé à exploiter, à traiter et à distribuer en vue de la consommation humaine la ressource en eau provenant des sources de Murmurio 1 et 2 et des forages de Saint Just, Fium'Alto, Ficajola et Petrignani.

2/ Le Syndicat Intercommunal de la Casinca à Moriani est autorisé à réaliser les travaux d'aménagement tels que décrits dans le dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique, notamment au titre de la **rubrique 2.5.3** de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 : "*Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues*".

3/ La population à desservir étant estimée à 20 000 habitants en période de pointe estivale, les besoins totaux en eau sont évalués à 5 000 m³/j.

Les volumes maximaux prélevés sur le milieu sont fixés comme suit :

- Sources de Murmurio 1 et 2 : aucune limitation
- Forages :

Rubrique 1.1.1. "Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé" :

- **Autorisations - 1.1.1 alinéa 1 :**

"Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 80 m³/h"

- o forage du Fium'Alto : **80 m³/h**
- o forage de Ficajola : **100 m³/h**

- **Déclarations- 1.1.1 alinéa 2 :**

"Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m³/h mais inférieure à 80 m³/h"

- o forage de Saint Just : **40 m³/h**
- o forage de Petrignani : **50 m³/h**

Article 3 DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les installations, activités et dépôts existants devront satisfaire aux obligations prescrites par l'arrêté préfectoral n° 04/50-28 du 10 mars 2004 dans un délai maximal de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 MODIFICATION

Tout changement de ressource ou toute modification du débit maximal autorisé feront l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'autorisation obtenue par le pétitionnaire ne dispense pas de l'obligation d'obtenir les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Article 6 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse, chargés de la police des eaux, le Président du Syndicat Intercommunal de la Casinca à Moriani, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

**P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,**

Roger TAUZIN



Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de Haute-Corse

ARRETE n° 2006 73-6 en date du 14 mars 2006 portant agrément du service de remplacement « LE SERRACOR » siège social à BASTIA, en qualité de maître exploitant dans le cadre du stage préalable à l'installation des Jeunes Agriculteurs (2001.06.001)

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** Le décret n°88.176 du 23 février 1988 **relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,**
L'arrêté du 14 janvier 1991 relatif à la mise en œuvre du stage 6 mois prévu par le décret n° 88.176 du 23 février 1988, modifié par l'arrêté du 20 décembre 1996,
VU L'arrêté du 14 janvier 1991 **fixant le montant des indemnités de gestion de conventionnement et de tutorat prévues à l'arrêté du 14 janvier 1991** relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,
VU **La circulaire DGFAR/SDEA/C 2004-5011 du 19 avril 2004** relative au stage six mois préalable à l'installation,
VU Les propositions de candidatures de maîtres exploitants apportées par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Corse,
Le procès-verbal de la commission départementale stage six mois du **23 février 2006** et notamment l'avis favorable pour l'agrément des maîtres exploitants proposés,
VU **L'arrêté n° 2005-221-1 en date du 09/08/2005** portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Corse,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

ARRETE

- Article 1** Le service de remplacement « LE SERRACOR » dont le siège social est à BASTIA, est agréé en qualité de « maître exploitant » dans le cadre du stage six mois préalable l'installation des jeunes agriculteurs, sous le numéro : **201.06.001**
- Article 2** Monsieur **FRANCESCHI François** président directeur du SERRACOR est nommé **tuteur des stagiaires 6 mois.**
- Article 3** Le présent arrêté est valable pour une durée de 05 ans, à compter de la date de la commission stage six mois, renouvelable si toutes les conditions mentionnées à l'article 5 de l'arrêté du 14 janvier 1991 relatif à la mise en œuvre du stage six mois sont respectées
- Article 4** Cet arrêté sera notifié à la chambre départementale d'agriculture.
- Article 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,

Roger TAUZIN



ARRETE n° 2006-75-7 en date du 17 mars 2006 portant
décision relative aux autorisations de plantations de vigne vin de
pays Campagne 2005/2006

Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (CE) n° 1493/99 du 17 mai 1999 modifié portant organisation commune du marché vitivinicole,
- VU** le règlement (CE) n° 1227/00 du 31 mai 2000 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°1493/99 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole en ce qui concerne le potentiel de production,
- VU** le code rural et notamment ses articles R 621-121 et suivants et R 664-2 et suivants,
- VU** le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU** le Décret n° 2000-848 du 1^{er} septembre 2000 fixant les conditions de production des vins de pays,
- VU** l'arrêté du 31 mars 2003, relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes,
- VU** l'arrêté du 13 mai 2005, relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins de pays pour la campagne 2005/2006
- VU** l'arrêté du 1^{er} février 2006 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins de pays pour la campagne 2005/2006
- SUR** proposition du secrétaire général,

ARRETE

- Article 1** Les bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture (ONIFLVH), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.
- Article 2** L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Haute Corse et de la Délégation Régionale de l'ONIFLVH
- Article 3** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et les services régionaux de l'ONIFLVH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,**

Roger TAUZIN

ANNEXE

Arrêté n° 2006-75-7 en date du 17 mars 2006

portant décision relative aux autorisations de plantations de vigne vin de pays Campagne 2005/2006

Bastia / Liste n° 1

Annexe N° : 1

Page : 1 / 1

Campagne 2005/2006		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne				
Département : Haute-Corse		Motif : Demande de droits				
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV				
2005090001PV	EARL DU DOMAINE CAMPO LONGO	2B12305060	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			2B123 GHISONACCIA	AT 0019	MUSC.PTS.GRAINS B	2 00 00
2005090002PV	GAMBINI LAURENT	2B12304980	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			2B123 GHISONACCIA	C 2120	SYRAH N	2 00 00
2005090004PV	EARL SAN CARLU CHEZ FRANCOIS ORE	2B00902860	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			2B009 ALERIA	A 0939	SCIACCARELLO N	2 00 00
2005090006PV	SCEA DU DOMAINE DE COTICCIO CHEZ	2B00201400	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			2B002 AGHIONE	A 0815	MUSCAT ALEXANDR. B	
			2B002 AGHIONE	A 0709	MUSCAT ALEXANDR. B	
			2B002 AGHIONE	A 0817	MUSCAT ALEXANDR. B	
2B002 AGHIONE	A 0708	MUSCAT ALEXANDR. B				
			2 00 00			

ARRETE n° 2006-75-9 en date du 16 mars 2006 portant
autorisation de battue administrative de régulation des
populations de sangliers sur la commune de CAGNANO

Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 427-4 à L. 427-7 du Code de l'Environnement,
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 04/50-25 et n° 04/50-38 respectivement en date du 4 mars 2004 et 7 avril 2004 portant nomination des lieutenants de louveterie en Haute-Corse,
- VU** la demande de battue émanant de Monsieur Pierre Paul CATONI, agriculteur sur la commune de CAGNANO,
- VU** le rapport de terrain du lieutenant de louveterie territorialement compétent, en date du 22 février 2006,
- VU** l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Corse en date du 16 mars 2006,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2005-221-1 en date du 9 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse,

ARRETE

- Article 1** En raison des dégâts causés sur ses plantations, une battue de régulation de la population de sangliers est ordonnée sur les terrains de monsieur Pierre Paul CATONI sis sur la commune de CAGNANO – parcelle cadastrale n° 178 section E.
- Article 2** L'organisation et la direction de cette battue est confiée à Monsieur Hervé MONTI, lieutenant de louveterie territorialement compétent sur la 1^{ère} circonscription de louveterie de la Haute-Corse.
- Article 3** La battue se déroulera le dimanche 19 mars 2006, du lever au coucher du soleil, à l'aide de chiens et de traqueurs. Les tireurs, dûment désignés par le lieutenant de louveterie, devront être titulaires du permis de chasser validé. Le nombre de participants sera de sept au minimum et de vingt au maximum.
- Article 4** Le lieutenant de louveterie organisateur de la battue en avisera, au moins 24 heures à l'avance, le chef du service départemental de garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Corse, le garde-chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de MOLTIFAO, le chef de brigade de gendarmerie ainsi que le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Corse.
- Article 5** Les animaux détruits au cours de cette battue seront remis, contre reçu, aux œuvres de bienfaisance du département.
- Article 6** Dans les 48 heures suivant la battue, un compte-rendu sera transmis à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse.
- Article 7** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le lieutenant de louveterie désigné à l'article 2 du présent arrêté, le maire de la commune de CAGNANO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

**P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,**

Roger TAUZIN



Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement – n° 2006-76-5 en date du 17 mars 2006 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre de l'aménagement du lotissement " Saint Antoine" sur la commune de Bastia.

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.211-7 ;
- VU les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 (modifié) du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut édicter les prescriptions, règles et interdictions prévues par les articles L.211-2 et L.211-3 du Code de l'Environnement ;
- VU le dossier de déclaration présenté par Société Civile Immobilière le Rond Point, le 26 décembre 2005, en vue de la réalisation du réseau d'assainissement des eaux pluviales lié à l'aménagement du lotissement " Saint Antoine " sur le territoire de la commune de Bastia;
- VU les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2005-221-1 en date du 9 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

Donne récépissé de ladite déclaration à

La Société Civile Immobilière Le Rond Point - demeurant Ets Castelli - Rond-point de Furiani - 20600 Furiani- qui a déclaré une activité relevant de la **rubrique 5.3.0 alinéa 2** : "*Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha*".

Cette opération est par conséquent soumise à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

Implantation : le projet d'aménagement du lotissement "Saint Antoine" est situé sur la commune de Bastia, à proximité de la route Départementale 81, parcelle cadastrale n° 105 section AV (plan de situation annexé). La superficie totale lotie est de 15 030 m².

DESCRIPTIF ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET DECLARE ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES RELATIVES AUX OUVRAGES REALISES

I - AMENAGEMENTS PROJETES

Le dossier présenté par la SCI le Rond Point dans le cadre de l'aménagement du lotissement "Saint Antoine" concerne les travaux relatifs à l'aménagement du réseau d'assainissement pluvial dans le but d'assurer une mise hors d'eau pour un niveau de protection décennal.

Le projet se situe sur une assiette foncière d'environ 15 000 m², il comprend 90 appartements répartis sur 5 centres. L'accès du futur lotissement s'effectue par un chemin bordant la parcelle et provenant de la RD81.

Le bassin versant amont intercepté par le projet est de 0,5 ha. L'exutoire de ce bassin versant est un talweg délimitant la parcelle du projet au Sud-Ouest.

Le projet de lotissement s'étendra sur une superficie d'environ 6 000 m². La répartition des surfaces sera la suivante :

- ✓ 1 500 m² de toitures.
- ✓ 3 500 m² de voiries bétonnées.
- ✓ 1 000 m² d'espace piéton extérieur.
- ✓ 4 300 m² d'espace vert.
- ✓ 2 000 m² d'espace dédié à une aire de jeux.

Le réseau de collecte du ruissellement pluvial sera composé de canalisations enterrées le long des voiries, des espaces imperméabilisés et des aires de stationnements.

L'ensemble des collecteurs se rejoindra sur une conduite en 800 mm arrivant en entrée de bassin. Les collecteurs principaux seront de diamètre 800 mm, avec pose avaloirs aux endroits stratégiques et point bas ainsi que de regards de visite disposés tous les 30 m.

L'évacuation du pluvial du lotissement « les pins » sera collectée avec du 800 mm.

Le bassin de stockage aura un volume de stockage de 500 m³. Le débit de fuite sera de 7 l/s. Il possédera un déversoir de sécurité et il devra être conforme aux dispositions émises par la DDE (clôtures, hauteur de digues, intégration paysagère).

Il y aura en entrée de bassin un regard avec lame siphonide et un dispositif de dégrillage en sortie.

Une association syndicale sera constituée pour assurer l'entretien du réseau et des ouvrages du pluvial.

II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Aucunes.

III - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE RELATIVES A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REALISATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT ET A LEUR SURVEILLANCE

Le projet d'extension du lotissement ne devra pas entraîner d'incidence vis-à-vis du milieu récepteur et de la ressource en eau. Les mesures préconisées seront inscrites au cahier des charges des entreprises amenées à soumissionner.

Ces mesures seront liées à :

- i) La phase travaux : afin d'éviter les risques de pollutions accidentelles, des précautions seront prises en ce qui concerne les engins de chantier ;
- j) Le déclarant se chargera en particulier de la surveillance et de l'entretien des ouvrages de manière à assurer la pérennité de leur fonction. Cette auto-surveillance et cet entretien seront effectués à intervalles réguliers.

DISPOSITIONS GENERALES

EN OUTRE, L'ATTENTION DU DECLARANT EST PARTICULIEREMENT APPELEE SUR LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUIVANTES :

Le déclarant doit se conformer à tous les règlements existants ou à venir concernant la police des eaux. En particulier, il est tenu de respecter les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage en application des articles L.211-2 à L.211-3 du Code de l'Environnement, suivant les conditions édictées par le décret n° 96.102 du 2 février 1996 et les arrêtés ministériels subséquents.

Conformément aux dispositions de l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés au titre de la police de l'eau doivent bénéficier d'un libre accès aux installations.

Le défaut de conformité avec ces dispositions est passible d'une amende telle que prévue à l'article L.213-4 du Code de l'Environnement.

Le présent récépissé n'est délivré qu'au titre du code de l'environnement. De plus, il est nécessaire que l'activité soit compatible avec les dispositions du Plan d'Occupation des Sols de la commune. Il ne dispense pas de l'obligation d'obtenir un permis de construire et les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Une copie de ce récépissé sera affichée à la Mairie de Bastia pendant une durée minimum d'un mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent récépissé doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Haute-Corse, le Maire de la commune de Bastia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des dispositions ci-dessus.

**P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,**

Roger TAUZIN

DESTINATAIRES :

- le déclarant (SCI le rond point)
- le Préfet de la Haute-Corse (bureau de l'Urbanisme)
- DIREN de Corse/SEMA
- DDE de la Haute-Corse
- Mairie de Bastia

| *« aux fins utiles, chacun en ce qui le concerne »*



Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement – n° 2006-76-6 en date du 17 mars 2006 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre de la réalisation de logements collectifs (3 bâtiments de type R+4) sur la commune de BORGGO.

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.211-7 ;
- VU les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 (modifié) du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut édicter les prescriptions, règles et interdictions prévues par les articles L.211-2 et L.211-3 du Code de l'Environnement ;
- VU le dossier de déclaration présenté par la Société Civile Immobilière SANT ANTONE, le 26 octobre 2005, en vue de la réalisation du réseau d'assainissement des eaux pluviales lié à la réalisation de logements collectifs (trois bâtiments de type R+4)+ sur le territoire de la commune de BORGGO ;
- VU les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2005-221-1 en date du 9 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

Donne récépissé de ladite déclaration à

Monsieur Mathieu MATTEI, représentant la Société Civile Immobilière SANT ANTONE Village - 20290 BORGGO, qui a déclaré une activité relevant de la **rubrique 5.3.0 alinéa 2** : "*Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha*".

Cette opération est par conséquent soumise à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

Implantation : le projet de réalisation de logements collectifs (trois bâtiments de type R+4) est situé sur la commune de BORGGO, parcelles cadastrales n° 2428, 2429 2431, 2432 et 2433 section D (plan de situation annexé).

La superficie totale lotie est de 15 845 m².

DESCRIPTIF ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET DECLARE ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES RELATIVES AUX OUVRAGES REALISES

I - AMENAGEMENTS PROJETES

Le dossier présenté par Monsieur Mathieu MATTEI dans le cadre de logements collectifs (3 bâtiments de type R+4) concerne les travaux relatifs à l'aménagement du réseau d'assainissement pluvial dans le but d'assurer une mise hors d'eau pour un niveau de protection décennal.

Les eaux de voiries et des bâtiments seront collectées via le réseau d'assainissement séparatif classique pour être orientées vers le bassin de rétention.

Le réseau pluvial sera composé de canalisations (DN 300, 400, 500 et 600) et de grilles avaloirs.

Le rejet des eaux pluviales après stockage se fera dans le fossé longeant la RN 193. Le fossé est de type caniveau béton 50 × 50 cm.

Le bassin sera situé sous les parkings à la sortie de l'opération. Il aura un volume utile de 600 m³. La profondeur sera de 1 m. La structure du bassin sera composée de ballast 20/60, de structure alvéolaire (type Nidaplast) et sera enveloppée d'un géotextile.

L'ouvrage de rétention comprendra les équipements suivants:

- ✓ Un regard avec décantation (avant la structure réservoir).
- ✓ En sortie de la structure réservoir, un ouvrage de régulation, limiteur de débit.
- ✓ Un séparateur d'hydrocarbures d'une capacité de 0.086 m³/s positionné en aval du bassin de rétention.

L'ouvrage aura un débit de fuite de 86 l/s.

Concernant les modalités et la gestion des ouvrages :

La mise en place d'un bac de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures situés en amont du bassin permettra d'abattre la pollution générée par le lotissement .

- ✓ Le déshuileur sera curé 2 fois par an.
- ✓ Les avaloirs seront curés au moins 1 fois par an.
- ✓ Le linéaire du réseau 1 fois tous les 5 ans.
- ✓ L'entretien de l'ouvrage de rétention sera assuré 1 fois par an.

II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Aucune.

III - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE RELATIVES A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REALISATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT ET A LEUR SURVEILLANCE

Le projet d'extension du lotissement ne devra pas entraîner d'incidence vis-à-vis du milieu récepteur et de la ressource en eau. Les mesures préconisées seront inscrites au cahier des charges des entreprises amenées à soumissionner.

Ces mesures seront liées à :

- k) La phase travaux : afin d'éviter les risques de pollutions accidentelles, des précautions seront prises en ce qui concerne les engins de chantier ;
- l) Le déclarant se chargera en particulier de la surveillance et de l'entretien des ouvrages de manière à assurer la pérennité de leur fonction. Cette auto-surveillance et cet entretien seront effectués à intervalles réguliers.

DISPOSITIONS GENERALES

EN OUTRE, L'ATTENTION DU DECLARANT EST PARTICULIEREMENT APPELEE SUR LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUIVANTES :

Le déclarant doit se conformer à tous les règlements existants ou à venir concernant la police des eaux. En particulier, il est tenu de respecter les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage en application des articles L.211-2 à L.211-3 du Code de l'Environnement, suivant les conditions édictées par le décret n° 96.102 du 2 février 1996 et les arrêtés ministériels subséquents.

Conformément aux dispositions de l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés au titre de la police de l'eau doivent bénéficier d'un libre accès aux installations.

Le défaut de conformité avec ces dispositions est passible d'une amende telle que prévue à l'article L.213-4 du Code de l'Environnement.

Le présent récépissé n'est délivré qu'au titre du code de l'environnement. De plus, il est nécessaire que l'activité soit compatible avec les dispositions du Plan d'Occupation des Sols de la commune. Il ne dispense pas de l'obligation d'obtenir un permis de construire et les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Une copie de ce récépissé sera affichée à la Mairie de BORGGO pendant une durée minimum d'un mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent récépissé doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Haute-Corse, le Maire de la commune de BORGGO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des dispositions ci-dessus.

**P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,**

Roger TAUZIN

DESTINATAIRES :

- le déclarant (Monsieur MATTEI Mathieu)
- le Préfet de la Haute-Corse (bureau de l'Urbanisme)
- DIREN de Corse/SEMA
- DDE de la Haute-Corse
- Mairie de BORGGO

« aux fins utiles, chacun en ce qui le concerne »



ARRETE n° 2006-80-1 en date du 21 mars 2006 portant
constitution d'une mission d'enquête suite aux aléas climatiques
2005

Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre V du code rural et notamment ses articles 675-2 à 680,
- VU la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,
- VU le décret n° 79-823 du 21 septembre 1979, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi sous-mentionnée,
- VU le décret n° 79-824 du 21 septembre 1979 relatif aux prêts spéciaux en faveur des victimes de sinistres agricoles,
- VU les propositions du Président de la Chambre d'Agriculture et des organisations syndicales professionnelles,

ARRETE

ARTICLE 1 - La mission d'enquête devant reconnaître les biens sinistrés et l'étendue des dégâts provoqués **par les aléas climatiques 2005** est composée comme suit :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- **M. FRANCESCHI et M. BENEDETTI représentant le Président de la Chambre d'Agriculture,**
- M. DUMONT, représentant le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,
- **le Président du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs,**
- le Président de Via Campagnola.

ARTICLE 2 - La mission adressera au Préfet un rapport écrit dans un délai de 20 jours à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,**

Roger TAUZIN



**Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de Haute-Corse**

ARRETE n° 2006-82-7 en date du 23 mars 2006 portant modification de l'arrêté n° 2006-46-2 du 15 février 2006 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Corse pour l'année 2006

**Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National Du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.436-5 et R.436-6 à R.436-65,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-31-13 en date du 31 janvier 2006 portant règlement permanent à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Corse,

VU l'arrêté n° 2006-46-2 en date du 15 février 2006 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Corse pour l'année 2006,

Considérant la liste des sites interdits à la pêche mis en place par le Conseil d'Administration de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques dans le cadre du Programme LIFE « conservation de la truite macrostigma en Corse »,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse,

ARRETE

Article 1^{er} INTERDICTIONS DE PECHE

L'article 2 de l'arrêté n° 2006-46-2 du 15 février 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Les ruisseaux concernés par des interdictions de pêche sont les suivants :

- Ruisseau de « Manica » - Commune d'Asco (de la source à la confluence avec l'Asco)
- Ruisseau de « E Ventose » - Commune d'Asco (de la source à la confluence avec l'Asco)
- Ruisseau de « Sorgaghja » - Commune de Cambia (de la source au pont de Cambia)
- Ruisseau de « Rancichelle » - Lieu dit Ursatori - Commune de Chisa
- Ruisseau de « Speloncello » - Lieu dit Puzzatelli – Forêt territoriale de Vizzavona (de la source au passage du sentier du Monte d'Oru)

Article 2 PUBLICATION ET EXECUTION

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Sous-Préfet de CORTE, mesdames et messieurs les maires des communes concernées, monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, monsieur le Directeur des Services Fiscaux, madame le Trésorier Payeur Général, monsieur le lieutenant colonel Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les agents assermentés de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, du Conseil Supérieur de la Pêche, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National des Forêts ainsi que toutes les autorités habilitées à faire appliquer la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes concernées.

Le Préfet,



ARRETE n° 2006-82-10 en date du 23 mars 2006 portant déclaration d'utilité publique et autorisation au titre du code de l'environnement des prélèvements en eau issus du forage de l'Aliso et des captages de San Antone, Serecino, Cardiccia 1, Reggia 1 et 2, Prato 1, 2 et 3, Belli Biodelli 1, 2 et 3, en vue de la consommation humaine (commune d'Oletta), déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection correspondants sur la commune d'Oletta et déclarant la cessibilité des terrains situés dans les périmètres de protection immédiate des captages.

**LE PREFET DE HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,
- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- VU les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 du 29 mars 1993 (modifié) relatifs respectivement aux procédures et à la nomenclature d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU le code de l'expropriation, notamment ses articles R.11.4 à R.11.14 et R.11-20 à R.11-26,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.215-13,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-7 et R.1321-6 à 10 et annexes 13-1 à 13-3,
- VU le dossier et les plans des lieux annexés présentés par le maire de la commune d'Oletta dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 9 octobre 2004, et soumis à enquête publique,
- VU l'arrêté n° 2005-174-7 du 23 juin 2005 portant ouverture des enquêtes publique et parcellaire conjointes menées du 10 au 31 août 2005 inclus en vue de l'autorisation des ouvrages de prélèvement en eau pour l'alimentation de la commune,
- VU l'avis émis par le Commissaire enquêteur,
- VU l'avis des services de l'Etat préalablement consultés,
- VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 février 2006,
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 04/938 en date du 19 avril 2004 instituant la Mission Interservices de l'Eau en Haute-Corse,
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2005-221-1 en date du 9 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

Le pétitionnaire ayant été dûment consulté,

ARRETE

Article 1 DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- 1/ La dérivation des eaux du forage de l'Aliso et des captages de San Antone, Serecino, Cardiccia 1, Reggia 1 et 2, Prato 1, 2 et 3, Belli Biodelli 1, 2 et 3.
- 2/ Les travaux à entreprendre en vue de l'aménagement de ces captages.
- 3/ L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces captages.

Article 2 AUTORISATIONS

1/ La commune d'Oletta est autorisée à exploiter, à traiter et à distribuer en vue de la consommation humaine la ressource en eau provenant du forage de l'Aliso et des captages de San Antone, Serecino, Cardiccia 1, Reggia 1 et 2, Prato 1, 2 et 3, Belli Biodelli 1, 2 et 3.

2/ Elle est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement tels que décrits dans le dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique.

3/ La population future à l'horizon 2010/2015 étant estimée à 3 940 habitants en période de pointe estivale, les besoins totaux en eau sont évalués à 985 m³/j.

Les débits de prélèvement maximum autorisés de juin à octobre pour le forage et les captages de montagne sont les suivants :

- Pour le forage de l'Aliso : 40 m³/h – 960 m³/j Déclaration - **Rubrique 1.1.0 alinéa 2** du décret n° 93-743
- Pour la source de San Antone : 1 m³/h – 24 m³/j
- Pour la source de Serecino : 2,70 m³/h – 64,8 m³/j
- Pour la source de Cardiccia 1 : 0,90 m³/h – 21,6 m³/j
- Pour les sources de Reggia 1 et 2 : 0,76 m³/h – 18,24 m³/j
- Pour la source de Prato 1 : 1,58 m³/h – 37,92 m³/j
- Pour la source de Prato 2 : 0,54 m³/h – 12,96 m³/j
- Pour la source de Prato 3 : 0,65 m³/h – 15,6 m³/j
- Pour la source de Belli Biodelli 1 : 4,14 m³/h – 99,36 m³/j
- Pour la source de Belli Biodelli 2 : 1,69 m³/h – 40,56 m³/j
- Pour la source de Belli Biodelli 3 : 7,20 m³/h – 172,8 m³/j

Article 3 MESURES DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

L'entretien des installations (captage, adduction, stockage) sera assuré par la commune qui devra vérifier régulièrement l'état de ces installations et intervenir en cas de nécessité.

Le contrôle de la qualité de l'eau devra être assuré en conformité avec le programme d'analyses défini à l'annexe 13-2 du code de la santé publique.

A cet effet, le déclarant mettra en place, aux points du réseau définis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse, et en particulier à l'émergence des ressources, à l'entrée et à la sortie des réservoirs, à l'entrée et en sortie de station de traitement, des dispositifs permettant la prise d'échantillons d'eau, et assurera une surveillance permanente de la qualité de l'eau en application de l'article R.1321-15 du code précité.

En cas d'accident ou de déversement de produits polluants aux abords des installations de captage, la mairie d'Oletta devra informer les autorités sanitaires et prévoir un approvisionnement de secours (citernes ou bouteilles d'eau distribuées aux habitants) le temps nécessaire, conformément aux dispositions prévues par les articles R.1321-25 à 31 du code de la santé publique.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu d'installer un compteur volumétrique sans possibilité de remise à zéro au point de prélèvement du forage de l'Aliso. Il est tenu également de mettre en place au niveau de chaque captage de source un compteur volumétrique. Il notera les prélèvements mensuels sur un registre qu'il tiendra à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse; les incidents d'exploitation y seront eux aussi consignés.

En cas d'abandon du forage, son comblement respectera les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions applicables aux ouvrages relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Article 4 PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Les états et plans parcellaires figurent en annexe II et III au présent arrêté.

4.1- FORAGE DE L'ALISO

Le forage de l'Aliso est situé sur le territoire de la commune d'Oletta, parcelle n° A 256 section A du cadastre.

4.1-A/ Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate correspond à une partie des parcelles n° A 256 et A257 du cadastre de la commune d'Oletta et devra être acquis en pleine propriété. Le périmètre porte sur un carré de 15 × 15 mètres, soit une surface totale de 225 m². Il sera clôturé et muni d'un portillon d'accès cadenassé. Au sein de ce périmètre de protection immédiate, toute activité ou occupation du sol autre que celle liée à l'exploitation de l'ouvrage sera strictement interdite.

4.2-B/ Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre doit protéger efficacement le forage vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes.

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché non clos, d'une superficie de 89 375 m² correspondant aux parcelles n° 227, 230, 231, 234, 235, 242, 254, 256, 257, 258, 259, 260 du cadastre de la commune d'Oletta, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont soumises à la réglementation générale.

Toute activité ou occupation du sol susceptible de nuire à la qualité des eaux est interdite et notamment :

- le transit, rejet ou épandage, superficiel ou souterrain, d'effluents domestiques, agricoles ou industriels,
- les dépôts ou enfouissements d'ordures ménagères, produits chimiques, hydrocarbures ou lisiers,
- la pratique de l'agriculture, de l'élevage intensif ou extensif (utilisation d'engrais ou pesticides, parage et établissement d'élevage),
- les installations classées, les mines et carrières, les campings et les établissements destinés à accueillir du public,
- les nouvelles voies d'accès carrossables et les parkings autres que les pistes à usage privé très intermittent,
- les forages et les travaux souterrains excédant 5 m de profondeur,
- les cimetières et les sépultures privées.
- les créations d'étangs

Prescriptions particulières :

- En cas d'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique, les canalisations utilisées devront être en fonte sur toute la traversée du périmètre et il conviendra de s'assurer de la parfaite étanchéité des installations.
- Au niveau des chemins et routes traversant le périmètre, les canalisations d'eau enterrées devront être correctement protégées afin d'éviter leur détérioration par le passage de véhicules.

4.2- SOURCE DE SAN ANTONE

La source de San Antone se trouve sur le territoire de la commune d'Oletta, parcelle n° 1190 section D du cadastre.

4.2-A/Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection sera porté à 20 m sur 30 mètres, soit une surface totale de 600 m². La longueur la plus importante doit être parallèle à la pente.

Le périmètre de protection immédiate correspond à la parcelle n° 1190 de la section D du cadastre d'Oletta. La commune devra procéder à l'acquisition du périmètre à protéger qui devra être clôturé et muni d'une porte cadénassée.

L'intérieur de ce périmètre devra être régulièrement entretenu, le sol débroussaillé. Il y sera interdit toute activité ne relevant pas de l'entretien des installations, tout dépôt de matières dangereuses et polluantes.

4.2-B/ Périmètres de protection rapprochée et éloignée

Le périmètre de protection rapprochée sera disposé 200 mètres en amont du captage sur 40 mètres de part et d'autre de façon à protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée non clos correspondant aux parcelles n° 1190 et 1196 section D, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont soumises à la réglementation générale (Annexe I).

4.3- SOURCE DE SERECINO

La source de Serecino se trouve sur le territoire de la commune d'Oletta, parcelle n°1184 section D du cadastre.

4.3-A/Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection sera porté à 20 m sur 30 mètres, soit une surface totale de 600 m². La longueur la plus importante doit être parallèle à la pente.

Le périmètre de protection immédiate correspond à la parcelle n° 1184 de la section D du cadastre d'Oletta. La commune devra procéder à l'acquisition du périmètre à protéger qui devra être clôturé et muni d'une porte cadénassée.

L'intérieur de ce périmètre devra être régulièrement entretenu, le sol débroussaillé. Il y sera interdit toute activité ne relevant pas de l'entretien des installations, tout dépôt de matières dangereuses et polluantes

4.3-B/ Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée sera disposé 200 mètres en amont du captage sur 40 mètres de part et d'autre de façon à protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée non clos correspondant aux parcelles n° 1184, 1183, 1187, 1242 section D, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont soumises à la réglementation générale (Annexe I).

4.4- SOURCE DE CARDICCIA 1

La source de Cardiccia 1 se trouve sur le territoire de la commune d'Oletta, parcelle n° 1242 section D du cadastre.

4.4-A/Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection sera porté à 20 m sur 30 mètres, soit une surface totale de 600 m². La longueur la plus importante doit être parallèle à la pente.

Le périmètre de protection immédiate correspond aux parcelles n° 1242 et 1236 de la section D du cadastre d'Oletta. La

commune est propriétaire de la parcelle 1242 mais devra procéder à l'acquisition de la partie de la parcelle n° 1236. Le périmètre à protéger devra être clôturé et muni d'une porte cadénassée.

L'intérieur de ce périmètre devra être régulièrement entretenu, le sol débroussaillé. Il y sera interdit toute activité ne relevant pas de l'entretien des installations, tout dépôt de matières dangereuses et polluantes

4.4-B/ Périmètres de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée sera disposé 200 mètres en amont du captage sur 40 mètres de part et d'autre de façon à protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée non clos correspondant aux parcelles n° 1242, 1236, 1233, 1182 section D, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont soumises à la réglementation générale (Annexe I).

4.5- SOURCES DE REGGIA 1 et 2

Les deux sources de Reggia se trouvent sur le territoire de la commune d'Oletta, parcelle n° 1242 section D du cadastre.

4.5-A/Périmètre de protection immédiate

La parcelle étant propriété de la commune d'Oletta, aucune acquisition n'est à prévoir.

Le périmètre de protection sera porté à 20 m sur 30 mètres, soit une surface totale de 600 m². La longueur la plus importante doit être parallèle à la pente.

Le périmètre à protéger devra être clôturé et muni d'une porte cadénassée.

L'intérieur de ce périmètre devra être régulièrement entretenu, le sol débroussaillé. Il y sera interdit toute activité ne relevant pas de l'entretien des installations, tout dépôt de matières dangereuses et polluantes

4.5-B/ Périmètres de protection rapprochée

Les périmètres de protection rapprochée seront disposés 200 mètres en amont du captage sur 40 mètres de part et d'autre de façon à protéger efficacement les captages vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes.

Le périmètre de protection rapprochée non clos du captage de Reggia 1 correspond à la parcelle n° 1242 section D, celui du captage de Reggia 2 correspond aux parcelles n° 1242 et 1232. A l'intérieur de ce périmètre, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont soumises à la réglementation générale (Annexe I).

4.6- SOURCE DE PRATO 1 et 2

Les sources de Prato 1 et 2 se trouvent sur le territoire de la commune d'Oletta, parcelles n°1176 et 1242 section D du cadastre.

4.6-A/Périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection sera porté à 20 m sur 30 mètres, soit une surface totale de 600 m². La longueur la plus importante doit être parallèle à la pente.

Les périmètres de protection immédiate correspondent aux parcelles n° 1176 et 1242 de la section D du cadastre d'Oletta et se jouxtent.

La commune est propriétaire de la parcelle 1242 mais devra procéder à l'acquisition d'une partie de la parcelle n° 1176.

Les périmètres à protéger devront être clôturés et munis d'une porte cadénassée.

L'intérieur de ces périmètres devra être régulièrement entretenu, le sol débroussaillé. Il y sera interdit toute activité ne relevant pas de l'entretien des installations, tout dépôt de matières dangereuses et polluantes

4.6-B/ Périmètre de protection rapprochée

Les deux captages de Prato 1 et 2 sont concernés par le même périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection rapprochée sera disposé 200 mètres en amont du captage sur 40 mètres de part et d'autre de façon à protéger efficacement les captages vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes.

Le périmètre de protection rapprochée non clos des captages correspond aux parcelles n° 1242, 1176, 1230 section D.

A l'intérieur de ce périmètre, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont soumises à la réglementation générale (Annexe I).

4.7- SOURCE DE PRATO 3

La source de Prato 3 se trouve sur le territoire de la commune d'Oletta, parcelle n° 1176 section D du cadastre.

4.7-A/Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection sera porté à 20 m sur 30 mètres, soit une surface totale de 600 m². La longueur la plus importante doit être parallèle à la pente.

Le périmètre de protection immédiate correspond aux parcelles n° 1176 et 1177 de la section D du cadastre d'Oletta.

La commune devra procéder à l'acquisition du périmètre à protéger qui devra être clôturé et muni d'une porte cadénassée.

L'intérieur de ce périmètre devra être régulièrement entretenu, le sol débroussaillé. Il y sera interdit toute activité ne relevant pas de l'entretien des installations, tout dépôt de matières dangereuses et polluantes

4.7-B/ Périmètres de protection rapprochée et éloignée

Le périmètre de protection rapprochée sera disposé 200 mètres en amont du captage sur 40 mètres de part et d'autre de façon à protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée non clos correspondant aux parcelles n° 1175, 1176, 1177, 1242,

1178 section D, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont soumises à la réglementation générale (Annexe I).

4.8- SOURCES DE BELLI BIODELLI 1 2 et 3

Les sources se trouvent sur le territoire de la commune d'Oletta, parcelle n° 1242 section D du cadastre.

4.8-A/Périmètres de protection immédiate

La parcelle étant propriété de la commune d'Oletta, aucune acquisition n'est à prévoir.

Le périmètre de protection de chacune des sources sera porté à 20 m sur 30 mètres, soit une surface totale de 600 m². La longueur la plus importante doit être parallèle à la pente.

Le périmètre à protéger devra être clôturé et muni d'une porte cadenassée.

L'intérieur de ce périmètre devra être régulièrement entretenu, le sol débroussaillé. Il y sera interdit toute activité ne relevant pas de l'entretien des installations, tout dépôt de matières dangereuses et polluantes.

4.8-B/ Périmètres de protection rapprochée et éloignée

Les périmètres de protection rapprochée seront disposés 200 mètres en amont de chaque captage sur 40 mètres de part et d'autre de façon à protéger efficacement vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes.

Ces trois périmètres sont situés sur la parcelle 1242 appartenant à la commune d'Oletta.

A l'intérieur de ces périmètres, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont soumises à la réglementation générale (Annexe I).

Article 5 **TRAITEMENT**

L'eau fait l'objet d'un traitement par stérilisation au niveau des réservoirs par de l'hypochlorite de sodium dont l'injection est asservie aux volumes entrants dans les réservoirs en tête de réseau.

Une station de chloration intermédiaire est installée au niveau du réservoir de TUDA qui fonctionne en hiver.

L'ensemble des réservoirs font l'objet d'une télésurveillance et d'une visite mensuelle ou bi-mensuelle des services de la DDASS selon la saison.

Dès lors que les travaux de protection des captages s'avèreraient insuffisants à garantir la conformité bactériologique de l'eau, il serait procédé à la mise en place d'un traitement et éventuellement d'une filtration préalable de l'eau.

Article 6 **DELAIS DE MISE EN CONFORMITE**

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations prescrites dans un délai maximal de 2 ans.

Article 7 **CESSIBILITE DES TERRAINS**

Sont déclarées cessibles au profit de la commune d'Oletta conformément aux plans et états parcellaires annexés (annexe III) au présent arrêté les parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate des captages dont l'exploitation est autorisée.

La présente cessibilité est valable pour une durée de 6 mois.

Article 8 **ACQUISITION DES TERRAINS COMPRIS DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le maire de la commune d'Oletta est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, exécutée en vertu du code de l'expropriation, dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Article 9 **QUICONQUE AURA CONTREVENU AUX DISPOSITIONS PRECITEES** sera passible des peines prévues à l'article 44 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 10 **MODIFICATION**

Tout changement de ressource ou toute modification du débit maximal autorisé fera l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 11 **PUBLICATIONS ET AFFICHAGES**

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du pétitionnaire :

- publié in extenso au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse,
- affiché en mairie d'Oletta, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par le maire.

Un avis d'information du public sera inséré, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Afin d'assurer la pérennité des servitudes, le présent arrêté devra être communiqué lors des changements de propriétaires.

Article 12 **INDEMNISATION**

La commune d'Oletta devra indemniser toute personne de tout dommage qui lui aura été éventuellement causé par l'exécution du projet.

Article 13 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'autorisation obtenue par le pétitionnaire ne dispense pas de l'obligation d'obtenir les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Article 14 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse, chargés de la police des eaux, le maire de la commune d'OLETTA, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 B. DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai des recours est de deux mois pour le permissionnaire et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,**

Roger TAUZIN

ANNEXE I

Arrêté n° 2006-82-10 en date du 23 mars 2006

Déclaration d'utilité publique et autorisation des prélèvements en eau issus du forage de l'Aliso et des captages de San Antone, Serecino, Cardiccia 1, Reggia 1 et 2, Prato 1, 2 et 3, Belli Biodelli 1, 2 et 3

Liste des activités et occupations du sol interdites, en règle générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée non clos définis à l'article 4 du présent arrêté toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont soumises à la réglementation générale.

Seront notamment interdits :

- le transit, rejet ou épandage, superficiel ou souterrain, d'effluents domestiques, agricoles ou industriels,
- les dépôts ou enfouissements d'ordures ménagères, produits chimiques, hydrocarbures ou lisiers,
- la pratique de l'agriculture ou de l'élevage intensif (utilisation d'engrais ou pesticides, pacage et établissement d'élevage),
- les installations classées, les mines et carrières, les campings et les établissements destinés à accueillir du public,
- les nouvelles voies d'accès carrossables et les parkings autres que les pistes à usage privé très intermittent,
- les forages et les travaux souterrains excédant 5 mètres de profondeur,
- les cimetières et les sépultures privées.

PLANS PARCELLAIRES CONSULTABLES AU GUICHET UNIQUE DE L'EAU

ANNEXE II-1 :- FORAGE DE L'ALISO

ANNEXE II-2 : CAPTAGE DE SAN ANTONE

ANNEXE II-3 : CAPTAGE DE SERECINO

ANNEXE II-4 : CAPTAGE DE CARDICCIA 1

ANNEXE II-5 : CAPTAGES DE REGGIA 1 ET 2

ANNEXE II-6 : CAPTAGES DE PRATO 1, 2 ET 3

ANNEXE II-7 : CAPTAGES DE BELLI BIODELLI 1, 2 et 3

ANNEXE III-1

Arrêté n° 2006-82-10. en date du 23 mars 2006

Déclaration d'utilité publique et autorisation des prélèvements en eau issus du forage de l'Aliso et des captages de San Antone, Serecino, Cardiccia 1, Reggia 1 et 2, Prato 1, 2 et 3, Belli Biodelli 1, 2 et 3

**ETATS PARCELLAIRES – COMMUNE D'OLETTA
PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE DES CAPTAGES**

FORAGE DE L'ALISO

Propriétaire	Section	N° de parcelle	Surface de la parcelle (m²)	Surface à acquérir	Surface restante	Personne à contacter
ORSINI Gérard (Nu Propriétaire) NONZA Marie Agnés, épse ORSINI	A	256	12 698	202	12 496	ORSINI Gérard (Nu Propriétaire) 20232 OLETTA NONZA Marie Agnés , épse ORSINI 20232 OLETTA
COSTA Marie Bernardette, épse GUIDICELLI COSTA Don Jean COSTA Anna Bernadette, épse ORSETTI	A	257	1 795	23	1772	COSTA Marie Bernardette , épse GUIDICELLI 4 Place Nationale 75013 PARIS COSTA Don Jean 36 Strada Santa Lucia 20200 VILLE DI PIETRABUGNO COSTA Anna Bernadette , épse ORSETTI 20232 OLETTA
Surface à acquérir pour le périmètre de protection immédiat (m²)				225		

CAPTAGE DE SAN ANTONE

Propriétaire	Section	N° de parcelle	Surface de la parcelle (m²)	Surface à acquérir	Surface restante	Personne à contacter
AMBROSI SANTA MARIA François	D	1190	36207	600	35 607	AMBROSI André 845 rue Etienne CUCCA 13 190 ALLAUCH AMBROSI Paul Bâtiment B - 30 impasse Calvaire 97 434 SAINT PAUL
Surface à acquérir pour le périmètre de protection immédiat (m²)				600		

CAPTAGE DE SERECINO

Propriétaire	Section	N° de parcelle	Surface de la parcelle (m²)	Surface à acquérir	Surface restante	Personne à contacter
ROMANACCE Jean André	D	1184	12 480	600	11 880	ROMANACCE Jean - 93 bd Barry - Bât C - Les Floralies - 13 013 MARSEILLE
Surface totale à acquérir pour le périmètre de protection (m²)				600		

CAPTAGE DE CARDICCIA 1

Propriétaire	Section	N° de parcelle	Surface de la parcelle (m²)	Surface à acquérir	Surface restante	Personne à contacter
SANTA MARIA Jean Bernardin QUILICI Thérèse, épse SANTA MARIA	D	1236	5 370	20	5 350	SANTA MARIA Jean Bernardin 20 232 OLETTA
COMMUNE D'OLETTA	D	1242	2 330 144			20 232 OLETTA
Surface totale à acquérir pour le périmètre de protection immédiat (m²)				20		

CAPTAGE DE REGGIA 1

Propriétaire	Section	N° de parcelle	Surface de la parcelle (m²)	Surface à acquérir	Surface restante	Personne à contacter
COMMUNE D'OLETTA	D	1242	2 330 144	0		20 232 OLETTA
Surface totale à acquérir pour le périmètre de protection immédiat (m²)				0		

ANNEXE III-2

Arrêté n° 2006-82-10. en date du 23 mars 2006

Déclaration d'utilité publique et autorisation des prélèvements en eau issus du forage de l'Aliso et des captages de San Antone, Serecino, Cardiccia 1, Reggia 1 et 2, Prato 1, 2 et 3, Belli Biodelli 1, 2 et 3

**ETATS PARCELLAIRES – COMMUNE D'OLETTA
PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE DES CAPTAGES****CAPTAGE DE REGGIA 2**

Propriétaire	Section	N° de parcelle	Surface de la parcelle (m ²)	Surface à acquérir	Surface restante	Personne à contacter
COMMUNE D'OLETTA	D	1242	2 330 144	0		20 232 OLETTA
Surface totale à acquérir pour le périmètre de protection immédiat (m ²)				0		

CAPTAGE DE PRATO 1

Propriétaire	Section	N° de parcelle	Surface de la parcelle (m ²)	Surface à acquérir	Surface restante	Personne à contacter
RUTALI Blanche, épouse BEAUME	D	1176	17 597	591	17 006	RUTALI Blanche, épouse BEAUME 13 rue de Ruffi - 13 003 MARSEILLE
COMMUNE D'OLETTA	D	1242	2 330 144	0		20 232 OLETTA
Surface totale à acquérir pour le périmètre de protection immédiat (m ²)				591		

CAPTAGE DE PRATO 2

Propriétaire	Section	N° de parcelle	Surface de la parcelle (m ²)	Surface à acquérir	Surface restante	Personne à contacter
RUTALI Blanche, épouse BEAUME	D	1176	17 597	4	17 593	RUTALI Blanche, épouse BEAUME 13 rue de Ruffi - 13 003 MARSEILLE
COMMUNE D'OLETTA	D	1242	2 330 144	0		20 232 OLETTA
Surface totale à acquérir pour le périmètre de protection immédiat (m ²)				4		

CAPTAGE DE PRATO 3

Propriétaire	Section	N° de parcelle	Surface de la parcelle (m ²)	Surface à acquérir	Surface restante	Personne à contacter
RUTALI Blanche, épouse BEAUME	D	1176	17 597	150	17 447	RUTALI Blanche, épouse BEAUME 13 rue de Ruffi - 13 003 MARSEILLE
FICAJA Toussainte, épouse ORLANDI	D	1177	62 120	450	61 670	FICAJA Toussainte, épouse ORLANDI 20232 OLETTA
Surface totale à acquérir pour le périmètre de protection immédiat (m ²)				600		

CAPTAGE DE BELLI BIODELLI 1

Propriétaire	Section	N° de parcelle	Surface de la parcelle (m ²)	Surface à acquérir	Surface restante	Personne à contacter
COMMUNE D'OLETTA	D	1242	2 330 144	0		20 232 OLETTA
Surface totale à acquérir pour le périmètre de protection immédiat (m ²)				0		

CAPTAGE DE BELLI BIODELLI 2

Propriétaire	Section	N° de parcelle	Surface de la parcelle (m ²)	Surface à acquérir	Surface restante	Personne à contacter
COMMUNE D'OLETTA	D	1242	2 330 144	0		20 232 OLETTA
Surface totale à acquérir pour le périmètre de protection immédiat (m ²)				0		

CAPTAGE DE BELLI BIODELLI 3

Propriétaire	Section	N° de parcelle	Surface de la parcelle (m ²)	Surface à acquérir	Surface restante	Personne à contacter
COMMUNE D'OLETTA	D	1242	2 330 144	0		20 232 OLETTA
Surface totale à acquérir pour le périmètre de protection immédiat (m ²)				0		

ANNEXE IV-1

Arrêté n° 2006-82-10 . en date du 23 mars 2006

Déclaration d'utilité publique et autorisation des prélèvements en eau issus du forage de l'Aliso et des captages de San Antone, Serecino, Cardiccia 1, Reggia 1 et 2, Prato 1, 2 et 3, Belli Biodelli 1, 2 et 3

**ETATS PARCELLAIRES – COMMUNE D'OLETTA
PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE DES CAPTAGES**

FORAGE DE L'ALISO

Propriétaire	Section	N° de parcelle	Surface de la parcelle (m²)	Surface Concernée par le périmètre	Personne à contacter
COSTA Marie Bernardette, épouse GUIDICELLI COSTA Don Jean COSTA Anna Bernadette, épouse ORSETTI	A	227	33 827	244	COSTA Marie Bernardette , épouse GUIDICELLI 4 Place Nationale – 75 013 PARIS COSTA Don Jean 36 Strada Santa Lucia – 20 200 VILLE DI PIETRABUGNO COSTA Anna Bernadette , épouse ORSETTI 20 232 OLETTA
COSTA Marie Bernardette, épouse GUIDICELLI COSTA Don Jean COSTA Anna Bernadette, épouse ORSETTI	A	230	24 190	9 175	COSTA Marie Bernardette , épouse GUIDICELLI 4 Place Nationale – 75 013 PARIS COSTA Don Jean 36 Strada Santa Lucia – 20 200 VILLE DI PIETRABUGNO COSTA Anna Bernadette , épouse ORSETTI 20 232 OLETTA
COSTA Marie Bernardette, épouse GUIDICELLI COSTA Don Jean COSTA Anna Bernadette, épouse ORSETTI	A	231	10 230	8 865	COSTA Marie Bernardette , épouse GUIDICELLI 4 Place Nationale – 75 013 PARIS COSTA Don Jean – 36 Strada Santa Lucia 20 200 VILLE DI PIETRABUGNO COSTA Anna Bernadette , épouse ORSETTI 20 232 OLETTA
D'ANGELIS Don Jean Elie CASTRUCCIO René	A	234	39 740	18 216	D'ANGELIS Don Jean Elie Rue Léon Felix – 24 000 PERIGEUX CASTRUCCIO René Boulevard Raymond Poincaré – 06 160 JUAN LES PINS
LEVY HUET Joseph Edmond CASTRUCCIO Emmanuel D'ANGELIS Don Jean	A	235	16 669	7 798	LEVY HUET Joseph Edmond 22 bd Raymond Poincaré – 06 616 JUAN LES PINS CASTRUCCIO Emmanuel bd Raymond Poincaré – 06 616 JUAN LES PINS D'ANGELIS Don Jean Rue Leon Felix – Res de Vosone - 24 000 PERIGEUX
AMADEI GIUSEPPI Louis Laurent	A	242	64 251	1 061	AMADEI GIUSEPPI Louis Laurent 20 217 OLMETA DI CAPOROSO
ROSSI Michel	A	254	35 821	2 982	ROSSI Michel - 20 246 SANTO PIETRO DI TENDA
ORSINI Gérard (Nu Propriétaire) NONZA Marie Agnès, épouse ORSINI	A	256	12 698	10 667	ORSINI Gérard (Nu Propriétaire) – 20 232 OLETTA NONZA Marie Agnès , épouse ORSINI – 20 232 OLETTA
COSTA Marie Bernadette, épouse GUIDICELLI COSTA Don Jean COSTA Anna Bernadette, épouse ORSETTI	A	257	1 795	1 772	COSTA Marie Bernadette , épouse GUIDICELLI 4 Place Nationale – 75 013 PARIS COSTA Don Jean – 36 Strada Santa Lucia 20 200 VILLE DI PIETRABUGNO COSTA Anna Bernadette , épouse ORSETTI 20 232 OLETTA
ROSSI Catherine	A	258	10 930	4 989	ROSSI Catherine – 20 246 SANTO PIETRO DI TENDA
RIMASSA Paul Dominique	A	259	17 000	16 202	RIMASSA Paul Dominique – 20 232 OLETTA
COSTA Marie Bernadette, épouse GUIDICELLI COSTA Don Jean COSTA Anna Bernadette, épouse ORSETTI	A	260	14 744	7 381	COSTA Marie Bernadette , épouse GUIDICELLI 4 Place Nationale – 75 013 PARIS COSTA Don Jean 36 Strada Santa Lucia – 20 200 VILLE DI PIETRABUGNO COSTA Anna Bernadette , épouse ORSETTI – 20 232 OLETTA

ANNEXE IV-2

Arrêté n° 2006-82-10 . en date du 23 mars 2006

Déclaration d'utilité publique et autorisation des prélèvements en eau issus du forage de l'Aliso et des captages de San Antone, Serecino, Cardiccia 1, Reggia 1 et 2, Prato 1, 2 et 3, Belli Biodelli 1, 2 et 3

ETATS PARCELLAIRES – COMMUNE D'OLETTA PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE DES CAPTAGES

CAPTAGE DE SAN ANTONE

Propriétaire	Section	N° de parcelle	Surface de la parcelle (m ²)	Surface concernée par le périmètre	Personne à contacter
AMBROSI SANTA MARIA François	D	1190	36 207	8502	AMBROSI André 845 rue Etienne CUCCA 13 190 ALLAUCH AMBROSI Paul – Bâtiment B – 30 impasse Calvaire 97 434 SAINT PAUL
PROPRIETAIRES DU BND D 1196	D	1196	62 920	7 498	GRAZIANI Jacqueline , épouse BRUCKERT 5 rue Van Gogh – 13 480 CABRIES CASATICI Pierre Ange – 20 167 PERI COSTA Marie Bernardette , épouse GUIDICELLI 4 Place Nationale – 75 013 PARIS COSTA Don Jean – 36 Strada Santa Lucia 20 200 VILLE DI PIETRABUGNO COSTA Anna Bernardette , épouse ORSETTI 20 232 OLETTA LUCIANI Louis – 20 232 OLETTA LUIGGI Francine , épouse PASTRIE 363 av. Ernest ROLLER – 83 200 TOULON

CAPTAGE DE SERECINO

Propriétaire	Section	N° de parcelle	Surface de la parcelle (m ²)	Surface concernée par le périmètre	Personne à contacter
ROMANACCE Jean André	D	1184	12 480	2 252	ROMANACCE Jean 93 bd Barry – Bât C – Les Floralties - 13 013 MARSEILLE
LECCIA Bastienne Marie, épouse SANTUCCI	D	1183	10 083	3 024	LECCIA Bastienne Marie , épouse SANTUCCI 20 232 OLETTA
LECCIA Bastienne Marie, épouse SANTUCCI	D	1187	18 090	100	LECCIA Bastienne Marie , épouse SANTUCCI 20 232 OLETTA
COMMUNE D'OLETTA	D	1242	2 330 144	10 624	20 232 OLETTA

CAPTAGE DE CARDICCIA 1

Propriétaire	Section	N° de parcelle	Surface de la parcelle (m ²)	Surface concernée par le périmètre	Personne à contacter
LECCIA Napoléone	D	1182	47 198	40	LECCIA Napoléone – 20 232 POGGIO D'OLETTA
FIESCHI Claire Marie Anne épouse LUCIANI FIESCHI César FIESCHI Nonce Alexandre FIESCHI Alexandra Fabienne épouse LUCIANI	D	1233	9052	3 627	FIESCHI Claire Marie Anne , épouse LUCIANI 2 rue du Marché – 20 200 BASTIA FIESCHI César – 2 rue Posta Vecchia – 20 200 BASTIA FIESCHI Nonce Alexandre Res Fior di Toga – 20 200 BASTIA FIESCHI Alexandra Fabienne – 20 200 BASTIA
SANTA MARIA Jean Bernardin QUILICI Thérèse, épouse SANTA MARIA	D	1236	5370	4299	SANTA MARIA Jean Bernardin – 20 232 OLETTA
COMMUNE D'OLETTA	D	1242	2 330 144	7 966	20 232 OLETTA

ANNEXE IV-3

Arrêté n° 2006-82-10 . en date du 23 mars 2006

Déclaration d'utilité publique et autorisation des prélèvements en eau issus du forage de l'Aliso et des captages de San Antone, Serecino, Cardiccia 1, Reggia 1 et 2, Prato 1, 2 et 3, Belli Biodelli 1, 2 et 3

**ETATS PARCELLAIRES – COMMUNE D'OLETTA
PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE DES CAPTAGES**

CAPTAGE DE REGGIA 1

Propriétaire	Section	N° de parcelle	Surface de la parcelle (m²)	Surface concernée par le périmètre	Personne à contacter
COMMUNE D'OLETTA	D	1242	2 330 144	16 000	20 232 OLETTA

CAPTAGE DE REGGIA 2

Propriétaire	Section	N° de parcelle	Surface de la parcelle (m²)	Surface concernée par le périmètre	Personne à contacter
FIESCHI Claire Marie Anne épse LUCIANI FIESCHI César FIESCHI Nonce Alexandre FIESCHI Alexandra Fabienne épse LUCIANI	D	1232	6610	528	FIESCHI Claire Marie Anne , épse LUCIANI 2 rue du Marché – 20 200 BASTIA FIESCHI César – 2 rue Posta Vecchia – 20 200 BASTIA FIESCHI Nonce Alexandre Res Fior di Toga – 20 200 BASTIA FIESCHI Alexandra Fabienne – 20 200 BASTIA
COMMUNE D'OLETTA	D	1242	2 330 144	15 472	20 232 OLETTA

CAPTAGE DE PRATO 1

Propriétaire	Section	N° de parcelle	Surface de la parcelle (m²)	Surface concernée par le périmètre	Personne à contacter
RUTALI Blanche, épse BEAUME	D	1176	17 597	1 522	RUTALI Blanche , épse BEAUME 13 rue de Ruffi – 13 003 MARSEILLE
ROMANACCE Don Jean	D	1230	27 648	12 000	ROMANACCE Don Jean – 20 217 SAINT FLORENT
COMMUNE D'OLETTA	D	1242	2 330 144	2 478	20 232 OLETTA

CAPTAGE DE PRATO 2

Propriétaire	Section	N° de parcelle	Surface de la parcelle (m²)	Surface concernée par le périmètre	Personne à contacter
RUTALI Blanche, épse BEAUME	D	1176	17 597	1 522	RUTALI Blanche , épse BEAUME 13 rue de Ruffi – 13 003 MARSEILLE
ROMANACCE Don Jean	D	1230	27 648	12 000	ROMANACCE Don Jean – 20 217 SAINT FLORENT
COMMUNE D'OLETTA	D	1242	2 330 144	2 478	20 232 OLETTA

CAPTAGE DE PRATO 3

Propriétaire	Section	N° de parcelle	Surface de la parcelle (m²)	Surface concernée par le périmètre	Personne à contacter
PROPRIETAIRE DU BND D 1175	D	1175	51 480	229	BOCCECIAMPE Napoléone – 20 273 OLMETA DI TUDA CARDI Antoinette – 20 232 POGGIO D'OLETTA CARDI Alexandre – 83 500 LA SEINE SUR MER CARDI Marie Jeanne – 20 232 POGGIO D'OLETTA
RUTALI Blanche, épse BEAUME	D	1176	17 597	521	RUTALI Blanche , épse BEAUME – 13 rue de Ruffi – 13 003 MARSEILLE
FICAJA Toussainte, épse ORLANDI	D	1177	62 120	8 478	FICAJA Toussainte , épse ORLANDI – 20 232 OLETTA
TOMINI Charles François	D	1178	16068	500	TOMINI Charles François – 20 232 OLETTA
COMMUNE D'OLETTA	D	1242	2 330 144	6 272	20 232 OLETTA

ANNEXE IV-4

Arrêté n° 2006-82-10 . en date du 23 mars 2006

Déclaration d'utilité publique et autorisation des prélèvements en eau issus du forage de l'Aliso et des captages de San Antone, Serecino, Cardiccia 1, Reggia 1 et 2, Prato 1, 2 et 3, Belli Biodegli 1, 2 et 3

**ETATS PARCELLAIRES – COMMUNE D'OLETTA
PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE DES CAPTAGES****CAPTAGE DE BELLI BIODEGLI 1**

Propriétaire	Section	N° de parcelle	Surface de la parcelle (m ²)	Surface concernée par le périmètre	Personne à contacter
COMMUNE D'OLETTA	D	1242	2 330 144	16 000	20 232 OLETTA

CAPTAGE DE BELLI BIODEGLI 2

Propriétaire	Section	N° de parcelle	Surface de la parcelle (m ²)	Surface concernée par le périmètre	Personne à contacter
COMMUNE D'OLETTA	D	1242	2 330 144	16 000	20 232 OLETTA

CAPTAGE DE BELLI BIODEGLI 3

Propriétaire	Section	N° de parcelle	Surface de la parcelle (m ²)	Surface concernée par le périmètre	Personne à contacter
COMMUNE D'OLETTA	D	1242	2 330 144	16 000	20 232 OLETTA



ARRETE n° 2006-82-11. en date du 23 mars 2006 portant déclaration d'utilité publique et autorisation au titre du code de l'environnement des prélèvements en eau issus des captages de A.Funtana et Calanuccia en vue de la consommation humaine (commune de Linguizzetta), déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection correspondants sur la commune de Linguizzetta et déclarant la cessibilité des terrains situés dans les périmètres de protection immédiate des captages.

LE PREFET DE HAUTE-CORSE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,
- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- VU les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 du 29 mars 1993 (modifié) relatifs respectivement aux procédures et à la nomenclature d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le code de l'expropriation, notamment ses articles R.11.4 à R.11.14 et R.11-20 à R.11-26,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.215-13,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-7 et R.1321-6 à 10 et annexes 13-1 à 13-3,
- VU le dossier et les plans des lieux annexés présentés par le maire de la commune de Linguizzetta dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 13 juin 2003, et soumis à enquête publique,
- VU l'arrêté n° 2005-165-5 du 14 juin 2005 portant ouverture des enquêtes publique et parcellaire conjointes menées du 20 juillet 2005 au 5 août 2005 inclus en vue de l'autorisation des ouvrages de prélèvement en eau pour l'alimentation de la commune,
- VU l'avis émis par le Commissaire enquêteur,
- VU l'avis des services de l'Etat préalablement consultés,
- VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 février 2006,
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 04/938 en date du 19 avril 2004 instituant la Mission Interservices de l'Eau en Haute-Corse,
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2005-221-1 en date du 9 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

Le pétitionnaire ayant été dûment consulté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse,

ARRETE

Article 1 DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

1/ La dérivation des eaux captées au niveau des sources de A.Funtana et de Calunaccia.

2/ Les travaux à entreprendre en vue de l'aménagement des sources de : A Funtana et de Calanuccia

3/ L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces deux sources.

Article 2 AUTORISATIONS

1/ La commune de LINGUIZZETTA est autorisée à exploiter, à traiter et à distribuer en vue de la consommation humaine la ressource en eau provenant du captage des sources de A.Funtana et de Calunaccia.

2/ Elle est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement tels que décrits dans le dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique.

3/ La population pouvant atteindre 600 habitants en période de pointe estivale (contre 100 en hiver) et n'étant pas amenée à évoluer de manière significative à moyen terme, les besoins maximaux sont évalués à 180 m³/j.

Ils seront satisfaits par les prélèvements suivants :

- Pour le captage de A Funtana, le volume maximal prélevé ne devra pas excéder **7 m³/h – 165 m³/j**.
- Pour le captage de Calanuccia le volume maximal prélevé ne devra pas excéder **0,6 m³/h – 15 m³/j**.

Article 3 MESURES DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-23 et R.1321-59, le pétitionnaire est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des installations :

- examen et nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement et de distribution de l'eau,
- intervention rapide en cas de tout dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir l'autorité sanitaire,
- programme de relevés quotidiens des teneurs en chlore résiduel (sortie traitement – milieu et fin de réseau de distribution),
- entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle.

En cas d'accident ou de déversement de produits polluants aux abords des installations de captage, la commune de Linguizzetta devra informer les autorités sanitaires et prévoir un approvisionnement de secours (citerne ou bouteilles d'eau distribuées aux habitants) le temps nécessaire, conformément aux dispositions prévues par les articles R.1321-25 à 31 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle de la qualité de l'eau devra être assuré en conformité avec le programme d'analyses défini à l'annexe 13-2 du Code de la Santé Publique.

A cet effet, le déclarant mettra en place, aux points du réseau définis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse, et en particulier à l'émergence des ressources, à l'entrée et en sortie des réservoirs, à l'entrée et en sortie de station de traitement, des dispositifs permettant la prise d'échantillons d'eau, et assurera une surveillance permanente de la qualité de l'eau en application de l'article R.1321-15 du code précité.

Article 4 PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Les états et plans parcellaires figurent en annexe au présent arrêté ainsi que la liste des activités et occupations du sol interdites, en règle générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée.

4.1- CAPTAGE DE LA SOURCE A FUNTANA

La source A Funtana se situe sur le territoire de la commune de Linguizzetta, parcelle n° 417 – section G2 du cadastre.

4.1-A/ Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate correspond aux parties de parcelles n° 34 section A, n° 412, 417, 418 de la section G2 du cadastre de Linguizzetta.

Les parties de parcelles n° A34, G412, et G418 d'une surface totale de 2516 m² n'appartenant pas à la commune de Linguizzetta, elles devront être acquises en pleine propriété.

Ce périmètre sera matérialisé par une solide clôture grillagée d'une hauteur de 2 mètres de haut montée sur des pieux en béton et muni d'une porte cadénassée, son intérieur devra être régulièrement entretenu, le sol débroussaillé. Il y sera interdit toutes activités ne relevant pas de l'exploitation et de l'entretien des installations ainsi que tout dépôt de matières dangereuses et polluantes.

4.1-B/ Périmètres de protection rapprochée

Ce périmètre est destiné à protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée non clos, correspondant à la totalité de la parcelle A33 et pour partie des parcelles A34 et G412 du cadastre de Linguizzetta, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites (Cf. annexe I).

4.1-C/ Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée correspond au bassin versant et s'élève jusqu'à la côte 920 de l'épaule du Mont Sant Appiano.

4.2- CAPTAGE DE LA SOURCE DE CALANUCCIA

La source de Calanuccia se situe sur le territoire de la commune de Linguizzetta parcelle n°15 – section A du cadastre.

4.2-A/ Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate correspond à une partie de la parcelle n° 15, de la section A du cadastre de Linguizzetta.

Cette parcelle d'une surface de 180 m² (« Bien Non Délémité ») n'appartenant pas à la commune de Linguizzetta, elle devra être acquise en pleine propriété

Ce périmètre sera matérialisé par une solide clôture grillagée d'une hauteur de 2 mètres de haut montée sur des pieux en béton et muni d'une porte cadénassée, son intérieur devra être régulièrement entretenu, le sol débroussaillé. Il y sera interdit toutes activités ne relevant pas de l'exploitation et de l'entretien des installations, tout dépôt de matières dangereuses et polluantes.

4.2-B/ Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre doit protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée non clos, correspondant à la partie de parcelle n° 15, de la section A du cadastre de Linguizzetta, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites (Cf. annexe I).

4.2-C/ Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée correspond au bassin versant et s'élève jusqu'à la côte 920 de l'épaule du Mont Sant Appiano.

Article 5 TRAITEMENT

Afin de garantir la potabilité de l'eau un système de désinfection devra être installé avant distribution. Les deux procédés de traitement retenus (ultraviolet ou chlore) sont adaptés à la qualité des eaux brutes et autorisés par le Ministère de la Santé. Il appartiendra à la mairie de fixer son choix à posteriori et d'en faire la déclaration à l'autorité sanitaire.

Article 6 DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations prescrites dans un délai maximal de 2 ans.

Article 7 CESSIBILITE DES TERRAINS

Sont déclarées cessibles au profit de la commune de LINGUIZZETTA conformément aux plans et états parcellaires annexés (Annexe III) au présent arrêté les parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate des captages dont l'exploitation est autorisée.

La présente cessibilité est valable pour une durée de 6 mois.

Article 8 ACQUISITION DES TERRAINS COMPRIS DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le maire de la commune de LINGUIZZETTA est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, exécutée en vertu du code de l'expropriation, dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Article 9 QUICONQUE AURA CONTREVENU AUX DISPOSITIONS PRECITEES sera passible des peines prévues à l'article 44 du décret n°93.742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 10 MODIFICATION

Tout changement de ressource ou toute modification du débit maximal autorisé feront l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 11 PUBLICATIONS ET AFFICHAGES

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du pétitionnaire :

- publié in extenso au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse,
- affiché en mairie de LINGUIZZETTA, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par le maire.

Un avis d'information du public sera inséré, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Afin d'assurer la pérennité des servitudes, le présent arrêté devra être communiqué lors des changements de propriétaires.

Article 12 INDEMNISATION

La commune de LINGUIZZETTA devra indemniser toutes personnes de tous dommages qui leur auront été éventuellement causés par l'exécution du projet.

Article 13 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'autorisation obtenue par le pétitionnaire ne dispense pas de l'obligation d'obtenir les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Article 14 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse, chargés de la police des eaux, le maire de la commune de LINGUIZZETTA, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 C. DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai des recours est de deux mois pour le permissionnaire et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,**

Roger TAUZIN

ANNEXE I

Arrêté n° 2006-82-11 en date du 23 mars 2006

Déclaration d'utilité publique et autorisation au titre du code de l'environnement des prélèvements en eau issus des captages de A.Funtana et Calanuccia en vue de la consommation humaine (commune de Linguizzetta)

Liste des activités et occupations du sol interdites, en règle générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée non clos définis à l'article 4 du présent arrêté toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont soumises à la réglementation générale.

Seront notamment interdits :

- le transit, rejet ou épandage superficiel ou souterrain, d'effluents domestiques, agricoles ou industriels ;
- les dépôts ou enfouissement d'ordures ménagères, produits chimiques, hydrocarbures ou lisiers, ;
- la pratique de l'agriculture, de l'élevage intensif ou extensif (utilisation d'engrais ou pesticides, parcage et établissement d'élevage) ;
- les installations classées, les mines et carrières, les campings et les établissements destinés à accueillir du public ;
- les nouvelles voies d'accès carrossables et les parkings autres que les pistes à usage privé très intermittent ;
- les forages et les travaux souterrains excédant 5 m de profondeur ;
- les cimetières et les sépultures privées.

PLANS PARCELLAIRES CONSULTABLES AU GUICHET UNIQUE DE L'EAU

ANNEXE II-1 : SOURCE DE A.FUNTANA

ANNEXE II-2 : SOURCE DE CALANUCCIA

ANNEXE III

Arrêté n° 2006-82-11 en date du 23 mars 2006

Déclaration d'utilité publique et autorisation au titre du code de l'environnement des prélèvements en eau issus des captages de A.Funtana et Calanuccia en vue de la consommation humaine (commune de Linguizzetta)

ETATS PARCELLAIRES - COMMUNE DE LINGUIZZETTA

CAPTAGE DE A.FUNTANA - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

INDICATIONS CADASTRALES							PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcelle	Nat / Classe	Surfaces en m²			Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Emprise	Hors emprise		
POSSESSORE	A	34	MAQUI04	6 210	1 055	5 155	M. STRABONI Octavien Ariel Epx ORSINI Philippa LINGUIZZETTA 20230 TOGLIO-ISOLACCIO	
							Mme STRABONI Octavien Ariel Née ORSINI Philippa LINGUIZZETTA 20230 TOGLIO-ISOLACCIO	
VIGNA ALLA FONTANA	G	412	MAQUI04	3 445	1 432	2 013	M. SANTINI Jean-Paul Par SANTINI Jean-Paul CANALE DI VERDE 20230 TOGLIO-ISOLACCIO Célibataire	Né(e) à CANALE DI VERDE (20) Le 01/06/1935
FONTANA	G	417	S	92	30	62	COMMUNE DE LINGUIZZETTA Mairie LINGUIZZETTA 20230 TOGLIO-ISOLACCIO	
FONTANA	G	418	FRICH03	29	29	0	M. ANGELINI Antoine Epx MONTI Joséphine 20251 GIUNCCAGGIO	

CAPTAGE DE CALANUCCIA - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

INDICATIONS CADASTRALES							PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcelle	Nat / Classe	Surfaces en m²			Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Emprise	Hors emprise		
TIMPESTA	A	15	MAQUI04	54925 (BND)	54925 (BND)	54925 (BND)		
				6 103	20	6 083	Mr SACRIPANTI Jean François Par 203, av Alexander FLEMINGS 69300 CALUIRE ET CUIRE Célibataire	
				12 206	40	12 166	Mr SACRIPANTI Ignace Epx GALVANI Le Grassin 13105 MIMET	
				12 206	40	12 166	Mme CHARPENTIER Guy Née DE FILIQUIER Monique Hélène 14, av de Flirey 06000 NICE	Née à NICE (06) Le 11/09/1948
				6 103	20	6 083	Mr LANFRANCHI Paul Dominique MONTE 20290 LUCCIANA Célibataire	
				6 103	20	6 083	Mr LANFRANCHI Virgile Franzelli 20221 CERVIONE Célibataire	
				6 103	20	6 083	Mme FRANCHINI Antoine Jules Née NICOLAI Marie La Moustelle Bât. II - Entrée D Chemin du Vallon 83140 SIX FOURS LES PLAGES	
				6 102	20	6 082	Mr BATTINI Pierre Joseph Par M. BATTINI Sauveur Immeuble Empereur 20200 BASTIA Célibataire	
6 102	20	6 082	Mme BACCHETTI Jean Toussaint Née DURASTANTI Marianne 34, rue d'Aubervilliers 75019 PARIS					

ANNEXE IV

Arrêté n° 2006-82-11 en date du 23 mars 2006

Déclaration d'utilité publique et autorisation au titre du code de l'environnement des prélèvements en eau issus des captages de A.Funtana et Calanuccia en vue de la consommation humaine (commune de Linguizzetta)

ETATS PARCELLAIRES - COMMUNE DE LINGUIZZETTA

CAPTAGE DE A.FUNTANA - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

INDICATIONS CADASTRALES							PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcelle	Nat / Classe	Surfaces en m²			Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Emprise	Hors emprise		
CIRCOLO	A	33	CHVER05+MAQUI0	84280	84280	0	COMMUNE DE LINGUIZZETTA Mairie LINGUIZZETTA 20230 TOGLIO-ISOLACCIO	
POSSESSORE	A	34	MAQUI04	6 210	5 155	0	M. STRABONI Octavien Ariel Epx ORSINI Philippa LINGUIZZETTA 20230 TOGLIO-ISOLACCIO	
							Mme STRABONI Octavien Ariel Née ORSINI Philippa LINGUIZZETTA 20230 TOGLIO-ISOLACCIO	
VIGNA ALLA FONTANA	G	412	MAQUI04	3 445	2 013	0	M. SANTINI Jean-Paul Par SANTINI Jean-Paul CANALE DI VERDE 20230 TOGLIO-ISOLACCIO Célibataire	Né(e) à CANALE DI VERDE (20) Le 01/06/1935

CAPTAGE DE CALANUCCIA - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

INDICATIONS CADASTRALES							PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcelle	Nat / Classe	Surfaces en m²			Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Emprise	Hors emprise		
TIMPESTA	A	15	MAQUI04	54925 (BND)	54925 (BND)	54925 (BND)		
				6 103	6 083	0	Mr SACRIPANTI Jean François Par PARENT 203 av Alexander FLEMINGS 69300 CALUIRE ET CUIRE Célibataire	
				12 206	12 166	0	Mr SACRIPANTI Ignace Epx GALVANI Le Grassin 13105 MIMET	
				12 206	12 166	0	Mme CHARPENTIER Guy Née DE FILIQUIER Monique Hélène 14, av de Flirey 06000 NICE	Née à NICE (06) Le 11/09/1948
				6 103	6 083	0	Mr LANFRANCHI Paul Dominique MONTE 20290 Célibataire LUCCIANA	
							Mr LANFRANCHI Virgile Franzelli 20221 Célibataire CERVIONE	
				6 103	6 083	0	Mme FRANCHINI Antoine Jules Née NICOLAI Marie La Moustelle Bât. II - Entrée Chemin du Vallon 83140 SIX FOURS LES PLAGES	Né(e) à BASTIA (20) Le 04/11/1929
				6 102	6 082	0	Mr BATTINI Pierre Joseph Par M. BATTINI Sauveur Immeuble Empereur 20200 Célibataire BASTIA	
6 102	6 082	0	Mme BACCHETTI Jean Toussaint Née DURASTANTI Marianne 34, rue d'Aubervilliers 75019 PARIS					



Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2006-86-3. en date du 27 mars 2006 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre de l'aménagement du lotissement "Calenzana" sur la commune de Calenzana.

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment l'article L.211-7 ;
- VU** les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 (modifié) du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut édicter les prescriptions, règles et interdictions prévues par les articles L.211-2 et L.211-3 du Code de l'Environnement ;
- VU** le dossier de déclaration présenté par Monsieur CARLOTTI, le 18 octobre 2005, en vue de la réalisation du réseau d'assainissement des eaux pluviales lié à l'aménagement du lotissement "Calenzana" sur le territoire de la commune de Calenzana;
- VU** les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2005-221-1 en date du 9 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

Donne récépissé de ladite déclaration à

Monsieur CARLOTTI, société C.E.R.P.I – dont le siège social est situé Z.I les Migraniers – lot n°1 83250 La londe les Maures, qui a déclaré une activité relevant de la **rubrique 5.3.0 alinéa 2** : "*Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha*".

Cette opération est par conséquent soumise à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

Implantation : le projet d'aménagement du lotissement "Calenzana" est situé sur la commune de Calenzana, en bordure de la D151, parcelles cadastrales n° 715 de la section F (plan de situation annexé).

La superficie totale lotie est de 3,72 ha.

DESCRIPTIF ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET DECLARE ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES RELATIVES AUX OUVRAGES REALISES

I - AMENAGEMENTS PROJETES

Le dossier présenté par Monsieur CARLOTTI- société C.E.R.P.I, dans le cadre de l'aménagement du lotissement "Calenzana" concerne les travaux relatifs à l'aménagement du réseau d'assainissement pluvial dans le but d'assurer une mise hors d'eau pour un niveau de protection décennal.

Le réseau d'assainissement des eaux pluviales du lotissement comprend :

Un réseau de collecte des eaux pluviales en 3 branches. Celui-ci aura, en entrée de bassin, un diamètre de 400 mm en PVC ou 500 béton pour les branches Nord et sud, et un diamètre 300 mm pour la voirie centrale.

Un bassin de rétention de 530 m³ sera placé au point bas du lotissement à l'entrée nord du futur lotissement. Le débit de fuite sera de 119 l/ s. Le rejet se fera dans le ruisseau de Bartasca.

L'ouvrage de rétention sera équipé d'un déversoir en béton, d'un ouvrage de pré traitement de type débourbeur- déshuileur d'un volume de 12 000 litres afin de permettre le traitement des boues et des huiles avant le rejet vers le milieu naturel.

La réalisation de l'ouvrage de rétention devra débuter dès le commencement des travaux. Dans l'attente de l'achèvement des réseaux de collecte du lotissement, des fossés EP devront être créés en aval des secteurs en cours d'aménagement afin de diriger les ruissellements vers le bassin de stockage.

Un entretien et des visites de contrôles fréquents et réguliers (au minimum deux fois par an) devront être assurés par une entreprise spécialisée.

Une vérification des ouvrages, après chaque épisodes pluvieux, devra être réalisée, ainsi qu'une surveillance régulière du bassin de rétention .

II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Aucune.

III - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE RELATIVES A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REALISATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT ET A LEUR SURVEILLANCE

Le projet d'extension du lotissement ne devra pas entraîner d'incidence vis-à-vis du milieu récepteur et de la ressource en eau. Les mesures préconisées seront inscrites au cahier des charges des entreprises amenées à soumissionner.

Ces mesures seront liées à :

- m) La phase travaux : afin d'éviter les risques de pollutions accidentelles, des précautions seront prises en ce qui concerne les engins de chantier.
- n) Le déclarant se chargera en particulier de la surveillance et de l'entretien des ouvrages de manière à assurer la pérennité de leur fonction. Cette auto-surveillance et cet entretien seront effectués à intervalles réguliers.

DISPOSITIONS GENERALES

EN OUTRE, L'ATTENTION DU DECLARANT EST PARTICULIEREMENT APPELEE SUR LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUIVANTES :

Le déclarant doit se conformer à tous les règlements existants ou à venir concernant la police des eaux. En particulier, il est tenu de respecter les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage en application des articles L.211-2 à L.211-3 du Code de l'Environnement, suivant les conditions édictées par le décret n° 96.102 du 2 février 1996 et les arrêtés ministériels subséquents.

Conformément aux dispositions de l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés au titre de la police de l'eau doivent bénéficier d'un libre accès aux installations.

Le défaut de conformité avec ces dispositions est passible d'une amende telle que prévue à l'article L.213-4 du Code de l'Environnement.

Le présent récépissé n'est délivré qu'au titre du code de l'environnement. De plus, il est nécessaire que l'activité soit compatible avec les dispositions du Plan d'Occupation des Sols de la commune. Il ne dispense pas de l'obligation d'obtenir un permis de construire et les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Une copie de ce récépissé sera affichée à la Mairie de Calenzana pendant une durée minimum d'un mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent récépissé doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Haute-Corse, le Maire de la commune de Calenzana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des dispositions ci-dessus.

**P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Roger TAUZIN**

DESTINATAIRES :

- le déclarant (Monsieur Carlotti)
- le Préfet de la Haute-Corse (bureau de l'Urbanisme)
- DIREN de Corse/SEMA
- DDE de la Haute-Corse
- Mairie de Calenzana

« aux fins utiles, chacun en ce qui le concerne »



Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2006-86-4 en date du 27 mars 2006 - Création du réseau de collecte des eaux pluviales dans le cadre du réaménagement du quartier Albitreccia sur la commune de BASTIA

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.211-7 ;
- VU les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 (modifié) du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut édicter les prescriptions, règles et interdictions prévues par les articles L.211-2 et L.211-3 du Code de l'Environnement ;
- VU le dossier de déclaration présenté par la Mairie de Bastia, le 3 janvier 2006, en vue de la modification d'un collecteur de diamètre 1 200 mm sous voirie situé route de Macchio lié à l'aménagement du quartier Albitreccia sur le territoire de la commune de Bastia ;
- VU les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2005-221-1 du 9 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

Donne récépissé de ladite déclaration à

la mairie de Bastia, Avenue P.Giudicelli – 20410 BASTIA cedex, qui a déclaré une activité relevant de la **rubrique 5.3.0 alinéa 2** : *"Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha"*.

Cette opération est par conséquent soumise à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

Implantation : le projet porte sur la réalisation sous voirie d'un collecteur Eau Pluviale de diamètre 1 200 mm, situé sur la commune de Bastia, quartier Albitreccia (plan de situation annexé). La superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha

DESCRIPTIF ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET DECLARE ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES RELATIVES AUX OUVRAGES REALISES

I - AMENAGEMENTS PROJETES

Le dossier présenté par la mairie de Bastia dans le cadre de la réalisation sous voirie d'un collecteur d'eau pluviale de diamètre 1 200 mm, concerne les travaux relatifs à l'aménagement du réseau d'assainissement pluvial sur plus de 370 ml; dans le but de réaménager la cité Albitreccia et de conforter le réseau existant situé en aval quartier Aurore.

Les eaux de ruissellement du bassin versant "Paese-Novo" seront évacuées vers le ruisseau "Lupino".

Le raccordement au cours d'eau se fera par un ouvrage type tête de pont avec en pied, un enrochement pour ne pas créer une érosion du lit de la rivière due au rejet.

Afin de limiter le débit de fuite, il sera prévu un bassin de rétention sous forme de structure réservoir sous la voirie. Il sera équipé d'un séparateur à hydrocarbures, d'un bac de décantation et d'un débourbeur, déshuileur.

Le volume utile de rétention sera de 255 m³ et le débit de fuite de 40 l/s.

En raison des dispositions prises, l'incidence sur le milieu naturel sera faible.

De plus, la mise en place d'un bassin de rétention de type alvéolaires avec ses avaloirs/décanteurs permettra d'abattre de manière satisfaisante la pollution générée par le lotissement.

La commune assurera et gèrera l'entretien du réseau pluvial (réseau et bassin de rétention).

Les avaloirs seront curés au moins 1 fois par an par une société spécialisée.

L'entretien de l'ouvrage de rejet des EP sera assuré au moins 1 fois par an.

II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Aucune

III - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE RELATIVES A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REALISATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT ET A LEUR SURVEILLANCE

La mise en place du réseau de collecte des eaux pluviales ne devra pas entraîner d'incidence vis-à-vis du milieu récepteur et de la ressource en eau. Les mesures préconisées seront inscrites au cahier des charges des entreprises amenées à soumissionner.

Les services techniques de la commune de Bastia sont chargés de l'entretien et de la surveillance des ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux pluviales sur l'ensemble du périmètre communal.

Lors de l'opération de nettoyage, l'enlèvement des boues décantées en fond d'ouvrage sera confié à des entreprises agréées de curage et nettoyage des réseaux d'assainissement, équipées de pompes suceuses et de citernes.

Les matériaux extraits lors de ces opérations de nettoyage-curage seront évacués hors site vers une filière de destruction selon une procédure permettant le suivi ou valorisée conformément à la réglementation.

Pendant la phase travaux : afin d'éviter les risques de pollutions accidentelles, des précautions seront prises en ce qui concerne les engins de chantier.

Le déclarant se chargera en particulier de la surveillance et de l'entretien des ouvrages de manière à assurer la pérennité de leur fonction. Cette auto-surveillance et cet entretien seront effectués à intervalles réguliers.

DISPOSITIONS GENERALES

EN OUTRE, L'ATTENTION DU DECLARANT EST PARTICULIEREMENT APPELEE SUR LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUIVANTES :

Le déclarant doit se conformer à tous les règlements existants ou à venir concernant la police des eaux. En particulier, il est tenu de respecter les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage en application des articles L.211-2 à L.211-3 du Code de l'Environnement, suivant les conditions édictées par le décret n° 96.102 du 2 février 1996 et les arrêtés ministériels subséquents.

Conformément aux dispositions de l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés au titre de la police de l'eau doivent bénéficier d'un libre accès aux installations.

Le défaut de conformité avec ces dispositions est passible d'une amende telle que prévue à l'article L.213-4 du Code de l'Environnement.

Le présent récépissé n'est délivré qu'au titre du code de l'environnement. De plus, il est nécessaire que l'activité soit compatible avec les dispositions du Plan d'Occupation des Sols de la commune. Il ne dispense pas de l'obligation d'obtenir un permis de construire et les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Une copie de ce récépissé sera affichée en Mairie de Bastia pendant une durée minimum d'un mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent récépissé doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Corse, le Maire de la commune de Bastia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des dispositions ci-dessus.

**P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
Roger TAUZIN**

DESTINATAIRES :

- le Préfet de la Haute-Corse (bureau de l'Urbanisme)
- DIREN de Corse/SEMA
- DDE de la Haute-Corse
- Mairie de Bastia

| « aux fins utiles, chacun en ce qui le concerne »



Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de Haute-Corse

Décision n° 2006-86-12 en date du 27 mars 2006 portant autorisation de capture temporaire, à des fins scientifiques, de spécimens d'espèces de mésanges bleues

Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de la l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2, et R.411-6,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 (modifié) relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 (modifié) fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées,
- VU** la circulaire DNP n° 00.02 du 15 Février 2000 relative à la déconcentration des décisions administrative dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages et notamment son annexe VII,
- VU** la demande présentée par monsieur Marcel LAMBRECHTS en date du 8 février 2006,
- VU** l'avis favorable n° 06/148/EXP de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 16 mars 2006,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-83-2 en date du 24 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse,

DECIDE

Article 1 AUTORISATIONS

Dans le cadre du programme d'étude « Populations de mésanges dans les mosaïques méditerranéennes » annexé à la présente décision, monsieur Marcel LAMBRECHTS, directeur de recherche au CNRS de Montpellier, et monsieur Philippe PERRET, ingénieur d'étude au CNRS sont autorisés à capturer et à manipuler les spécimens vivants suivants :

- Mésange bleue, *parus caeruleus*

Nombre d'oiseaux (au maximum) :

- Adultes mâles : 100
- Adultes femelles : 100
- Poussins : 1 100

Article 2 DURÉE DE VALIDITÉ DES AUTORISATIONS

Ces autorisations sont valables du 27 mars 2006 au 31 décembre 2008 inclus sur l'ensemble du département de la Haute-Corse.

Article 3 COMPTE RENDU DES OPERATIONS

Durant toute la durée des présentes autorisations, un rapport détaillé annuel sera fourni à la Direction Régionale de l'Environnement de Corse et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse.

Au terme des interventions, un rapport de synthèse des opérations sera communiqué à la Direction Régionale de l'Environnement de Corse, à la Direction de la Nature et des Paysages du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, au Service du Patrimoine Naturel du Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse.

Article 4 PUBLICATION ET EXECUTION

Le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur Régional de l'Environnement de la Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

**P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,**

Roger TAUZIN



Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2006-86-13 en date du 27 mars 2006- Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre de l'aménagement d'un programme immobilier au lieu dit "Marinacce" sur la commune de BASTIA

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.211-7 ;
- VU les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 (modifié) du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut édicter les prescriptions, règles et interdictions prévues par les articles L.211-2 et L.211-3 du Code de l'Environnement ;
- VU le dossier de déclaration présenté par la SCI « Sud Bastia », le 3 mars 2006, en vue de la réalisation du réseau d'assainissement des eaux pluviales lié à l'aménagement du programme immobilier au lieu dit "Marinacce" sur le territoire de la commune de BASTIA ;
- VU les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-83-2 en date du 24 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

Donne récépissé de ladite déclaration à

Monsieur DE MORO Tony, gérant de la Société Civile Immobilière "Sud Bastia" dont le siège social est situé Résidence St Marc- Avenue du juge Falcone - 20200 Bastia qui a déclaré une activité relevant de la **rubrique 5.3.0 alinéa 2** : "*Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha*".

Cette opération est par conséquent soumise à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

Implantation : le projet d'aménagement du lotissement "Marinacce" est situé sur la commune de BASTIA, en contrebas de l'intersection entre les routes départementales 564 et 264. Il se localise sur la parcelle 578, section BN, d'une surface de 16 754 m² (plan de situation annexé).

La superficie totale lotie est de 16 754 m².

DESCRIPTIF ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET DECLARE ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES RELATIVES AUX OUVRAGES REALISES

I - AMENAGEMENTS PROJETES

Le dossier présenté par Monsieur DE MORO Tony dans le cadre de l'aménagement du lotissement "Marinacce" concerne les travaux relatifs à l'aménagement du réseau d'assainissement pluvial dans le but d'assurer une mise hors d'eau pour un niveau de protection décennal.

Les travaux projetés concernent la réalisation d'un complexe immobilier paysager comprenant 5 bâtiments, des parkings extérieurs avec des garages couverts.

La superficie totale du terrain utilisée est de 15 631 m².

La superficie totale imperméabilisée est de 5 301 m².

Le principe de l'assainissement des eaux pluviales du lotissement est le suivant :

Les eaux pluviales de la voirie et des parking seront captées par l'intermédiaires de grilles avaloirs en fonte, munies de système de décantation. Elles seront disposées à tous les points bas.

Les eaux pluviales des toitures seront captées au niveau des descentes d'égouts de toit.

Les eaux pluviales se déverseront dans un bassin de rétention situé au point bas de la parcelle et d'une capacité de 610 m³.

En amont du bassin de rétention sur la conduite DN 500, il sera mis en place 2 dispositifs de décantation et de séparation d'hydrocarbures. Chaque dispositif comprendra un décanteur simple en béton et un débourbeur séparateur d'hydrocarbures. Le débit de fuite de cet ouvrage de rétention sera de l'ordre de 345 l/s. L'eau sera déversée dans le ruisseau le Lupino par l'intermédiaire d'une conduite DN 400.

L'ouvrage comportera un déversoir d'orage en partie supérieur.

Un entretien et des visites de contrôle (nettoyage, évacuation des boues et des huiles) fréquents et réguliers (au minimum 2 fois/an), seront assurés par une entreprise spécialisée.

Une surveillance du bassin de rétention sera nécessaire. Cette dernière comprendra :

- ❖ L'enlèvement des flottants (bouteilles, papiers).
- ❖ Le nettoyage des berges
- ❖ La vérification de la stabilité ou de l'étanchéité des berges.
- ❖ Le nettoyage de grilles amonts.
- ❖ La vérification des vannes.
- ❖ Le curage de fond du bassin.

Une vérification après chaque épisodes pluvieux un peu exceptionnel devra être réalisée afin de permettre les capacités hydrauliques du dispositif

Les mesures préventives à prendre en phase travaux sont les suivantes :

- ❖ La réalisation de l'ouvrage de rétention devra débiter dès le commencement des travaux.
- ❖ Dans l'attente de l'achèvement des réseaux de collecte du lotissement, des fossés EP devront être créés en aval des secteurs en cours d'aménagement afin de diriger les ruissellements vers le bassin de stockage.

II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Aucune.

III - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE RELATIVES A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REALISATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT ET A LEUR SURVEILLANCE

Le projet d'extension du lotissement ne devra pas entraîner d'incidence vis-à-vis du milieu récepteur et de la ressource en eau. Les mesures préconisées seront inscrites au cahier des charges des entreprises amenées à soumissionner.

Ces mesures seront liées à :

- o) Le déclarant se chargera en particulier de la surveillance et de l'entretien des ouvrages de manière à assurer la pérennité de leur fonction. Cette auto-surveillance et cet entretien seront effectués à intervalles réguliers.
- p) La phase travaux : afin d'éviter les risques de pollutions accidentelles, des précautions seront prises en ce qui concerne les engins de chantier ;

DISPOSITIONS GENERALES

EN OUTRE, L'ATTENTION DU DECLARANT EST PARTICULIEREMENT APPELEE SUR LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUIVANTES :

Le déclarant doit se conformer à tous les règlements existants ou à venir concernant la police des eaux. En particulier, il est tenu de respecter les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage en application des articles L.211-2 à L.211-3 du Code de l'Environnement, suivant les conditions édictées par le décret n° 96.102 du 2 février 1996 et les arrêtés ministériels subséquents.

Conformément aux dispositions de l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés au titre de la police de l'eau doivent bénéficier d'un libre accès aux installations.

Le défaut de conformité avec ces dispositions est passible d'une amende telle que prévue à l'article L.213-4 du Code de l'Environnement.

Le présent récépissé n'est délivré qu'au titre du code de l'environnement. De plus, il est nécessaire que l'activité soit compatible avec les dispositions du Plan d'Occupation des Sols de la commune. Il ne dispense pas de l'obligation d'obtenir un permis de construire et les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Une copie de ce récépissé sera affichée à la Mairie de BASTIA pendant une durée minimum d'un mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent récépissé doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Corse, le Maire de la commune de BASTIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des dispositions ci-dessus.

**P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,**

Roger TAUZIN

DESTINATAIRES :

- le déclarant (Monsieur DE MORO Tony)
- le Préfet de la Haute-Corse (bureau de l'Urbanisme)
- DIREN de Corse/SEMA
- DDE de la Haute-Corse
- Mairie de BASTIA

| « aux fins utiles, chacun en ce qui le concerne »

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES
SANITAIRES ET
SOCIALES**

ARRETE n° 2006-61-4 en date du 2 mars 2006 Autorisant l'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau prélevée au niveau des forages « Bagheera » F1 et F2 - sis sur la commune de LINGUIZZETTA.

**LE PREFET DE HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-68 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'Ordonnance n°2004-637 du 1^{er} Juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'Ordonnance n°2005-727 du 30 Juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU l'Arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la demande d'autorisation en date du 2 Novembre 2005, présentée par Madame et Monsieur FILIPPI, propriétaires du Village de Vacances « Bagheera » sis à LINGUIZZETTA ;

VU l'expertise de Madame VERNET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de Haute-Corse en date de Novembre 2005 ;

VU le rapport de présentation du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse en date du 9 Février 2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 Février 2006 ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°2006-46-4 en date du 15 Février 2006, portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse ;

Le pétitionnaire ayant été dûment consulté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Les propriétaires du Village de Vacances « Bagheera » sont autorisés à exploiter, à traiter et à distribuer en vue de la consommation humaine les ressources en eau provenant des forages « Bagheera » F1 et F2 d'une profondeur respective de 31 et 45 mètres, et situés sur la parcelle n°603 de la section B - feuille 4 du cadastre de la commune de LINGUIZZETTA, qui leur appartient.

Ils devront réaliser avant la prochaine ouverture à la clientèle les travaux d'aménagement, prescrits par le présent arrêté.

Le débit d'exploitation maximum de chaque forage ne devra pas excéder 5 m³/h pendant 8 heures, soit un maximum individuel de 40 m³/j.

Article 2 : MESURES DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-59, le pétitionnaire est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des installations, de manière à pérenniser la bonne qualité de l'eau :

- examen et nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement et de distribution de l'eau,
- intervention rapide en cas de tout dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir l'autorité sanitaire,
- programme de relevés quotidien de la teneur en chlore résiduel (sortie traitement – milieu et fin de réseau de distribution), qui devra être maintenue à environ 0,1 mg/L en tout point d'adduction,
- entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle.

En cas d'accident ou de déversement de produits polluants aux abords des installations de captage, le pétitionnaire devra informer les autorités sanitaires et prévoir un approvisionnement de secours (citernes ou bouteilles d'eau distribuées aux usagers) le temps nécessaire, conformément aux dispositions prévues par les articles R.1321-25 à 31 du Code de la Santé Publique.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu d'installer un compteur volumétrique sans possibilité de remise à zéro au point de prélèvement. Il notera les prélèvements mensuels sur un registre qu'il tiendra à la disposition de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Afin que le contrôle réglementaire de la qualité de l'eau prévu par l'article 3 soit possible, le déclarant mettra en place des dispositifs permettant la prise d'échantillons d'eau aux points du réseau de distribution suivants : tête de forage, entrée et sortie de réservoir et d'unité de traitement.

Article 3 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Conformément aux articles L.1321-10, R.1321-15 et à l'annexe 13-2 du Code de la Santé Publique relative au contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine, des prélèvements à des fins analytiques seront réalisés par un laboratoire agréé sur la base suivante :

- une analyse de type « *RP* » à la ressource tous les 5 ans,
- une analyse de type « *D1* » en distribution 2 fois par an.

Au vu des articles L.1321-10, R.1321-19 et 21 du même code, les frais de prélèvements et d'analyses y afférents sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Article 4 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Au regard de l'expertise en date de Novembre 2005, établie par Mme VERNET, hydrogéologue agréé, les mesures de protection à mettre en œuvre et les prescriptions à respecter ultérieurement sont définies ci-dessous :

- **Forage F1 :**

Le périmètre de protection immédiate est constitué par une dalle bétonnée de 2 x 2 m englobant le forage en position centrale ; l'ensemble étant protégé par un ouvrage en parpaings et recouvert d'une toiture en tuiles. Ce périmètre est clôturé par une grande porte en fer verrouillable, qu'il conviendra de toujours maintenir fermée, afin d'interdire l'accès à toute personne étrangère à la gestion de la station de pompage.

Dans cette enceinte, toutes activités autres que celles en liaison directe avec l'exploitation et l'entretien du captage seront prohibées.

Aménagements à effectuer :

- dysconnecter le branchement au réseau d'eau public pour éviter toute interférence entre les 2 réseaux,

- isoler l'entrée du câble de suspension de la pompe par la mise en place d'un joint étanche de manière à prévenir toute intrusion dans le forage d'insectes ou de petits invertébrés,
- optimiser la jonction entre la porte d'accès et la dalle de béton du forage,
- drainer les eaux pluviales du chemin d'accès,
- installer un robinet de prélèvement en tête de forage.

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une partie de la parcelle n°603 – Section B du cadastre de la commune de Linguizzetta faisant partie de la propriété du pétitionnaire (➤ cf. *plan annexé*), dans lequel toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux y seront interdites :

- parking en amont du captage dans un rayon de 20 m, pour éviter d'éventuelles infiltrations d'huiles ou carburants, en matérialisant le périmètre par l'installation de blocs d'enrochement par exemple,
- stagnation d'eaux pluviales du chemin d'accès, par un caniveau bétonné par exemple,
- dépôts ou enfouissements d'ordures ménagères,
- stockage, même provisoire, d'hydrocarbures ou produits chimiques divers,
- utilisation d'engrais ou pesticides.

- **Forage F2 :**

Le périmètre de protection immédiate sera réalisé à l'identique du premier, il sera ainsi constitué par une dalle bétonnée de 2 x 2 m englobant le forage en position centrale ; l'ensemble sera protégé par un ouvrage en parpaings et recouvert d'une toiture en tuiles. Ce périmètre sera clôturé par une grande porte en fer verrouillable, qu'il conviendra de toujours maintenir fermée, afin d'interdire l'accès à toute personne étrangère à la gestion de la station de pompage.

Dans cette enceinte, toutes activités autres que celles en liaison directe avec l'exploitation et l'entretien du captage seront prohibées.

Aménagements à effectuer :

- reprendre l'étanchéité du sol environnant le forage au moyen d'une nouvelle dalle bétonnée de 2 m de côté environ et surélevée de 4 à 5 cm, et construire l'abri tel que décrit ci-dessus,
- prévoir l'installation d'un dispositif d'aération en position haute et basse du local, muni d'une grille anti-insectes,
- installer un capotage hermétique englobant la tête de forage de manière à éviter toute pollution. Le passage des câbles, des sondes et du système de suspension de la pompe devra être muni d'un dispositif d'étanchéité,
- installer un robinet de prélèvement en tête de forage.

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une partie de la parcelle n°603 – Section B du cadastre de la commune de Linguizzetta faisant partie de la propriété du pétitionnaire (➤ cf. *plan annexé*), dans lequel toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux y seront interdites :

- parking en amont du captage dans un rayon de 20 m, pour éviter d'éventuelles infiltrations d'huiles ou carburants, en matérialisant le périmètre par l'installation de blocs d'enrochement par exemple,
- nettoyage des caravanes,
- dépôts ou enfouissements d'ordures ménagères,
- stockage, même provisoire, d'hydrocarbures ou produits chimiques divers,
- utilisation d'engrais ou pesticides.

Par ailleurs, une gestion rigoureuse des canalisations du bloc sanitaire implanté en aval du site de captage, à une distance d'environ 20 m, devra être assurée afin de prévenir toute fuite éventuelle d'eaux usées.

Article 5 : TRAITEMENT

La désinfection de l'eau de distribution sera assurée par un traitement automatique au chlore, dispositif consistant à injecter de l'eau de Javel par pompe doseuse asservie au débit et installé en aval du lieu de chaque pompage, à travers un réservoir sous pression assurant un temps de contact de 20 minutes.

Article 6 : SUSPENSION ET/OU REVOCATION DE L'AUTORISATION

En cas d'inobservation des dispositions définies précédemment, ou si une quelconque pollution était détectée, l'autorisation pourra être suspendue, voire révoquée, sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Un recours peut être formé contre le présent arrêté au Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Toutes les installations existantes à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations prescrites avant la prochaine ouverture à la clientèle.

Article 9 : MODIFICATION

Toute modification substantielle des installations fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préfectorale conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 10 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Préfet et par délégation,

*Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales*

PHILIPPE SIBEUD

ARRETE n° 2006-68-9 en date du 9 mars 2006 portant
modification des commissions administratives paritaires
départementales de la fonction publique hospitalière

**LE PREFET DE HAUTE CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code électoral ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, constituant le titre Ier du Statut Général des Fonctionnaires, et notamment les articles 9 et 9 bis ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, constituant le titre IV du Statut Général des Fonctionnaires, et notamment son article 22 ;

VU le décret n°2003-655 du 18 Juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n° 2006-46-4 en date du 15 Février 2006 portant délégation de signature à M. Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute Corse (actes administratifs) ;

VU la circulaire ministérielle DHOS/P1/2003/ n°289 du 18 juin 2003, relative à la composition et à la constitution des commissions administratives paritaires locales et départementales de la Fonction Publique Hospitalière dans les établissements relevant de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 ;

VU l'arrêté préfectoral n°03/1271 du 14 novembre 2003 portant renouvellement des commissions administratives paritaires départementales de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-346-7 du 12 décembre 2005 portant modification de la composition des commissions administratives paritaires départementales de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le courrier du syndicat FO et les justificatifs apportés, relatifs à des modifications dans les CAPD n° 2 et 8, en date des 13 octobre, 3 novembre 2005, 6 et 28 février 2006 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales de Haute Corse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les articles 1^{er} des arrêtés n° 2003-1271 et 2005-346-7 sont ainsi modifiés :

Représentants de l'Administration : non modifiés

Représentants du personnel :

CAPD n° 2

Titulaires:

Mme TORRE martine GINET , psychologue

Mme NICOLAI marie louise CATANI, cadre de santé

Suppléants:

Mme RAFFALLI maryvonne GARDET, cadre de santé

M. VILLANOVE pierre françois, cadre supérieur de santé.

CAPD n° 8

Titulaires:

Mme ANDREANI jacqueline, aide soignante CS

Mme STREIT marguerite , aide soignante CN

Mme SAGEOT pierrette paule GIORDANI, aide soignante CS

Suppléants:

Mme CAMPANA gaelle, aide soignante CN

M. VADELLA jean jules, aide soignante CS

M. ANTONELLI françois, aide soignant C

Les autres CAPD ne sont pas modifiées.

ARTICLE 2 : les articles 2 et 3 des arrêtés n° 2003-1271 et 2005-346-7 sont maintenus en l'état.

ARTICLE 3 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet
et par délégation
Le Directeur Départemental

Philippe SIBEUD

ARRETE n° 2006-69-5 en date du 10 mars 2006 portant modification de l'agrément de la MAS de Tattone.

**LE PREFET DE HAUTE CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les dispositions du Code de l'Action Sociale et des familles, et en particulier les articles L.313-1 à L.313-9 portant sur les autorisations, les articles D.312-11 à D.312-40 relatifs aux établissements accueillants des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. R.312-156 à 168 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;

VU le décret n°2004-12-14-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-0102 du 22 mars 2004 fixant les périodes et le calendrier d'examen des demandes d'autorisation relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux;

VU le dossier de demande présenté par le CHI Corte Tattone pour la transformation de 4 lits d'accueil temporaire en 4 lits d'accueil permanent réservés à des adultes handicapés vieillissants à la MAS de Tattone déclaré complet à la date du 24 juin 2005 ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Corse, en sa séance du 13 octobre 2005 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population de la Haute-Corse pour l'accueil et la prise en charge des enfants handicapés et s'inscrit dans le cadre des priorités régionales et départementales ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ou pour son application et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information prévus par le Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale mentionnée à l'article 314-3 du Code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2006 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La transformation de la capacité d'accueil de la MAS de Tattone est accordée au C.H.I. Corte Tattone. La capacité de la structure se compose comme suit :

- 22 places d'accueil permanent pour des adultes autistes ;
- 4 places d'accueil permanent pour adultes handicapés vieillissants ;
- 2 places d'accueil temporaire pour adultes handicapés.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia – Chemin Montepiano – 20200 Bastia, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture, à l'Hôtel du Département et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Corse.

Le Préfet,

ARRETE N° 2006-69-6 en date du 10 mars 2006 portant augmentation de la capacité d'accueil du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) pour troubles du caractère et du comportement pour pré-adolescents et adolescents âgés de 11 à 18 ans à Bastia

**LE PREFET DE HAUTE CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les dispositions du Code de l'Action Sociale et des familles, et en particulier les articles L.313-1 à L.313-9 portant sur les autorisations, les articles D.312-11 à D.312-40 relatifs aux établissements accueillants des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés;

VU l'Ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. R.312-156 à 168 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;

VU le décret n°2004-12-14-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population de la Haute-Corse pour l'accueil et la prise en charge des enfants handicapés et s'inscrit dans le cadre des priorités régionales et départementales ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ou pour son application et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information prévus par le Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale mentionnée à l'article 314-3 du Code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2006 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La capacité du S.E.S.S.A.D. TCC est augmentée de deux places passant ainsi de 20 à 22 places autorisées.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia – Chemin Montepiano – 20200 Bastia, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture, à l'Hôtel du Département et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Corse.

Le Préfet,

ARRETE N°2006-69-6 en date du 10 mars 2006 portant augmentation de la capacité d'accueil du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) pour troubles du caractère et du comportement pour pré-adolescents et adolescents âgés de 11 à 18 ans à Bastia

**LE PREFET DE HAUTE CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les dispositions du Code de l'Action Sociale et des familles, et en particulier les articles L.313-1 à L.313-9 portant sur les autorisations, les articles D.312-11 à D.312-40 relatifs aux établissements accueillants des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés;

VU l'Ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. R.312-156 à 168 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;

VU le décret n°2004-12-14-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population de la Haute-Corse pour l'accueil et la prise en charge des enfants handicapés et s'inscrit dans le cadre des priorités régionales et départementales ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ou pour son application et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information prévus par le Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale mentionnée à l'article 314-3 du Code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2006 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La capacité du S.E.S.S.A.D. TCC est augmentée de deux places passant ainsi de 20 à 22 places autorisées.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia – Chemin Montepiano – 20200 Bastia, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture, à l'Hôtel du Département et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Corse.

Le Préfet,

ARRETE n° 2006-69-7 en date du 10 mars 2006 portant augmentation de la capacité d'accueil du Centre de Déficients Auditifs et Visuels de Bastia de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Haute-Corse

LE PREFET DE HAUTE CORSE
CHEVALIER DE LA L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les dispositions du Code de l'Action Sociale et des familles, et en particulier les articles L.313-1 à L.313-9 portant sur les autorisations, les articles D.312-11 à D.312-40 relatifs aux établissements accueillants des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. R.312-156 à 168 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;

VU le décret n°2004-12-14-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population de la Haute-Corse pour l'accueil et la prise en charge des enfants handicapés et s'inscrit dans le cadre des priorités régionales et départementales ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ou pour son application et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information prévus par le Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale mentionnée à l'article 314-3 du Code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2006 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'autorisation accordée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public par l'arrêté n°91-272 du 24 septembre 1997 relative à la création et agrément du C.D.A.V.de 25 places, est modifiée comme suit :

- 7 places en Section d'Education et d'Enseignement Spécialisé ;
- 10 places en Section de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire ;
- 10 places en Section d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia – Chemin Montepiano – 20200 Bastia, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture, à l'Hôtel du Département et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Corse.

Le Préfet,

ARRETE n° 2006-69-8 en date du 10 mars 2006 modifiant l'arrêté de création d'un SESSAD de 30 places à l'IME "Les Tilleuls"

LE PREFET DE HAUTE CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, et en particulier les articles L.313-1 à L.313-9 portant sur les autorisations, les articles D.312-11 à D.312-40 relatifs aux établissements accueillants des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la demande de création d'un SESSAD de 30 places présentée par l'Institut Médico-Educatif "Les Tilleuls", établissement public autonome, dont le dossier a été déclaré complet le 1^{er} novembre 2003,

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Corse dans sa séance du 18 mars 2004,

Considérant que le projet répond aux priorités des travaux du Schéma Régional du Handicap,

Considérant que le projet présente un financement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée dans l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant pour l'année 2004 l'objectif des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n°04-694 en date du 22 juin 2004 relatif à la création d'un SESSAD de 30 places à l'IME Les Tilleuls est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) pour des enfants de 6 à 18 ans, voire 20 ans, présentant un retard mental léger ou moyen avec ou sans troubles associés, est accordée à l'IME Les Tilleuls. La capacité de l'établissement est fixée à 82 places réparties ainsi :

- 52 places en IME dont 20 en internat;
- 30 places de SESSAD

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article L315-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L316-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture, à l'Hôtel du Département et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet,

ARRETE n° 2006-69-9 en date du 10 mars 2006 portant création d'un SESSAD polyvalent de 22 places pour enfants de 6 à 20 ans (dont 2 à 3 places réservées à des enfants ou adolescents relevant des troubles du caractère et du comportement de 8-12 ans) à Ghisonaccia

**LE PREFET DE HAUTE CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les dispositions du Code de l'Action Sociale et des familles, et en particulier les articles L.313-1 à L.313-9 portant sur les autorisations, les articles D.312-11 à D.312-40 relatifs aux établissements accueillants des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. R.312-156 à 168 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;

VU le décret n°2004-12-14-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-0102 du 22 mars 2004 fixant les périodes et le calendrier d'examen des demandes d'autorisation relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux;

VU le dossier de demande présenté par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adulte (A.R.S.E.A.) pour la création de 22 places de S.E.S.S.A.D. polyvalent pour enfants de 6 à 20 ans (dont 2 à 3 places réservées en priorité à des enfants ou adolescents relevant des troubles du caractère et du comportement dans la tranche d'âge 8-12 ans) à Ghisonaccia, déclaré complet à la date du 9 septembre 2004 ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Corse, en sa séance du 17 mars 2005 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population de la Haute-Corse pour l'accueil et la prise en charge des enfants handicapés et s'inscrit dans le cadre des priorités régionales et départementales ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ou pour son application et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information prévus par le Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale mentionnée à l'article 314-3 du Code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2006 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adulte (A.R.S.E.A.) pour la création d'un S.E.S.S.A.D. polyvalent pour enfants de 6 à 20 ans (dont 2 à 3 places réservées en priorité à des enfants ou adolescents relevant des troubles du caractère et du comportement dans la tranche d'âge 8-12 ans) à Ghisonaccia.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.315-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 :

La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L.316-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia – Chemin Montepiano – 20200 Bastia, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture, à l'Hôtel du Département et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Corse.

Le Préfet,

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales
de Haute-Corse

ARRETE n° 2006-69-16 en date du 16 mars 2006 portant
abrogation de l'arrêté n° 2006-32-7 du 1^{er} février 2006.

LE PREFET DE HAUTE CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n°2001-1343 du 28 décembre 2001 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n° 2006-32-7 en date du 1^{er} Février 2006 portant désignation du directeur intérimaire du CHI de CORTE TATTONE ,

VU l'arrêté n° 2006-46-4 en date du 15 Février 2006 portant délégation de signature de Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse (Actes Administratifs),

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 2006-32-7 du 1^{er} Février 2006, portant désignation du directeur intérimaire du CHI de CORTE TATTONE , est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur par intérim du CHI de CORTE TATTONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Corse

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental

Philippe SIBEUD

ARRETE n° 2006-87-1 en date du 28 mars 2006 portant ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif (éducateur spécialisé) de la Fonction Publique Hospitalière.

**LE PREFET DE HAUTE CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** Le décret n°93-652 du 26 mars 1993 portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;
- VU** Le décret n° 93-655 du 26 mars 1993 portant statut particulier des éducateurs spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU** L'arrêté du 8 août 1994 modifiant l'arrêté du 27 juillet 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière;
- VU** La demande émanant de l'Institut Médico-Educatif "Les Tilleuls" datant du 8 mars 2006.
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Un concours sur titre est ouvert dans le Département de Haute-Corse, afin de pourvoir au recrutement d'un poste d'assistant socio-éducatif (éducateur spécialisé) de la fonction publique hospitalière.

ARTICLE 2 : Les inscriptions doivent être adressées auprès de la direction de l'Institut Médico-Educatif "Les Tilleuls" (Hameau de Figarella 20200 SANTA MARIA DI LOTA) dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au Journal Officiel.

ARTICLE 3 : Le dossier de candidature est composé comme suit :
- titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné ou une copie de ces documents.

ARTICLE 4 : Un arrêté du ministre des solidarités, de la santé et de la famille fixera la composition du jury et les modalités d'organisation du concours.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'Institut Médico-Educatif "Les Tilleuls" sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel.

P/le Préfet et par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

PHILIPPE SIBEUD

ARRETE N°2006-88-6 en date du 29 mars 2006 portant désignation des représentants du personnel à la Commission Départementale de Réforme compétente à l'égard des agents des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

**LE PREFET DE LA HAUTE CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux Commissions de Réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière, notamment ses articles 3 et 6,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-46-4 en date du 15.02.2006 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU le courrier de M. Pierre AGOSTINI en date du 1^{er} mars 2006 présentant sa démission de ses fonctions,

VU la désignation de l'organisation syndicale CGT du 24 mars 2006,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : les représentants du personnel sont désignés par catégories de personnels comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
CATEGORIE A	
<i>Syndicat CGT</i>	
Monsieur Ange Antoine FERRANDI	Monsieur Pierre DE PERETTI Madame Marie Hélène FORTINI
CATEGORIE B	
<i>Syndicat CGT</i>	
Madame Brigitte GABRIELLI	Monsieur Jean Charles ORSINI Monsieur Raymond PEREZ
CATEGORIE C	
<i>Syndicat CGT</i>	
Monsieur Joseph MARFISI	Monsieur Louis TOMEI Monsieur Jean Charles BRUNINI
<i>Syndicat STC</i>	
Monsieur Georges CALLIER	Madame Louissette LEONELLI Monsieur Christian ACHILLI

ARTICLE 2 : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 3342 - 04 en date du 27 décembre 2004.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

P/ le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Philippe SIBEUD

ARRETE N° 2006-81-14 en date du 30 Mars 2006 portant création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes handicapées de 25 places sur le grand Bastia

**LE PREFET DE HAUTE CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. R.312-156 à 168 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;

VU le décret n°2004-12-14-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale;

VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-0102 du 22 mars 2004 fixant les périodes et le calendrier d'examen des demandes d'autorisation relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux;

VU le dossier de demande présenté par la fédération de l'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) de la Haute-Corse pour la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) pour personnes handicapées de 25 places sur le secteur du grand Bastia, déclaré complet à la date du 27 octobre 2004 ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Corse, en sa séance du 17 mars 2005 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population de la Haute-Corse pour l'accueil et la prise en charge des adultes handicapés et s'inscrit dans le cadre des priorités régionales et départementales ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ou pour son application et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information prévus par le Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale mentionnée à l'article 314-3 du Code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2006 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à la fédération de l'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) de la Haute-Corse pour la création d'un S.S.I.A.D. pour personnes handicapées sur le secteur du grand Bastia.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.315-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 :

La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L.316-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia – Chemin Montepiano – 20200 Bastia, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture, à l'Hôtel du Département et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Corse.

Le Préfet,

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET
DES SPORTS**

ARRETE N° 2006-89-9 en date du 30 mars 2006 portant agrément d'une association sportive

Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi N° 84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 8 ;

VU le décret N° 2002-488 du 9 Avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2005-199-55 du 18 Juillet 2005 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Haute-Corse ;

Considérant que l'association « PIU ALTU » remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives,

ARRETE

Article 1er - L'agrément ministériel prévu par la loi sus visée du 16 Juillet 1984 est accordé à l'association suivante pour les activités physiques et sportives qu'elle pratique :

« PIU ALTU »

Siège : 25, Rue Napoléon 20200 Bastia

Activités : Vol libre

Ce groupement est inscrit sur le registre des associations sportives locales tenu par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de la Haute Corse sous le numéro : 2B-381

Article 2 - Le directeur départemental de la jeunesse et des sports, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental

JOEL RAFFALLI

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES
VÉTÉRINAIRES**



ARRETE n° 2006-83-3 en date du 24 mars 2006 portant création de la Mission Inter-services de Sécurité Sanitaire des Aliments de la Haute Corse

**Le Préfet de la Haute Corse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, notamment son article 13,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 27 et 28,
- VU l'arrête préfectoral n°01-1794 du 30 octobre 2001 portant création d'un Pôle de Compétence sur la sécurité sanitaire des aliments dans le département de la Haute Corse,

Considérant la circulaire du Premier Ministre en date du 28 juillet 2005,

Considérant qu'il convient de renforcer la cohérence de l'action départementale de l'Etat dans le domaine de la sécurité alimentaire,

Considérant qu'il convient de redéfinir une structure de coordination interministérielle dans le domaine de la sécurité alimentaire selon les orientations de la réforme de l'administration départementale de l'Etat,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Corse,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Création de la Mission Inter-services « Sécurité Sanitaires des Aliments » :

Il est créé dans le département de la Haute-Corse un pôle de compétence appelé Mission Inter-services Sécurité Sanitaire des Aliments (MISSA).

ARTICLE 2 : Coordinateur de la MISSA :

Le « coordinateur de la MISSA » est chargé d'animer et de coordonner l'action des services cités à l'article 3 du présent arrêté et concourant à la mise en oeuvre de la sécurité alimentaire dans le département.

Cette mission ne se substitue pas aux responsabilités administrative, juridique ou technique des chefs de service membres de la MISSA, qui conservent l'entière responsabilité des décisions qu'ils prennent dans l'exercice de leurs compétences respectives.

En raison de ses compétences en matière de santé publique, la DDASS apporte son concours à la définition des orientations données à l'action de la MISSA dans le domaine de la gestion de crise et intervient au plan opérationnel pour l'application des dispositions du code de la santé publique, notamment en ce qui concerne les installations d'adduction d'eau potable liées aux établissements de production de denrées alimentaires.

Le coordinateur de la MISSA sera désigné par lettre de mission ainsi qu'un collaborateur direct chargé d'assurer l'animation et le secrétariat de la MISSA.

ARTICLE 3 : Composition :

La MISSA est composée de représentants des administrations et établissements publics suivants :

Membres permanents :

- ❑ la Préfecture de la Haute-Corse, Secrétariat Général ;
- ❑ la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt, Service Régional de la Protection des Végétaux ;
- ❑ la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;
- ❑ la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- ❑ la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

La MISSA pourra se réunir en formation élargie afin d'associer à ses travaux, en tant que de besoin, d'autres services de l'Etat et partenaires locaux compétents

ARTICLE 4 : Objectifs :

La MISSA a pour objet d'améliorer la cohérence et l'efficacité de l'action de l'Etat dans les domaines de la sécurité sanitaire de l'alimentation. Elle doit permettre une bonne coordination des services sur leurs missions, notamment lors de crise alimentaire.

ARTICLE 5 : Champ de compétence :

L'action de la MISSA se développe autour de :

- la production de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture : traçabilité des filières de production carnées, laitières, marines et végétales, surveillance des contaminants notamment des résidus de produits phytosanitaires ;
- les établissements de production industriels ou artisanaux ;
- la remise aux consommateurs des produits alimentaires.

ARTICLE 6 : Missions :

La MISSA est chargée :

- d'assurer une réactivité collective adaptée lors de l'apparition d'anomalies susceptibles de mettre en cause la sécurité alimentaire collective ;
- de coordonner l'application des orientations nationales en matière de sécurité alimentaire concernant plusieurs services ;
- de maintenir une attention particulière sur les enjeux locaux (charcuterie, fromage, pêche, tourisme) ;
- de veiller à l'articulation avec les autres politiques publiques, notamment la politique de l'eau et du PASSED.

ARTICLE 7 : Organisation et fonctionnement :

La MISSA s'organise autour de deux niveaux :

- **Le comité stratégique de la MISSA: Il est composé, sous la présidence du Préfet, des directeurs des services membres permanents de la MISSA ainsi que de leurs représentants habituels au sein du Comité opérationnel.**

Il se réunit au minimum une fois par an afin de faire le bilan de l'année écoulée et de valider le programme d'action de l'année suivante.

Le comité stratégique fixe les objectifs et évalue leur réalisation à l'aide d'indicateurs.

• Le comité opérationnel est l'organe d'élaboration et de mise en oeuvre des actions. Il propose les objectifs, qui sont arrêtés par le comité stratégique. Il propose un plan d'action annuel aux membres du comité stratégique qui l'amendent et le valident. Il se réunit selon un rythme trimestriel et en tant que de besoin. Il est animé par « l'animateur » désigné par lettre de mission.

ARTICLE 8 : Planification de l'action de la MISSA :

Le coordinateur de la MISSA propose chaque année au préfet un plan d'action opérationnel. Il est présenté et discuté en Comité stratégique puis arrêté par le préfet. Ce plan fixe des objectifs, des délais et comporte des indicateurs de résultats qui permettent de suivre sa réalisation. Il est évalué et révisé chaque année.

ARTICLE 9 : Evaluation de l'action de la MISSA :

Elle permet de valider l'adéquation entre les moyens mis en œuvre et l'atteinte des objectifs fixés. Cette évaluation s'appuie sur les indicateurs regroupés dans le tableau de bord que la MISSA définit et alimente.

Le coordinateur de la MISSA établit et diffuse au Préfet et aux chefs des services membres de la MISSA un rapport annuel sur les activités et les résultats obtenus. Ce rapport est présenté au conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de la Protection des Végétaux,) le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Gilbert PAYET

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DU TRAVAIL, DE
L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE**

L'Ostriconi
20220 ILE ROUSSE Tél : 06.08.41.30.51

Monsieur VINCENSINI Christian
23 rue Luce de Casabianca
20200 BASTIA Tél : 06.16.66.22.50

Madame LUCCHESI Denise
Résidence l'Oliveraie Bt. A
20600 BASTIA Tél : 04.95.34.54.87 ou 06.13.68.91.93

Pour le syndicat S.T.C :

Monsieur MORACCHINI Georges - Gabriel
STC , 17 Boulevard Paoli
20200 BASTIA Tél : 04.95.31.25.15

Madame MORACCHINI Nelly
STC , 17 Boulevard Paoli
20200 BASTIA Tél : 04.95.31.25.15

Monsieur MOSCONI Alain
STC , 17 Boulevard Paoli
20200 BASTIA Tél : 04.95.31.25.15

Madame SPINELLI Marika
S/C SIB – Cocody Village –
20260 LUMIO Tél : 04.95.65.09.61

Monsieur BIAGGI Dominique
STC , 17 Boulevard Paoli
20200 BASTIA Tél : 04.95.31.25.15

Monsieur CALLIER Geoges
Lieu dit Curtanile
20231 VENACO tél : 04.95.31.25.15

Monsieur ANZIANI Paul
Résidence Champaud n° 104
20260 CALVI Tél : 04.95.31.25.15

Madame ARDISSON Mireille
STC , 17 Boulevard Paoli
20200 BASTIA Tél : 04.95.31.25.15

Pour Le syndicat C.G.T - F.O :

Monsieur LANFRANCHI Paul
OEHC Avenue Paul Giacobbi
20600 BASTIA Tél : 04.95 31.04.18 / 06.11.38.54.02

Mademoiselle CORAZZINI Marie Catherine
Imm. SOMIVAC Bt. A
Quartier Bassanese
20600 BASTIA Tél : 04.95 32.84.40 / 06.15.92.82.73

Madame GIANNUCCI Marie Françoise
17 Boulevard Paoli
20200 BASTIA Tél : 04.95 31.04.18 / 06.80.84.60.98

Madame TARTUFFO Jacky
4 Avenue Maréchal Sébastiani
20200 BASTIA Tél : 06.17.85.11.46

Pour Le syndicat C.F.E – C.G.C:

Monsieur BATTESTI Antoine Blaise
Résidence Impératrice
2 route de Ville
20200 BASTIA Tél : 04.95 31.57.06

Pour le syndicat C.F.D.T : Télécopie : 04.95.32.04.13 - Courriel : cfdt.ul2b@wanadoo.fr

Monsieur CASAROLI Antoine
URI - CFDT
Bourse du Travail
B.P 244
20294 BASTIA Cedex Tél : 04.95.31.01.17

Monsieur CIMINO Philippe
URI - CFDT
Bourse du Travail
B.P 244
20294 BASTIA Cedex Tél : 04.95.31.01.17

Madame Angélique FURT
URI - CFDT
Bourse du Travail
B.P 244
20294 BASTIA Cedex Tél : 04.95.31.01.17

Monsieur DUCREUX Louis
URI - CFDT
Bourse du Travail
B.P 244
20294 BASTIA Cedex Tél : 04.95.31.01.17

Madame RICCARDONI Françoise
URI - CFDT
Bourse du Travail
B.P 244
20294 BASTIA Cedex Tél : 04.95.31.01.17

Monsieur FETTER Pierre Paul
URI - CFDT

Bourse du Travail
B.P 244
20294 BASTIA Cedex

Tél : 04.95.31.01.17

Monsieur POLI Pierre
URI - CFDT
Bourse du Travail
B.P 244
20294 BASTIA Cedex

Tél : 04.95.60.39.33

Monsieur TAGLIAZUCCI Sébastien
URI - CFDT
Bourse du Travail
B.P 244
20294 BASTIA Cedex

Tél : 04.95.31.01.17

TOMI Christian
URI - CFDT
Bourse du Travail
B.P 244
20294 BASTIA Cedex

Tél : 04.95.31.01.17

ARTICLE 2 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 : La présente liste sera tenue à disposition dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Corse et le Directeur Départemental du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratif de la Préfecture.

Le Préfet,

DIVERS

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRETE n° 06-013 en date du 09 Mars 2006 Portant désignation de M. SELVINI Venture en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE - N°SIT 2B2006-68-12

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L' HOSPITALISATION DE CORSE CHEVALIER DE LA L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2005, nommant Madame Catherine LENGARD Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE (Haute-Corse), Directrice adjointe à la maison départementale de soins et de séjour du Perron, à SAINT SAUVEUR, hôpital local à VINAY et centre hospitalier à SAINT MARCELIN (Isère), à compter du 1er février 2006 ;

VU le courrier de Madame Catherine LENGARD en date du 18 janvier 2006 dans lequel elle précise la date de sa prise de fonction, à savoir le 1er février 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Venture SELVINI, Attaché d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE, est chargé de l'intérim des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE.

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse, le Président du Conseil d'Administration du CHI de CORTE TATTONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Corse, de la Préfecture de Corse du Sud, et de la Préfecture de Corse.

Ajaccio, le 09 Mars 2006

Le Directeur
Christian DUTREIL

ARRÊTÉ n° 06-014 en date du 9 mars 2006 portant
prolongation de la Cellule régionale d'accompagnement social -
N°SIT 2B2006-68-13

**Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment son article 60 ;

Vu la loi 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001, notamment son article 40 ;

Vu le Décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés ;

Vu la circulaire n°182 du 23 mars 1999 relative au fonds d'accompagnement social pour la modernisation des établissements de santé;

Vu la circulaire n°654 du 30 novembre 1999 relative à la mise en œuvre dans les agences régionales de l'hospitalisation et dans les établissements publics de santé des cellules d'accompagnement social ;

Vu l'arrêté n°03-20 du 27 mars 2003 portant sur la mise en place de la Cellule régionale d'accompagnement social.

ARRETE

Article 1 : Dans le but d'assurer la mission d'accompagnement de la modernisation sociale des établissements de santé, la cellule régionale est prolongée au sein de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} avril 2006.

Article 2 : Les coûts de fonctionnement de cette cellule seront pris en charge par le fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés à hauteur de 67 077,57 € par an, en année pleine.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse, de la Corse du Sud et de la Haute-Corse.

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse**

Christian DUTREIL

ARRÊTÉ n° 06-012 du 9 Mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse - N°SIT 2B 2006-68-14

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de la Santé Publique et notamment son livre VII ;

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment, les articles L 162.22.1, L 162.22.2, L 174.1, L 174.1.1., L 174.14 ;

VU l'Ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'Ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU l'Ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU le Décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation ;

VU la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997 ;

VU le Décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'Ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU le Décret du 2 avril 1998 portant nomination de M. Christian DUTREIL en qualité de directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse ;

VU l'arrêté ministériel n° 00549 en date du 6 Février 2006 nommant M. Philippe SIBEUD - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian DUTREIL, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse délégation de signature est donnée à M. Philippe SIBEUD – Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse, à l'effet de signer les décisions relevant de la compétence de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse et concernant les établissements de santé situés dans le département de Haute Corse.

ARTICLE 2 - Cette délégation ne concerne pas :

- ① **Les délibérations mentionnées à l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique ;**
- ② **Les décisions arrêtées dans le cadre de l'article L 6115-3, alinéas 1-2-3-4-5-8-9-10-11-12 du Code de la Santé Publique;**
- ③ **Les décisions prises en application des articles L 6122.13 et L 6133.1 du Code de la Santé Publique ;**
- ④ **Le déferé au Tribunal Administratif en application de l'article L 6143.4 du Code de la Santé Publique ;**
- ⑤ **L'approbation des projets d'établissements visés à l'article L 6143.1.1° alinéa du Code de la Santé Publique.**

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er sera exercée par **M. Guy MERIA**, Inspecteur hors classe de l'Action Sanitaire et Sociale.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Philippe SIBEUD et de M. Guy MERIA, par **Mme Anne-Marie LHOSTIS**, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs du Département de Corse du Sud et du Département de Haute-Corse.

Ajaccio, le 09 Mars 2006

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse,**

Christian DUTREIL

ARRETE n° 06-015 en date du 22 mars 2006 modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de BASTIA - N°SIT 2B 2006-81-13

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique ;

VU le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-221 en date du 14 février 1997 modifié fixant la composition nominative du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Bastia ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse n°06-012 du 09 Mars 2006 portant délégation de signature à M. Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;

VU les courriers et courriels, datés des 13 janvier 2006, 16 et 17 mars 2006, émanant du Conseil départemental de l'Ordre des médecins, de la Confédération des Syndicats Médicaux Français et de la Fédération Française des Médecins Généralistes ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de BASTIA est modifiée comme suit :

♦ Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :

- 3 personnalités qualifiées :

Dr Jean TOMA
Dr Jean TOMA
M. Jean Pierre ALBERTINI (SMKR)
M. Simon Jean RAFFALLI (CODERPA)

Le reste de l'article 1^{er}, pour l'ensemble des collèges le constituant, reste sans changement.

ARTICLE 2 : Les articles 2, 3, 4, 5, 6 de l'arrêté n°97-221 du 14 février 1997 modifié sont sans changement.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de BASTIA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Haute Corse, de la Préfecture de Corse du Sud et de la Préfecture de CORSE.

**P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de
Corse
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales**

Philippe SIBEUD.

PREFECTURE DE CORSE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE
DIRECTION DE LA SOLIDARITE
ET DE LA SANTE DE CORSE

ARRETE N° 06-163 en date du 20 mars 2006 portant nomination des membres de la commission de l'organisation électorale prévue le code de la santé publique - N°SIT 2B 2006-79-9

LE PREFET DE CORSE PREFET DE LA CORSE DU SUD CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 4134-21 et R4134 24 ;

VU l'arrêté du 10 février 2006 fixant la date des élections aux unions régionales de médecins libéraux ;

VU le code électoral ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires de Corse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

1°) Sont nommés membres de la commission d'organisation électorale prévue par l'article R 4131-21 :

Monsieur MICHEL Philippe, directeur de la solidarité et de la santé, représentant le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du sud, Président ;

Docteur DAHAN Thierry médecin généraliste, désigné par l'URML ;

Docteur PERQUIS Alain médecin spécialiste, désigné par l'URML ;

Docteur CRESP Jean Marc, médecin spécialiste ;

Docteur BATTESTI Pierre - Antoine, médecin spécialiste ;

Docteur CECCALDI René, médecin généraliste ;

Docteur MORETTI Denis, médecin généraliste ;

.../...

Monsieur NICOLAS André, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, représentant le directeur de la solidarité et de la santé ;

Monsieur OLLIVE Gilles, représentant le directeur régional des services postaux ;

2°) La commission a son siège à la préfecture de Corse.

ARTICLE 2 :

Le secrétariat de la commission est assuré par l'URML : Madame DUJARDIN Catherine.

ARTICLE 3 :

La commission d'organisation électorale :

fixe le siège du ou des bureaux où les votes sont déposés ou reçus ;
établit les listes électorales et statue sur les réclamations y afférentes ;
reçoit et enregistre les candidatures ;
contrôle la propagande électorale ;
diffuse les documents nécessaires à la campagne électorale et aux opérations de vote ;
prend toutes les mesures nécessaires à l'organisation des opérations électorales.

ARTICLE 4 :

Les représentants des listes ou des candidats participent avec voix consultative aux travaux des commissions et sous commissions d'organisation électorale ainsi que des commissions de recensement des votes.

ARTICLE 5 :

La date de la première réunion est fixée au 20 mars 2006.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ainsi qu'à ceux des préfectures des départements de la Corse du Sud et de la Haute-Corse.

FAIT A AJACCIO, LE 20 MARS 2006

Pour le Préfet de Corse,

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse

Jean François MONTEILS

ARRETE N° 06-164 en date du 20 mars 2006 portant nomination des membres de la commission de recensement des votes prévue par le code de santé publique - N°SIT 2B2006-79-10

**LE PREFET DE CORSE
PREFET DE LA CORSE DU SUD
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 4134-21 et R4134 24 ;

VU l'arrêté du 10 février 2006 fixant la date des élections aux unions régionales de médecins libéraux ;

VU le code électoral ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires de Corse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

1°) Sont nommés membres de la commission de recensement des votes prévue à l'article R 4134-24 :

Monsieur MICHEL Philippe, directeur de la solidarité et de la santé, représentant le Préfet de la Corse du sud, Président ;

Docteur CRESP Jean Marc, médecin spécialiste ;

Docteur BATTESTI Pierre - Antoine, médecin spécialiste ;

Docteur CECCALDI René, médecin généraliste ;

Docteur MORETTI Denis, médecin généraliste ;

Monsieur OLLIVE Gilles, représentant le directeur régional des services postaux ;

Monsieur NICOLAS André, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, représentant le directeur de la solidarité et de la santé ;

2°) La commission a son siège à la préfecture de Corse.

ARTICLE 2 :

Le secrétariat de la commission est assuré par l'URML : Madame DUJARDIN Catherine.

ARTICLE 3 :

La commission de recensement des votes :

- contrôle le recueil et le dépouillement des votes ;
- totalise pour chaque collège le nombre de suffrages obtenus pour chaque liste et proclame les résultats.

ARTICLE 4 :

Les représentants des listes ou des candidats participent avec voix consultative aux travaux des commissions et sous commissions d'organisation électorale ainsi que des commissions de recensement des votes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ainsi qu'à ceux des préfectures des départements de la Corse du Sud et de la Haute-Corse.

FAIT A AJACCIO, LE 20 MARS 2006

Pour le Préfet de Corse,
Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse

SIGNE

Jean-François MONTEILS

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE n° 2006-82-13 en date du 23 mars 2006 portant organisation du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Corse

Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'ordre national du mérite
Le Président du conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de secours de la Haute-Corse

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1424.1 et suivants ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n°96-369 du 3 mai 1996 et du décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse ;
Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompier ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation des services départementaux d'incendie et de secours ;
Vu l'avis des instances paritaires :

- du comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires en date du 13 janvier 2006 et 13 février 2006,
- de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours en date du 17 janvier 2006 et du 16 février 2006,
- du comité technique paritaire en date du 17 janvier 2006 et du 15 février 2006,

Vu la délibération n°3 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Corse en date du 20 février portant établissement de l'organisation du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Corse ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

ARRETEMENT

Article 1 : Le présent arrêté d'organisation fixe en complément ou en précision des textes législatifs et réglementaires les dispositions applicables au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse.

Article 2 : le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Corse est dirigé par un officier supérieur, sapeur pompier professionnel, directeur départemental des services d'incendie et de secours et chef de corps départemental, qui a autorité sur l'ensemble des personnels.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours assure :

Sous l'autorité du Préfet :

- la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs pompiers,
- la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours,
- le contrôle et la coordination de l'ensemble des centres d'incendie et de secours.

Pour l'exercice de ces missions, il peut recevoir délégation de signature du Préfet.

Sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, il est chargé également de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Sous l'autorité du président du Conseil d'Administration :

- la direction administrative et financière de l'établissement.

Il peut recevoir délégation de signature du Président.

Article 3 : Conformément à l'article R 1424-19 du CGCT, le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours dispose d'une équipe de direction composée comme suit :

- d'un directeur départemental adjoint,
- du médecin-chef, chef de groupement,
- du responsable des finances, chef de groupement,
- des chefs de groupement fonctionnels,
- des chefs de groupement territoriaux.

Article 4 : le directeur départemental adjoint :

- seconde et supplée le directeur départemental dans ses fonctions,
- a en charge les missions spécifiques que lui confie le directeur,
- assure le remplacement du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Article 5 : le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Corse se compose d'un corps départemental constitué :

- de sapeurs pompiers volontaires,
- de sapeurs pompiers professionnels,
- d'un service de santé et de secours médical ayant rang de groupement fonctionnel,
- des personnels administratifs et techniques.

Article 6 : le corps départemental des sapeurs pompiers de la Haute-Corse est organisé autour :

- d'une direction départementale regroupant ses services, organisés en groupements fonctionnels,
- d'un C.T.A (centre de traitement des appels), disposant d'un système d'interconnexions avec les dispositifs de réception des appels des autres services d'urgence, CRA 15 et la police ou gendarmerie 17,

- d'un centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS), organe de coordination de l'activité opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours, et outil de commandement du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du Préfet,
- de centres d'incendie et de secours organisés en groupements territoriaux.

Article 7 : il est créé auprès du président et du directeur :

- un secrétariat général pour assurer le secrétariat du conseil d'administration, des instances représentatives et du directeur,
- Un service marchés publics.

Article 8 : Ces deux services sont organisés de la manière suivante :

Le secrétariat Général

dont les missions sont :

- la gestion du courrier du président du conseil d'administration et du directeur du SDIS,
- le secrétariat du conseil d'administration,
- le secrétariat des réunions des chefs de groupements et de service,
- l'élaboration des rapports du conseil d'administration et des instances représentatives en liaison avec les groupements concernés,
- la gestion des conventions non opérationnelles,
- les relations avec l'entente interdépartementale,
- la communication,
- le recueil des actes administratifs.

Le service marchés publics

dont les missions sont :

- la préparation et la gestion des marchés publics,
- la conception et la rédaction des cahiers de clauses administratives et particulières,
- La notification des marchés publics.

Sous le contrôle du Groupement des finances :

- Le suivi financier des marchés publics.

Article 9 : un officier du corps départemental peut être chargé d'une mission en tant que de besoin auprès du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Les groupements fonctionnels

Article 10 : les groupements fonctionnels sont :

- le groupement Opérations,
- le groupement Techniques,
- le groupement Formation /Ressources Humaines,
- le groupement SSSM,
- Le groupement des Finances.

Toute décision ayant une incidence financière et conditionnant un engagement doit recevoir le visa préalable du groupement des finances.

Article 11 : le chef de groupement opérations est chargé de la gestion et de la coordination des services suivants :

☞ le service prévention dont les missions sont :

- l'instruction des dossiers de création, de restructuration et d'extension des établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, immeubles d'habitation, établissements industriels, lotissements industriels, d'habitations, artisanaux, ZA, ZI, zone de loisirs,
- la tenue à jour de la liste des établissements recevant du public du département,
- l'animation et le secrétariat de la sous-commission départementale de la sécurité des établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- la participation aux diverses commissions départementales,
- la participation dans le domaine de sa compétence à la formation des sapeurs pompiers et à l'information des autres services publics et des élus.

☞ le service prévision dont les missions sont :

- l'élaboration et la tenue à jour du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, en étroite collaboration avec les chefs de groupement,
- la participation à l'élaboration et à la mise à jour du règlement opérationnel,
- la répertoriation, l'élaboration et la mise à jours des plans des établissements industriels présentant un risque pour la population et/ou l'environnement en liaison avec les groupements territoriaux,
- la participation avec les groupements et les autres services à l'élaboration et la réactualisation des plans de secours (ORSEC – PPI – PSS – ROUGE – etc...),
- la participation à la CARIP (cellule d'analyse des risques et d'informations préventives)
- la participation à l'élaboration et la mise à jour d'une cartographie numérisée, et au développement d'un outil de modélisation dans le domaine de la prévision, de la prévention et de la lutte contre les feux de forêts,
- l'élaboration en concertation avec les groupements et les autres services, des documents relatifs à la prévention et à la défense des forêts contre l'incendie,
- le suivi en relation avec les groupements territoriaux des dispositifs préventifs liés aux manifestations sportives et culturelles etc,
- la saisie et le suivi de PROMETHEE en relation avec le service opérations la DDA et les CIS.

☞ Le service opérations dont les missions sont :

- la gestion du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours : CODIS,
- la gestion du centre de traitement de l'alerte : CTA,
- la gestion des salles opérationnelles de groupement afin d'assurer un fonctionnement identique dans tout le département (Mise en œuvre opérationnelle, formation des personnels, application de l'OBT et des OCT),
- l'élaboration des plans d'intervention, plans de secours, ordres d'opérations, conventions et consignes opérationnelles,
- l'élaboration des tableaux de garde départementale de l'encadrement,
- l'élaboration en concertation avec le SSSM des documents relatifs à la réponse aux appels à caractère médical urgent,
- le contrôle des interventions sanitaires en relation avec le SSSM et conformément aux conventions financières liant le centre hospitalier et le SDIS,

- l'élaboration, la mise à jour et la mise en œuvre du règlement opérationnel,
- la vérification et le suivi de la disponibilité de l'ensemble des moyens des groupements territoriaux (humains et matériels),
- l'élaboration des différentes analyses statistiques du corps départemental.

☞ Le service CTA-CODIS dont les missions sont :

- la gestion du personnel et de la salle opérationnelle,
- la mise à jour en liaison avec les autres services du groupement opérations des plans de secours,
- le respect et la mise en œuvre des mesures opérationnelles,
- l'élaboration et la mise à jour des documents administratifs ou opérationnels utilisés dans le CTA et le CODIS,
- le suivi du fonctionnement des transmissions et des appareils de radiocommunication en liaison avec les services transmissions.

Article 12 : *le chef de groupement technique* est chargé de la gestion et de la coordination des services suivants:

☞ Le service Commande et conception des cahiers des charges dont les missions sont :

- les demandes de devis,
- le suivi des factures, sous le contrôle du groupement finances,
- la conception et la rédaction :
 - des cahiers de clauses techniques et particulières,
 - des différents rapports d'activités,
- la gestion de l'administration du service technique.

☞ Le service Suivi du Parc et de la mécanique dont les missions sont :

- les demandes de devis,
- la réception des matériels,
- les visites techniques obligatoires des engins,
- le suivi des sinistres et des assurances.

Par l'intermédiaire des groupements territoriaux :

- la mécanique préventive et le contrôle du parc automobile,
- l'entretien et les réparations de l'ensemble des matériels et du parc automobile,
- la permanence mécanique et transport.

En liaison avec les groupements territoriaux :

- le suivi administratif des véhicules,
- la gestion des carburants,
- la mise en place et le suivi des inventaires,
- la gestion du parc automobiles,

☞ le service technologie, infrastructure et logistique dont les missions sont :

- les demandes de devis,
- la réception des matériels,
- l'administration des réseaux informatiques,

- l'entretien et la réparation des matériels informatiques,
- l'aide technique au suivi de l'informatisation du SDIS,
- La gestion de la cellule audio visuelle,
- la gestion des réserves départementales,
- la gestion du matériel médico-secouriste,
- la gestion du matériel spécifique.

En liaison avec les groupements territoriaux :

- la gestion des magasins généraux, habillement et matériels incendie,
- la gestion de la logistique opérationnelle,

☞ le service transmissions dont les missions sont :

- les demandes de devis,
- la réception des matériels,
- la gestion et l'entretien de l'ensemble des matériels radio électriques,
- la participation à la conception des réseaux,
- le suivi technique et administratif de la téléphonie.

☞ Le service contrôle matériels spécialisés, protection respiratoire, fluides dont les missions sont :

- les demandes de devis,
- la réception des matériels,
- l'installation, l'entretien, la réparation et le contrôle des matériels relatifs à l'air comprimé, la désincarcération, et la plongée. Ainsi que le matériel des équipes montagnes et grimpe,
- le soutien logistique des grosses interventions nécessitant la mise en œuvre du matériel spécialisé,
- intervention au profit d'organismes extérieurs,

☞ Le service de la gestion du patrimoine et des infrastructures est chargé des missions suivantes :

- l'entretien des infrastructures existantes (DDISIS, CS transférés pour la partie incombant au locataire, pélicandrome...),
- l'étude et le suivi des constructions neuves et des réhabilitations de casernes, en collaboration avec les groupements territoriaux.

Article 13 : *le responsable financier est le chef du groupement des finances* est chargé des missions directement rattachées suivantes:

- les relations avec les conseillers juridiques,
- la gestion du contentieux,

Et de la gestion et de la coordination des services suivants :

☞ le service finances dont les missions sont :

- la préparation et la gestion du budget,
- le contrôle de l'exécution du budget,
- le contrôle des engagements tel que défini à l'article 13,
- la préparation, la gestion et le contrôle de la totalité des documents ayant des incidences financières (conventions, contrats d'assurances, etc...).

en relation avec les services concernés :

- la gestion des assurances,
- l'élaboration des salaires et vacations des personnels,
- le suivi du patrimoine et des inventaires.

Article 14 : le *groupement formation/ressources humaines* est chargé de la gestion et de la coordination des services qui le composent :

☞ le service ressources humaines dont les missions sont :

- la gestion des examens et concours,
- la gestion du fichier des personnels,
- la gestion du déroulement de la carrière des personnels,
- l'organisation des instances représentatives CAP, CTP, CCDSPV,
- le secrétariat des instances représentatives,
- la gestion des récompenses des personnels,
- le suivi des dossiers présentés en conseil de discipline et des sanctions des personnels,
- les notations,
- le suivi congés annuels,
- le suivi du temps de travail.

En liaison avec le service de secours et de soins médicaux :

- les relations avec les organismes sociaux,
- la gestion et le suivi médico-social des personnels,
- la gestion et le suivi des dossiers relatifs aux accidents et maladies des personnels,
- la gestion et le suivi des dossiers sociaux du personnel,
- la gestion et le suivi du centre de documentation et d'information.

☞ le service du Volontariat dont les missions sont :

- le secrétariat de l'observatoire départemental des sapeurs pompiers volontaires.

En liaison avec le service des ressources humaines :

- la gestion du déroulement de la carrière des personnels volontaires,
- le secrétariat des instances représentatives des sapeurs pompiers volontaires,
- la gestion et le suivi de la prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs pompiers volontaires,
- la gestion du fichier des personnels volontaires,
- l'élaboration et le suivi des conventions SDIS / SPV / Employeurs.

En liaison avec le SSSM :

- la gestion et le suivi des dossiers sociaux du personnel volontaire.

☞ l'école départementale dont les missions sont :

- la conception et la gestion d'un schéma de formation des personnels du service départemental d'incendie et de secours,

- la gestion du fichier informatique des unités de valeur des personnels,
- la gestion du livret de formation en liaison avec les RH,
- la conception, la gestion du plan de formation des personnels,
- la gestion des stages départementaux, interdépartementaux et nationaux,
- la gestion des crédits de fonctionnement alloués au service formation,
- l'organisation pratique des formations, examens et concours,
- les relations avec les services formation extérieurs.

☞ le service des sports dont les missions sont :

- la conception et la gestion de compétitions sportives inter centres ou départementales,
- l'organisation des épreuves physiques de recrutement et annuelles des sapeurs pompiers,
- la gestion des crédits de fonctionnement alloués au service des sports,
- l'aide à l'organisation pratique des examens et concours,
- la conception et la mise en œuvre d'un plan de maintien d'activité physique et sportive départemental.

Article 15 : *le groupement du service de santé et de secours médical*, sous l'autorité du médecin chef, est chargé de la gestion et de la coordination des services suivants:

Les missions communes aux différents services du SSSM sont :

- la participation aux missions de secours d'urgence,
- le soutien sanitaire des interventions et les soins aux sapeurs pompiers,
- la participation à la formation des sapeurs pompiers aux secours à personnes,
- la participation aux missions de prévention, de prévision, et aux interventions des services d'incendie et de secours dans le domaine des risques naturels et technologiques, notamment lorsque la présence de certaines matières peut présenter des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement,
- les actions relatives à l'hygiène des personnels, des matériels et des locaux,
- participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de secours,
- élaboration et exploitation des documents et des procédures opérationnelles dans le domaine de secours à personnes en liaison avec le Groupement Opérations.

☞ Le service médical d'aptitude :

- la surveillance de la condition physique des sapeurs pompiers,
- l'exercice de la médecine professionnelle et d'aptitude des sapeurs pompiers professionnels, et de la médecine d'aptitude des sapeurs pompiers volontaires.

☞ Le service Pharmacie :

- gérance de la PUI (approvisionnement et dispensation oxygène, médicaments et matériel à usage unique),
- pharmaco et matério vigilance,
- conseil du Médecin Chef dans le domaine des risques biologiques, toxicologiques bioenvironnementaux et radio biologiques.

☞ Le service vétérinaire :

- la participation aux opérations effectuées par les services d'incendie et de secours impliquant des animaux ou concernant les chaînes alimentaires,

- conseil du Médecin Chef dans le domaine des risques biologiques, toxicologiques bioenvironnementaux et radio biologiques,
- évaluation, formation et conseils pour l'équipement des personnels.

🔗 Le service paramédical :

- la surveillance de l'état de l'équipement médico-secouriste,
- participe aux activités de médecine statutaire et médecine d'aptitude et de prévention,
- participe aux activités de pharmaco et de matério vigilance.

🔗 Le service Hygiène et Sécurité :

Le conseil en matière de médecine préventive, d'hygiène et de sécurité, notamment auprès du comité d'hygiène et sécurité.

Article 16 : le médecin chef est assisté d'un médecin chef adjoint, d'un pharmacien chef, d'un infirmier chef et d'un vétérinaire chef, et de médecins, pharmaciens, vétérinaires et infirmiers de groupement dans chaque groupement territorial.

Les groupements territoriaux

Article 17 : les groupements territoriaux sont :

- le groupement Bastia qui correspond à l'arrondissement de BASTIA, en respectant les secteurs de 1^{er} appel des centres de secours,
- le groupement Centre-Plaine qui correspond à l'arrondissement de CORTE , en respectant les secteurs de 1^{er} appel des centres de secours,
- le groupement Balagne qui correspond à l'arrondissement de CALVI, en respectant les secteurs de 1^{er} appel des centres de secours.

Article 18 : le groupement BASTIA comprend :

- le centre de secours principal de BASTIA,
- les centres de secours de LUCCIANA, LURI et du NEBBIO,
- les centres de Première Intervention de SISCO et de LA PORTA.

Article 19 : le groupement CENTRE-PLAINE comprend :

- les centres de secours de CORTE, GHISONACCIA, PONTE-LECCIA, VENACO, ALERIA, et CERVIONE.
- les centres de première intervention du NIOLU, ANTISANTI, GHISONI, VENTISERI.

Article 20 : le groupement BALAGNE comprend :

- les centres de secours de CALVI, ILE ROUSSE,
- les centres de première intervention de BELGODERE, OLMI-CAPELLA, GALERIA..

Article 21 : l'implantation des sièges de chaque groupement est :

- le groupement BASTIA situé sur le secteur de Bastia/Furiani,
- le groupement CENTRE-PLAINE situé sur la commune d'Aleria,
- le groupement BALAGNE situé sur le secteur de Monticello/Ile-Rousse

Article 22 : l'implantation des salles opérationnelles de chaque groupement est :

- le groupement BASTIA situé sur BASTIA FURIANI
- le groupement CENTRE PLAINE situé sur CORTE
- le groupement BALAGNE situé sur CALVI

Article 23 : le chef de groupement et son adjoint sont chargés spécialement des missions suivantes :

- contrôle et mise en œuvre des règlements et procédures opérationnelles en liaison avec le groupement opération,
- gestion de la salle opérationnelle du groupement en employant la doctrine utilisée dans la salle du CODIS,
- attestation d'intervention,
- programmation des gardes dans le groupement en relation avec les CIS,
- participation à l'élaboration et la mise en œuvre des dispositifs de sécurité,
- gestion informatisée de la position des personnels,
- participation au développement du volontariat en liaison avec le bureau compétent du SDIS,
- définition des besoins annuels de formation en liaison avec le chef de service formation, les chefs de CIS et le bureau formation du SDIS.

Article 24 : le chef de groupement territorial est chargé de la gestion et de la coordination des services suivants:

☞ le service technique dont les missions sont :

- suivi et gestion du parc auto (anti pollution, vidanges, entretien courant,...),
- inventaire et évaluation des besoins en matériel,
- mise en place et suivi des stocks bureautique, habillement, matériel opérationnel, produits entretien,
- logistique opérationnelle,
- contrôle de la consommation de carburant.

☞ le service prévention-prévision dont les missions sont :

PREVENTION

- participation aux commissions de sécurité,
- participation aux études de permis avec le groupement fonctionnel,
- participation à la sous-commission départementale ERP/IGH,
- suivi et mise à jour des ERP (archivage dossier),
- participation à des actions de formation.

PREVISION

- suivi des dossiers structurants (PPI, PSS,.....),
- bureau DFCI : PLPI, PPRIF, PRMF, liaison avec forestiers sapeurs et autres partenaires,
- constitution des ETARE – plans d'intervention,
- organisation et exploitation du contrôle des hydrants,
- élaboration des exercices périodiques obligatoires,
- actions dans les établissements scolaires,
- renseignement et exploitation de la base de donnée.

☞ le service formation-ressources humaines dont les missions sont :

RESSOURCES HUMAINES

- suivi des carrières par consultation des données administratives des personnels (logiciel RH),
- recueil et transmission des demandes d'engagement des sapeurs pompiers volontaires,

- préparation des cérémonies,
- instruction des dossiers médailles.

FORMATION

- suivi de la participation aux actions de formation,
- organisation, harmonisation et suivi de l'instruction et de la formation continue,
- organisation des stages décentralisés de l'EDSP au sein du groupement,
- mise en place de convention d'infrastructures,
- exercices inter-centres,
- Organise les contrôles d'aptitude physique en liaison avec l' EPS 2 du groupement.

☞ Le service SSSM de groupement dont les missions sont :

- le soutien sanitaire des interventions et les soins aux sapeurs-pompiers,
- la participation aux missions de secours d'urgence,
- contrôle de l'aptitude médicale et surveillance de la condition physique des personnels,
- le suivi des fournitures des VSAB,
- la surveillance de l'état de l'équipement médico/secouriste,
- la participation à la formation des sapeurs-pompiers aux secours à personnes,
- l'organisation des tours de gardes ou astreinte du personnel SSSM du groupement.

Les centres d'incendie et de secours

Article 25: les centres d'incendie et de secours sont répartis sur le territoire départemental, en tenant compte du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques arrêté par le Préfet .

Article 26 : les centres d'incendie et de secours sont placés sous l'autorité d'un chef de centre. Les chefs de centre sont placés sous l'autorité du chef de groupement territorialement compétent.

Article 27 le chef de centre et son adjoint sont chargés des missions suivantes :

- le suivi des opérations,
- la formation continue : manœuvre de la garde et sur différents sites particuliers au sein du secteur d'appel,
- contrôle des hydrants, essais d'accessibilité,
- suivi prévision en liaison avec le service du groupement,
- élaboration systématique d'un compte rendu d'intervention avec envoi au groupement territorialement compétent via le groupement opérations,
- contrôle de la prise de garde et transmission au groupement,
- contrôle et transmission de l'état du parc auto et matériel,
- recensement des accidents, des feux et missions spécialisées,
- participation des cadres aux visites de prévention de leur secteur,
- participation aux dossiers structurant du secteur d'intervention,
- proposition sur la gestion des positions des personnels : congés, formation, SHR,
- participation à la notation des personnels,
- proposition d'honorariat ou de sanction,
- avis au recrutement de sapeurs pompiers volontaires,
- proposition des fiches de dépassement horaires des sapeurs pompiers professionnels et PATS,
- suivi et maintien de l'activité physique,
- constat, déclaration et transmission au groupement des accidents de service,

- constat des accidents de véhicule, compte rendu de détérioration, de perte, de vol de matériel avec transmission au groupement,
- tenue à jour des carnets de bord,
- s'assure de l'aptitude opérationnelle des personnels,
- la saisie et le contrôle des plannings de garde des fiches d'interventions,
- la planification des gardes des personnels validée par le groupement territorial,
- Faire respecter le règlement intérieur et le règlement opérationnel.

Article 28 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,

Le Préfet,

Paul GIACOBBI.

Gilbert PAYET.



ARRETE n° 2006-82-14 en date du 23 mars 2006 portant approbation du règlement opérationnel du S.D.I.S.

**Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités locales, notamment les articles L 1424-4 et R 1424-42 ;

Vu l'avis du comité technique départemental en date du 16 janvier 2006 et 15 février 2006 ;

Vu l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires en date du 13 janvier 2006 et 13 février 2006 ;

Vu l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours en date du 17 janvier 2006 et 16 février 2006 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du S.D.I.S. en date du 20 février 2006.

ARRETE

Article 1: Le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2: Le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Il est notifié à tous les maires du département.

Article 3: conformément à l'article 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appels, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte dans un délai de deux mois.

Article 4: le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Calvi et Corte, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Gilbert PAYET



ARRETE n° 2006-82-15 en date du 23 mars 2006 Portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques relatif aux risques courants

Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités locales, notamment les articles L 1424-7 et R 1424-38 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire départemental en date du 14 novembre 2005 ;

Vu l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 14 novembre 2005 ;

Vu l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours en date du 21 et 28 octobre 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Général en date du 15 décembre 2005 ;

Vu l'avis conforme du conseil d'administration du S.D.I.S. en date du 20 février 2006.

ARRETE

Article 1 : Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques relatif aux risques courants, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Il peut être consulté sur demande à la préfecture, dans les sous-préfectures et au siège du service départemental d'incendie et de secours.

Article 3 : conformément à l'article 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appels, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte dans un délai de deux mois.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Calvi et Corte, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Gilbert PAYET



ARRETE n° 2006-54-27 en date du 23 mars 2006 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques relatif aux risques feux de forêts

**Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités locales, notamment les articles L 1424-7 et R 1424-38 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire départemental en date du 14 novembre 2005 ;

Vu l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 14 novembre 2005 ;

Vu l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours en date du 21 et 28 octobre 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Général en date du 15 décembre 2005 ;

Vu l'avis conforme du conseil d'administration du S.D.I.S. en date du 20 février 2006.

ARRETE

Article 1 : Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques relatif aux risques feux de forêts, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Il peut être consulté sur demande à la préfecture, dans les sous-préfectures et au siège du service départemental d'incendie et de secours.

Article 3 : conformément à l'article 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appels, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte dans un délai de deux mois.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Calvi et Corte, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Gilbert PAYET

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

ARRETE n° 63/2006/dram du 1^{er} mars 2006 portant modification du règlement local de la station de pilotage des ports de la haute-corse - N°SIT 2B 2006-60-12

**Le préfet de Corse
préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la Loi du 28 mars 1928 fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU le décret du 14 décembre 1929 approuvant le règlement général du pilotage ;

VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié, relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services extérieurs du ministère de la mer ;

VU le décret n° 2000-455 du 25 mai 2000 relatif au pilotage dans les eaux maritimes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine-pilote ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03/2003/DRAM en date du 14 janvier 2003 portant règlement local de la station de pilotage des ports de la Haute-Corse modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-1380 du 14 septembre 2005 du préfet de Corse donnant délégation de signature à Monsieur René GOALLO, directeur régional des affaires maritimes en Corse, notamment en matière de tutelle de pilotage ;

VU la consultation de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des ports de la Haute-Corse en date du 31 janvier 2006 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires maritimes de la Haute-Corse ;

ARRETE

ARTICLE 1 - : L'annexe 4 à l'arrêté du 14 janvier 2003 du préfet de Corse portant règlement local de la station de pilotage des ports de la Haute-Corse modifié, relative aux tarifs et indemnités diverses, est remplacée par l'annexe ci-jointe pour compter du 1^{er} janvier 2006.

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des affaires maritimes de la Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Corse et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Pour le préfet de Corse
et par délégation,

Le Directeur Régional des Affaires Maritimes de Corse
René GOALLO

ANNEXE N° 4

A L'ARRETE PREFECTORAL N° 03/2003/DRAM DU 4 JANVIER 2003 PORTANT REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE HAUTE CORSE

TARIFS ET INDEMNITES DIVERSES

A - TARIFICATION DE BASE

Les tarifs de pilotage de la Station des ports de Haute Corse en vigueur dans les zones de pilotages des ports de Calvi, L'Ile Rousse et Bastia sont établis sur la base du volume des navires définis conformément à l'arrêté ministériel du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

Les tarifs de pilotage s'entendent hors TVA.

B - TARIF GENERAL POUR LES MOUVEMENTS D'ENTREE ET DE SORTIE.

- Ports de Calvi et de L'Ile Rousse :

Les capitaines, courtiers ou consignataires des navires entrant ou sortant des ports de Calvi ou Ile Rousse ; sont soumis au tarif suivant, calculé par tranches successives de volume :

- Tranche inférieure ou égale à 4 500 m³ minimum de perception
- de 4 501 à 6 000 m³0,96 € par tranche de 100 m³
- de 6 001 à 12 000 m³0,84 € par tranche de 100 m³
- de 12 001 à 36 000 m³0,73 € par tranche de 100 m³
- tranche supérieure à 36 000 m³0,39 € par tranche de 100 m³

- Ports de Bastia :

Les capitaines, courtiers ou consignataires des navires entrants ou sortants de Bastia sont soumis au tarif suivant :

- 0,723 € par tranche de 100 m³

C - MINIMUM DE PERCEPTION

Le minimum de perception relatif à toute opération de pilotage est fixé :

- pour les ports de Bastia, Calvi et Ile Rousse à 95 €

D - MOUVEMENTS ET MOUILLAGES

Le tarif applicable aux mouvements des navires à l'intérieur des ports pour changement de poste, opérations de prise de mouillage ou d'appareillage d'un mouillage est égal :

- Pour les ports de Calvi et d'Ile Rousse :

- au minimum de perception pour les navires dont le volume est compris entre 0 et 4 500 m³.
- au tarif applicable prévu à l'article C minoré de 50 % du tarif général pour les tranches de volume supérieures à 4 500 m³.

- Pour le port de Bastia :

Tout mouvement ou déplacement dans le port donne droit à la perception d'une taxe égale à 50 % du tarif principal mais qui ne saurait être inférieure au minimum de perception.

E - TARIFS PARTICULIERS

1. Les navires de guerre français acquittent le minimum de perception.
2. Les navires de plaisance acquittent le minimum de perception par opération.
3. Les navires remorqués acquittent le tarif de la tranche de volume calculée sur la base de la somme des volumes du navire remorqueur et du/ou des navires remorqués.
4. Les navires n'effectuant pas d'opération commerciale, les navires en relâche acquittent en entrée et en sortie le tarif défini à l'article D « Mouvements et mouillages ».
5. Toute opération de pilotage de nuit, c'est à dire entre l'allumage et l'extinction des phares, donnent lieu à perception d'un supplément de nuit de 25 % du tarif principal. Le présent article s'applique exclusivement au port de Bastia.
6. Les navires dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine - pilote acquittent, lorsqu'ils ne font pas appel aux services d'un pilote, un tarif égal à 30 % du tarif général correspondant à leur tranche de volume, tel qu'il est défini à l'article B.
7. Les navires affranchis de l'obligation de pilotage qui font appel aux services d'un pilote acquittent le tarif général correspondant à leur tranche de volume majorée de 20 %.
8. Les navires qui n'ont pas annoncé leur heure d'arrivée dans les délais prévus à l'article 6 du décret du 19 mai 1969 sont soumis à une majoration de tarif de 10 %.
9. Les mesures des différents aménagements tarifaires définis ci-dessus ne sont pas cumulables; seule la plus avantageuse pour l'opérateur est retenue.
10. Ristournes commerciales :

Pour tous les navires dont la régularité et la fidélité permettent une meilleure programmation de l'organisation du service du pilotage, tant sur le plan matériel qu'humain, il est créé une remise sur chiffre d'affaires.

Cette remise est consentie aux compagnies ou consignataires dont la fréquence annuelle des escales sur la Haute Corse est supérieure à 52 (remise à zéro au 01 janvier de chaque année).

La valeur globale de la remise est déterminée en fin d'exercice après que les objectifs en recette aient été atteints.

Ce mode de redistribution aura une durée de validité calquée sur celle du protocole figurant Annexe 4 bis.

II. Navires de croisières :

Tout navire de croisière revenant la même année, dans le même port de Haute-Corse bénéficie, sur la facturation des opérations de pilotage, d'un abattement de tarif de :

- 5 % à partir de la 5^{ème} escale.
- 10 % à partir de la 10^{ème} escale.
- 20 % à partir de la 15^{ème} escale.

La réinitialisation de ce dispositif s'effectue au 1^{er} janvier de chaque année.

F - INDEMNITES DIVERSES

1. Indemnité de séjour à bord :

Après un séjour d'au moins douze heures à bord d'un navire au cours d'un pilotage d'entrée ou de sortie, d'un mouvement ou d'enlèvement à la station, le pilote a droit à une indemnité égale à trois fois le montant du minimum de perception par période de douze heures. Toute période commencée est due en entier.

2. Indemnité de déplacement :

Le pilote enlevé à la Station a droit, dans les conditions prévues à l'article 26 du Règlement général du pilotage, à une indemnité de route fixée à **0.35€** du kilomètre et au remboursement des frais qu'il engage pour son rapatriement du lieu de débarquement à la Station. Les indemnités liées aux déplacements de service demeurent à la charge du Syndicat des pilotes. Ces dernières sont fixées à **21 €/** heure de trajet, majorées de 50 % la nuit.

3. Indemnité d'attente :

Une indemnité horaire égale à 25 % du minimum de perception est due au pilote pour chaque heure d'attente séparant sa montée convenue à bord de l'appareillage effectif du navire. Cette indemnité d'attente n'est toutefois pas cumulable avec l'indemnité de séjour à bord prévue au § F1.

4. Indemnité de congédiement :

Une indemnité égale à 25 % du tarif minimum est due au pilote appelé à bord et congédié dans les 2 heures suivantes sans utilisation de ses services.

5. Indemnité de nourriture et d'hébergement :

Le pilote a droit, à la charge du bord, au coucher et à la nourriture pendant tout le temps qu'il est enlevé ou au service du navire. Quand il est missionné et non embarqué ces obligations sont à la charge du Syndicat des pilotes.

6. Retard de paiement :

Le paiement des factures d'un mois n doit intervenir au plus tard le dernier jour du mois n+1. Une majoration de 3 % est appliquée pour un paiement en retard, compris entre le 45^{ème} et le 60^{ème} jour après la date d'émission. Passé ce délai, et jusqu'à ce que le compte du client soit à jour, le montant des factures de pilotage à venir sera majoré de 50% et exigible immédiatement sous peine de demande de règlement direct par le bord.

7. Indemnités d'astreinte pour les navires fréquentant les postes de déchargement en mer :

- Le tarif de pilotage applicable aux navires fréquentant les postes de déchargement en mer de Furiani, Lucciana et Solenzara est le tarif normal des ports de Balagne majoré d'un supplément de 80% y compris le minimum de perception.
- Pendant les opérations de déchargement sur les sites de Furiani, Lucciana et Solenzara, le pilote perçoit une indemnité forfaitaire de 480 € pour la première tranche de 6 heures de présence.
- Pendant les opérations de déchargement sur les sites de Furiani, Lucciana et Solenzara, le pilote, qui doit rester présent à bord au delà des 6 heures forfaitaires pour surveiller la tenue du navire et effectuer les mouvements que les conditions atmosphériques et l'état de la mer imposent, perçoit une indemnité horaire égale au 1/6^{ème} de l'indemnité forfaitaire majorée de 40 %.

- Si le pilote effectue le trajet par la route, il aura droit à l'indemnité de déplacement telle que prévue au paragraphe F2 du présent arrêté.
- Si le navire à piloter à Furiani, Lucciana ou Solenzara embarque le pilote à Bastia ou le débarque à son retour, l'indemnité d'attente prévue à l'article F.3 ci-dessus sera due tant pour le trajet aller que pour le trajet retour.